

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CUBZAGUAIS NORD GIRONDE

Justification des choix

Version d'approbation

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I. La cohérence des documents traduisant le projet et la justification des choix | 3 |
| 1. L'articulation entre les différents documents du SCoT | 3 |
| 2. L'approche prospective | 19 |
| 1. <i>Scénario « au fil de l'eau »</i> | 19 |
| 2. <i>Scénario de forte réduction de la croissance démographique</i> | 20 |
| 3. <i>Scénario de maîtrise de la croissance démographique (scénario retenu)</i> | 20 |
| II. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers..... | 21 |
| 1. Justification de la méthode retenue pour le calcul de la consommation foncière ... | 21 |
| 2. Justification des besoins fonciers..... | 26 |
| 1. <i>Rappel du contexte local.....</i> | 26 |
| 2. <i>Justification des besoins fonciers.....</i> | 27 |
| 3. Justification de l'armature territoriale retenue | 32 |
| 1. <i>Une première analyse chiffrée des dynamiques territoriales</i> | 32 |
| 2. <i>Des ajustements ayant permis de confirmer et affiner cette armature</i> | 35 |
| III. L'articulation avec les plans et programmes | 37 |
| 1. Cadrage réglementaire | 37 |
| 2. Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible..... | 38 |
| 1. <i>Les règles générales du fascicule du SRADDET Nouvelle-Aquitaine</i> | 38 |
| 2. <i>Le SDAGE Adour-Garonne.....</i> | 53 |
| 3. <i>Les SAGE</i> | 57 |
| 4. <i>Le PGRI Adour-Garonne.....</i> | 72 |
| 5. <i>Le schéma régional des carrières.....</i> | 76 |
| 3. Les plans et programmes à prendre en compte..... | 82 |
| <i>Les objectifs du SRADDET</i> | 82 |

I. La cohérence des documents traduisant le projet et la justification des choix

1. L'articulation entre les différents documents du SCoT

Le processus d'élaboration du SCoT s'est attaché à construire un projet territorial cohérent qui porte les ambitions et la stratégie retenues par les élus du territoire au regard des enjeux révélés par le diagnostic et de l'ensemble des travaux menés. Cette cohérence, particulièrement forte, se révèle au sein des documents du SCoT qui exprime le projet, c'est-à-dire la cohérence entre le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) qui traduit réglementairement le PAS.

Les pages suivantes mettent en évidence cette cohérence, et donc celle du processus des choix pour établir et décliner le projet. Sont par là-même justifiés les choix retenus.

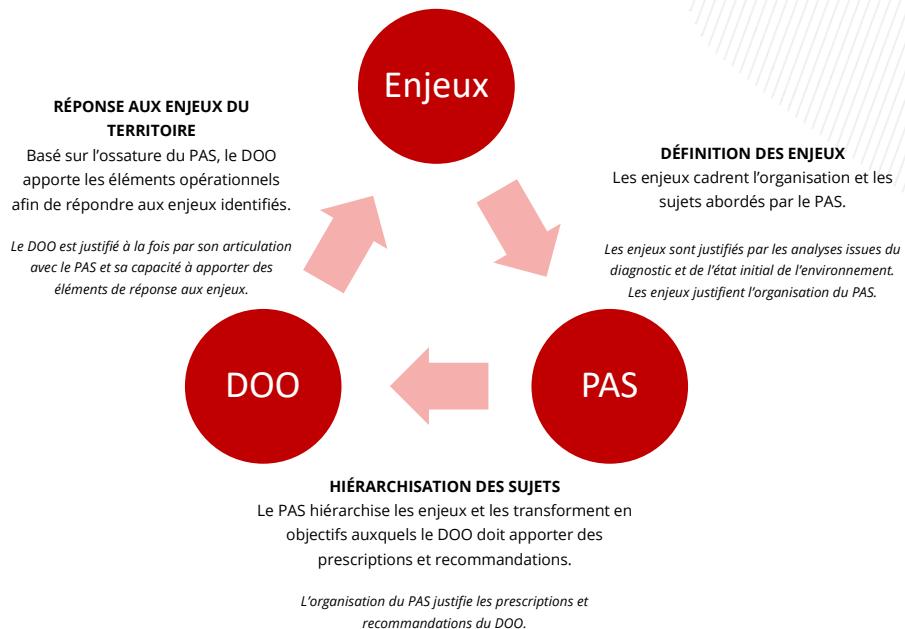
Pour une lecture plus aisée des documents, le PAS et le DOO suivent la même structure basée autour de trois grands axes :

- **Axe 1 :** Donner la priorité à l'emploi local
 - **Orientation 1.1** – Développer l'emploi local en structurant la localisation des filières
 - **Orientation 1.2** – Favoriser un maillage commercial de proximité
 - **Orientation 1.3** – Conforter et renouveler les filières agricoles
 - **Orientation 1.4** – Porter un développement touristique commun à l'échelle de la Haute Gironde
- **Axe 2 :** Recevoir selon la capacité d'accueil
 - **Orientation 2.1** – Maitriser la croissance démographique et rééquilibrer l'armature urbaine
 - **Orientation 2.2** – Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine
 - **Orientation 2.3** – Diversifier le parc de logement pour renforcer la mixité sociale
 - **Orientation 2.4** – Accompagner la réalisation de projets cohérents avec l'identité du territoire
- **Axe 3 :** Préserver la qualité du cadre de vie
 - **Orientation 3.1** – Préserver le patrimoine naturel et les ressources
 - **Orientation 3.2** – Qualifier le paysage pour renforcer l'identité locale
 - **Orientation 3.3** – Accompagner la transition énergétique du territoire
 - **Orientation 3.4** – Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux nuisances

Cette organisation reprend les 3 grands blocs thématiques issus de l'ordonnance de 2020 simplifiant le contenu du DOO :

- **Axe 1** : « Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers. »
- **Axe 2** : « Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci »
- **Axe 3** : « Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières »

Afin de justifier des différents éléments du PAS et du DOO, la justification se base sur les enjeux du territoire.



| Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE | Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés | Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ? |
|---|--|--|
| Axe 1 : Donner la priorité à l'emploi local | | |
| Orientation 1.1 – Développer l'emploi local en structurant la localisation des filières | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Anticiper la mutation de certains secteurs qui concentrent une partie importante des employeurs du territoire ; Mettre à disposition du foncier à destination des petits artisans ; Lutter contre la dépendance à l'emploi métropolitain ; Diversifier les filières économiques ; Maintenir la dynamique de création d'entreprises porté par le desserrement de la métropole bordelaise et l'attractivité résidentielle locale ; Territorialiser l'économie pour créer des emplois locaux. | <p>La priorité des élus est de développer l'emploi sur le territoire afin d'offrir aux habitants des emplois « locaux ». Pour cela, le ScCoT se fixe des objectifs de création d'emplois, répartis selon les espaces et selon les secteurs d'activités.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Assurer le développement de l'emploi local 2) Définir une stratégie pour les zones d'activités économiques 3) Mettre en œuvre une stratégie économique de diversification | <p>Objectif 1.1.A : Assurer le développement de l'emploi local (P.1.1.A.1 à P.1.1.A.3)</p> <p>Afin de territorialiser l'économie, développer et créer de l'emploi local, et ainsi lutter contre la dépendance à l'emploi métropolitain le ScCoT a intégrer 3 prescriptions dans le DOO.</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des règles permettant de privilégier l'implantation de nouvelles activités économiques et le développement des entreprises existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ; de privilégier le développement des activités économiques dans les gisements fonciers existants avant toute extension de l'urbanisation pour du développement économique ; d'apporter du soutien au développement des entreprises, à la mise en réseau des acteurs, à la réponse aux besoins de formation et à l'innovation des filières. Il est à souligner également que le DOO souhaite le développement de ce type d'activités tout en veillant à l'absence de nuisances.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>Objectif 1.1.B : Définir une stratégie pour les zones d'activités économiques (P.1.1.B.1 ; P.1.1.B.3)</p> <p>Le SCoT organise les ZAE à créer ou pouvant s'étendre selon 3 niveaux hiérarchiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ZAE stratégiques • Les ZAE structurantes • Les ZAE de proximité <p>Pour définir une stratégie pour les zones d'activités économiques, le DOO comporte 3 prescriptions.</p> <p>Les zones d'activités économiques (ZAE) sont prioritaires pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités qui sont peu compatibles avec une implantation en milieu urbain (besoin foncier important, accessibilité et nuisances auprès des riverains).</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de densifier les zones économiques existantes (notamment en adaptant le règlement écrit relatif à ces zones). Densifier les zones d'activités permet de limiter la consommation d'espace et donc de lutter contre le manque de foncier à vocation économique observé sur le territoire.</p> <p>Objectif 1.1.C : Mettre en œuvre une stratégie économique de diversification (P.1.1.C.1 ; P.1.1.C.11) et (R.1.1.C.1 ; R.1.1.C.4)</p> <p>Le SCoT souhaite mettre en œuvre une stratégie économique de diversification pour lutter contre la dépendance à l'emploi métropolitain, territorialiser l'économie et maintenir la dynamique de création d'entreprise.</p> <p>Pour ce faire, le SCoT fixe des enveloppes foncières économiques (création ou extension) de 125,8 ha sur 20 ans. Il la répartit par type de ZAE, par période et par intercommunalité (cf. P.1.1.C.4).</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT et en comptabilité avec les documents d'urbanisme locaux, ces volumes fonciers peuvent être transférés d'une période sur l'autre au regard de l'évolution des besoins et des projets futurs, dans la limite du volume foncier maximal autorisé par le SCOT.</p> <p>11 prescriptions et 4 recommandations viennent appuyer cet objectif de mise en œuvre d'une stratégie économique de diversification dans le DOO du SCoT.</p> |
|--|--|---|

Orientation 1.2 – Favoriser un maillage commercial de proximité

| | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre la désertification commerciale des centres-bourgs au bénéfice des centres commerciaux de périphérie ; | <p>Afin de compléter le maillage commercial du territoire, les élus se fixent pour objectif de créer les conditions d'accueil du</p> | <p>Objectif 1.2.A : Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre commerciale au cœur des centralités en</p> |
|---|--|---|

| | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Revitaliser les centres-bourgs ; • Consolider l'offre commerciale de proximité dans les centres-bourgs afin de maintenir un maillage fin et de limiter les déplacements quotidiens ; • Accompagner et maintenir des commerces et équipements de proximité ; • Lutter contre la vacance commerciale ; • Trouver un équilibre entre l'offre des centres-villes et centres-bourgs et les centres commerciaux de périphérie ; • Soutenir les commerces de proximité en tenant compte de la forte concurrence de la grande distribution ; • Accompagner des actions de prévention et de résorption de la vacance commerciale, à l'image de celles engagées à Saint-André-de-Cubzac ; | <p>commerce dans les centralités et de favoriser les complémentarités entre celles-ci et les périphéries.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre commerciale au cœur des centralités 2) Structurer le commerce de périphérie 3) Favoriser un développement commercial durable et faire évoluer les modes de distribution | <p>complémentarité des zones périphériques (P.1.2.A.1 ; P.1.2.A.7)</p> <p>L'équilibre entre l'offre commerciale au cœur des centralités et l'offre commerciale en périphérie est complexe et représente un enjeu pour le territoire.</p> <p>Le Document d'Aménagement Artisanat Commercial et Logistique (DAACL) définit deux types de localisation complémentaire préférentiels pour les commerces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les centralités commerciales (article L.141-6 du Code de l'Urbanisme) qui correspondent aux centres-villes/centres-bourgs et proposent en majorité, des commerces de proximité autour d'une mixité de fonctions ; le DAACL définit pour chaque commune au moins un secteur de centralité préférentiel ; • les zones commerciales périphériques (article L.141-6 du Code de l'Urbanisme) qui correspondent aux zones de périphérie majeure, aux zones de périphérie relais et aux zones de périphérie de proximité ; on en dénombre six sur le territoire. Le DAACL veille à traduire la stratégie de développement commercial du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine et commerciale définie par le Scot. <p>Il définit pour chacune des communes ses secteurs de prédilection (voir cartes en annexe du DOO).</p> <p>Le DOO comporte 8 prescriptions pour Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre commerciale au cœur des centralités en complémentarité des zones périphériques.</p> <p>Objectif 1.2.B : Structurer les zones commerciales de périphérie (P.1.2.B.1 ; P.1.2.B.12) et (R.1.2.B.1 ; R.1.2.B.3)</p> <p>Le développement des zones commerciales de périphérie doit être réfléchi, travaillé et structuré. Le DAACL participe à structurer et penser l'aménagement de ces zones et permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales et logistiques commerciales.</p> <p>Le DOO comporte 12 prescriptions et 3 recommandations pour parvenir à cet objectif de structuration des zones commerciales de périphérie.</p> <hr/> <p>Objectif 1.2.C : Favoriser un développement commercial durable et faire évoluer les modes de distribution (P.1.2.C.1 ; P.1.2.C.5) et (R.1.2.C.1 ; R.1.2.C.3)</p> <p>L'évolution des modes de consommation vient directement bouleverser les modes de distribution.</p> |
|---|--|---|

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>Favoriser un développement commercial durable sur le territoire et faire évoluer les modes de distribution apparaît ainsi comme un enjeu essentiel pour le territoire.</p> <p>Le DOO vient ainsi fixer les conditions de développement de l'activité logistique.</p> |
| Orientation 1.3 – Conforter et renouveler les filières agricoles | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Diversifier les filières agricoles afin d'améliorer l'autonomie et la résilience du territoire : maraîchage, sylviculture • Mettre en œuvre des dynamiques plus respectueuses des circuits-courts alimentaires • La protection des espaces naturels • Mettre en valeur les productions de proximité (élevage, maraîchage, vergers...) • Développer l'agriculture biologique pour limiter l'impact des traitements sur la biodiversité et la qualité de l'eau • Faire face au changement climatique en développant de nouveaux modes de production • Accompagner la transmission des exploitations pour les agriculteurs vieillissants • Accompagner les agriculteurs qui souhaitent s'installer sur le territoire (raréfaction des terres agricoles) | <p>Afin de conforter la vocation agricole du territoire, l'objectif est, à la fois, de conforter les activités existantes, en particulier les activités tournées vers la viticulture, et de renouveler les filières agricoles dans un objectif de renforcement de l'autonomie alimentaire du territoire.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Protéger et valoriser les terres agricoles 2) Prendre en compte les activités agricoles 3) Accompagner la diversification de l'agriculture dans un objectif de planification alimentaire durable | <p>Objectif 1.3.A : Protéger et valoriser les terres agricoles (P.1.3.A.1 ; P.1.3.A.9) et (R.1.3.A.1 ; R.1.3.A.3)</p> <p>La préservation du foncier agricole est indispensable pour maintenir l'activité agricole.</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de conforter la vocation des espaces agricoles, naturels et forestiers qu'ils jugent stratégiques dans leur règlement graphique en identifiant un zonage adapté (N ou A).</p> <p>L'intérêt général de préserver de l'urbanisation les terres agricoles doit être démontré comme prioritaire.</p> <p>Afin de préserver le foncier agricole, les documents d'urbanisme locaux interdisent le mitage de ces espaces et les constructions d'habitation isolées, à l'exception de celles motivées par la présence d'activités d'élevage dans le cadre d'une activité agricole.</p> <p>Objectif 1.3.B : Prendre en compte les activités agricoles (P.1.3.B.1 ; P.1.3.B.6)</p> <p>La prise en compte des espaces naturels et leur protection est un enjeu essentiel pour le territoire.</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de permettre la diversification des exploitations agricoles ; l'identification et la classification des secteurs agricoles dans le zonage du document d'urbanisme en « Agricole » non constructible ou à constructibilité limitée ou « Naturel » au regard des enjeux paysagers ou environnementaux.</p> <p>Les changements de destination ne doivent pas compromettre l'activité agricole, c'est pourquoi le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux, de prévoir une zone tampon pour éviter les conflits d'usages.</p> <p>Le DOO définit les modalités d'implantation et d'autorisation des toitures photovoltaïques sur les bâtiments agricoles.</p> <p>Objectif 1.3.C : Accompagner la diversification de l'agriculture dans un objectif de planification alimentaire durable (R.1.3.C.1 ; R.1.3.C.3) et (P.1.3.C.1 ; P.1.3.C.3)</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>Le territoire du SCoT a aujourd'hui besoin de diversifier ses filières agricoles, majoritairement tournées vers la viticulture.</p> <p>A cet effet, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de préciser, en concertation avec les porteurs de projets lorsqu'ils existent, les secteurs de développement préférentiels des lieux de vente de produits locaux ; d'identifier les parcelles présentant un potentiel de production agricole nourricière et pouvant être valorisées comme telles.</p> |
| Orientation 1.4 – Porter un développement touristique commun à l'échelle de la Haute Gironde | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Renforcer la capacité d'hébergement, aujourd'hui très restreinte et de gamme très limitée (un hôtel et peu de campings) Agir sur l'effet de saisonnalité de l'économie touristique Mettre en avant les atouts naturels et patrimoniaux du territoire Structurer l'économie touristique du territoire | <p>Les élus souhaitent renforcer l'attractivité touristique afin de faire évoluer le positionnement du territoire d'un territoire de halte à un véritable territoire de destination. Par ailleurs, le portage de la stratégie touristique est, largement en commun avec les autres communautés de communes de Haute Gironde, à travers la destination Blaye Bourg Terre d'Estuaire, et en partie porté par chaque office de tourisme.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Mettre en réseau les différentes initiatives de promotion et d'information touristique 2) Structurer une offre de tourisme vert et local 3) Conforter une offre d'hébergements adaptée | <p>Objectif 1.4.A : Mettre en réseau les différentes initiatives de promotion et d'information touristique (P.1.4.A.1)</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux l'identification d'espaces les plus favorables à l'implantation des hébergements en fonction de leur type (hôtellerie, gîtes, chambres d'hôtes, hébergements de plein air...) et/ou de leur vocation (typologies de clientèles, offres de services, hébergements innovants...). Ils prévoient les conditions permettant de garantir une intégration environnementale, énergétique et paysagère de grande qualité.</p> <p>Objectif 1.4.B : Structurer une offre de tourisme vert et local (P.1.4.B.1) et (R.1.4.B.1 ; R.1.4.B.2)</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec l'objectif de protection et de valorisation des éléments emblématiques qui ont un intérêt patrimonial, historique, architectural et culturel au sein du territoire.</p> <p>Objectif 1.4.C : Conforter une offre d'hébergement adaptée (P.1.4.C.1 ; P.1.4.C.4)</p> <p>Les conditions favorables à un développement touristique passent notamment par la capacité et la qualité de l'hébergement touristique. Il convient également d'offrir à la clientèle spécifique actuelle et attendue sur le périmètre du SCoT du Grand Cubzaguais Nord Gironde un panel d'hébergements varié et adapté à leur pratique.</p> <p>Pour ce faire, le SCoT intègre des prescriptions différentes en fonction de la capacité d'accueil des hébergements touristiques : sont considérés comme hébergement touristique de petite capacité les hébergements marchands de moins de 20 lits, et sont considérés comme hébergement touristique de grande capacité les hébergements marchands de plus de 20 lits.</p> <p>Le DOO prescrit ainsi aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des dispositions compatibles avec l'objectif de maintien et de renforcement de la capacité d'hébergement touristique sur le territoire. L'offre devra être diversifiée pour pouvoir toucher une large gamme de visiteurs.</p> |

Axe 2 : Recevoir selon la capacité d'accueil

Orientation 2.1 – Maitriser la croissance démographique et rééquilibrer l'armature urbaine

| | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Anticiper la croissance démographique afin de définir une stratégie d'équilibre territorial ; Maitriser le développement démographique lié au fort desserrement résidentiel de la métropole bordelaise et le déséquilibre de l'armature urbaine ; Anticiper l'évolution de la population (arrivées de familles avec enfants, vieillissement de la population, publics spécifiques, populations précaires...) en prenant en compte leurs besoins spécifiques afin de mettre en adéquation l'offre et la demande en logements, en équipements en services et en mobilités ; Favoriser le maintien des équilibres entre les différents pôles de l'armature urbaine ; | <p>Les élus souhaitent maitriser la croissance démographique afin d'inscrire le territoire dans un accueil de population et un développement résidentiel plus qualitatif ; où le cadre de vie est un élément central du projet.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Maitriser l'accueil de population en rééquilibrant l'armature urbaine 2) Revitaliser l'ensemble des centralités 3) Assurer l'accès aux équipements | <p>Objectif 2.1.A : Maitriser l'accueil de population en rééquilibrant l'armature urbaine (P.2.1.A.1 ; P.2.1.A.2) et (R.2.1.A.1)</p> <p>Le développement démographique du territoire se décline à travers l'armature urbaine.</p> <p>Chaque commune fait partie d'un niveau d'armature lui conférant des objectifs et des moyens de développement résidentiel et d'équipements.</p> <p>Pour les 20 années à venir, le SCoT fixe un objectif de croissance de la population de 1,3% par an en moyenne. Cette croissance est déclinée à l'échelle de chaque intercommunalité en tenant compte du profil et des capacités de chacune.</p> <p>Objectif 2.1.B : Revitaliser les centres-bourgs (P.2.1.B.1 ; P.2.1.B.3) et (R.2.1.B.1)</p> <p>Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux de donner la priorité à la revitalisation des centres-bourgs à travers une stratégie d'aménagement transversale, visant les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La limitation de l'étalement urbain et la priorité à l'intensification du tissu urbain existant (voir orientations 2.3 et 2.4) Le développement du parc de logements au cœur des centralités et l'amélioration du parc existant (voir orientation 2.3) Le renforcement de la mixité des fonctions urbaines en favorisant le développement de l'emploi local dans le tissu urbain (voir orientation 1.1) et l'offre commerciale au cœur des centralités (voir orientation 1.2) La qualification de l'espace public (voir orientation 2.4) et le soutien aux modes doux de déplacement (voir orientation 2.2) <p>Objectif 2.1.C : Assurer l'accès aux équipements (P.2.1.C.1 ; P.2.1.C.4)</p> <p>Le maintien des équipements et leur répartition sur le territoire apparaît comme un enjeu indispensable au maintien des populations sur le territoire.</p> <p>Afin d'encourager un développement équilibré du territoire permettant de minimiser les déplacements et de renforcer la proximité, le SCoT définit les localisations préférentielles des équipements en fonction de l'armature urbaine.</p> <p>Le SCoT affirme la nécessité de permettre le déploiement du réseau public de fibre optique sur le territoire ainsi que le</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|--|
| | | raccordement des foyers au Très Haut Débit par la fibre. |
| Orientation 2.2 – Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les déplacements quotidiens dans un cadre de proximité ; • Limiter la déstructuration de l'armature urbaine par la construction de lotissements résidentiels et de zones d'activités en périphérie ; • Favoriser la desserte et l'accessibilité des nouveaux quartiers en termes de mobilités ; • Equilibrer l'offre en équipements pour renforcer la qualité de vie, limiter les déplacements du quotidien dans un cadre de proximité et assurer l'attractivité auprès des jeunes actifs et des familles ; • Améliorer le maillage et l'accessibilité de l'ensemble du territoire pour lutter contre les disparités entre les communes du territoire selon le gradient d'accessibilité à la métropole de Bordeaux ; • Territorialiser l'économie pour créer des emplois locaux et limiter les mobilités pendulaires. | <p>Face au défi environnemental, social et de santé publique posé par l'usage de la voiture individuelle, les élus du Scot souhaitent d'une part, encourager l'utilisation de l'ensemble des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et d'autre part, structurer l'armature urbaine pour mieux articuler les mobilités.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soutenir le transport ferroviaire et le projet de RER métropolitain 2) Encourager les alternatives à la voiture individuelle 3) Encourager les modes doux de déplacement | <p>Objectif 2.2.A : Soutenir le transport ferroviaire et le projet de RER girondin (P.2.2.A.1; P.2.2.A.2) et (R.2.2.A.1; R.2.2.A.2)</p> <p>A l'horizon 2028-2030, la ligne de TER qui traverse le territoire du Scot du Nord au Sud deviendra une ligne de RER girondin métropolitain. Les gares et haltes actuelles seront alors des stations avec un cadencement des trains toutes les 30 minutes aux heures de pointe.</p> <p>Le Scot prévoit cette évolution majeure à travers l'aménagement de véritables quartiers de gare. Les quartiers de la gare ont vocation à être renforcés en termes de densité, de multifonctionnalité et d'intermodalité.</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux, la conservation des emprises des voies de chemin de fer, à travers un zonage spécifique.</p> <p>Objectif 2.2.B : Encourager les alternatives à la voiture individuelle (P.2.2.B.1; P.2.2.B.2) et (R.2.2.B.1; R.2.2.B.2)</p> <p>La place de la voiture étant majoritaire, il convient de développer des modes de déplacements alternatifs et notamment plus respectueux de l'environnement.</p> <p>A cet effet et pour répondre à cet objectif, les documents d'urbanisme locaux devront privilégier le développement de projets résidentiels, économiques et d'équipements dans les secteurs desservis par les transports en commun.</p> <p>Le Scot encourage également le développement des pratiques de covoiturage et d'autopartage sur le territoire.</p> <p>Objectif 2.2.C : Encourager les modes doux de déplacement (P.2.2.C.1; P.2.2.C.2) et (R.2.2.C.1; R.2.2.C.6)</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des règles assurant la mise en place de stationnements dédiés au vélo dans les nouvelles opérations de logements collectifs.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des documents d'urbanisme locaux couvrant le périmètre des nouveaux quartiers résidentiels, économiques ou d'équipements devront prévoir les aménagements assurant la desserte par des liaisons douces : piétonnes et cyclables.</p> |

Orientation 2.3 – Diversifier le parc de logement pour renforcer la mixité sociale

| | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les mutations de la structure de la | <p>Le projet des élus a pour objectif de proposer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et d'hébergement sur</p> | <p>Objectif 2.3.A : Favoriser une offre de logements abordables (P.2.3.A.1; P.2.3.A.6)</p> |
|---|--|---|

| | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> population pour adapter et diversifier l'offre de logement ; Mettre à disposition des population une offre de logement accessible ; Développer du logement social ; Lutter contre le phénomène de vacance du logement qui s'explique en partie par la concurrence de l'offre résidentielle en périphérie ; Accompagner les parcours résidentiels en diversifiant l'offre de logements afin de renforcer la mixité sociale ; Faire de l'attractivité démographique du territoire un levier de développement ; | <p>le territoire, en favorisant la mixité sociale.</p> <p>Pour y parvenir, le Grand Cubzaguais s'appuie sur la réalisation d'un Programme Local d'Habitat ; tandis que Latitude Nord Gironde traite cette question et son opérationnalité dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Favoriser une offre de logements abordables 2) Améliorer la qualité du parc existant 3) Assurer l'accès au logement pour tous | <p>Le scénario démographique du territoire induit des besoins d'environ 6 700 nouveaux logements entre 2024 et 2044.</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux la mise en œuvre des principes de production de logements en tenant compte de l'armature urbaine.</p> <p>Afin d'atteindre les objectifs de production de logement social imposés par la loi SRU, le DOO prescrit aux plans locaux d'urbanisme de Saint-André-de-Cubzac et de Val-de-Virvée devront programmer en moyenne, chaque année :</p> <ul style="list-style-type: none"> la production de 70 logements dont 75% de logement sociaux, soit 53 logements sociaux pour Saint-André-de-Cubzac, la production de 33 logements dont 73% de logement sociaux, soit 24 logements sociaux pour Val-de-Virvée. <p>En ce qui concerne les communes non soumises à la loi SRU, le ScCoT vise l'atteinte des taux de logements sociaux suivant en 2044 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 20% de logements sociaux à l'échelle de chaque commune pôle de proximité 15% de logements sociaux pour les autres communes relais 10% de logements sociaux pour les communes de Saint-Gervais et Virsac conformément au PLH de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux des communes devant produire des logements sociaux, l'identification de fonciers stratégiques proches des commerces, services et moyens de transports pour le développement de l'offre locative sociale dans un cadre permettant une réalité opérationnelle pour les opérateurs.</p> <p>Objectif 2.3.B : Améliorer la qualité du parc existant (P.2.3.B.1; P.2.3.B.4) et (R.2.3.B.1; R.2.3.B.2)</p> <p>Le ScCoT encourage la diversification du parc de logements avec les objectifs suivants pour les nouvelles opérations résidentielles.</p> <p>Pour ce faire, le DOO prescrit aux programmes locaux de l'habitat de fixer des objectifs chiffrés de remise sur le marché des logements vacants en tenant compte de leurs situations respectives.</p> <p>Le DOO prescrit aux PLH, la détermination des objectifs pour une production diversifiée de logements en précisant leurs caractéristiques notamment en termes de statut d'occupation et de taille. Ces objectifs sont ensuite déclinés dans les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme avec le volume foncier associé.</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>Objectif 2.3.C : Assurer l'accès au logement pour tous (P.2.3.C.1 ; P.2.3.C.3) et (R.2.3.C.1 ; R.2.3.C.2)</p> <p>Le SCoT souhaite garantir l'accès au logement pour tous.</p> <p>En lien avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), les programmes locaux de l'habitat identifient les besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques.</p> <p>Le SCoT souhaite répondre à l'ensemble des besoins identifiés par des solutions adaptées (résidences sociales généralistes, foyers de jeunes travailleurs, intermédiation locative, etc.).</p> <p>Le DOO prescrit aux programmes locaux de l'habitat, l'intégration dans leurs objectifs, le déploiement d'une offre d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou de réinsertion sociale pour offrir des solutions à court terme aux personnes vulnérables.</p> |
|--|--|---|

Orientation 2.4 – Accompagner la réalisation de projets cohérents avec l'identité du territoire

| | | |
|---|--|--|
| / | <p>Les élus du Cubzaguais Nord Gironde souhaitent maîtriser la pression urbaine que subissent les paysages locaux. L'objectif est de donner à voir l'identité du territoire en accompagnant l'insertion qualitative des projets.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Se fixer des principes d'urbanisme communs 2) Favoriser la qualité environnementale, paysagère, urbaine et architecturale des nouvelles opérations 3) Favoriser la diversité des formes urbaines | <p>Objectif 2.4.A : Se fixer des principes d'urbanisme communs (P.2.4.A.1 ; P.2.4.A.8) et (R.2.4.A.1)</p> <p>Dans un souci de cohérence et d'uniformité, le SCoT souhaite fixer des principes d'urbanisme communs qui devront être déclinés à l'échelle locale.</p> <p>Conformément aux règles du SRADDET, le territoire mobilise prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Ainsi, la création de nouveaux logements est recherchée en priorité au sein des enveloppes urbaines ou à proximité. Leur implantation est favorisée à proximité des commerces, des services, des équipements, des réseaux existants ou des transports en commun.</p> <p>Ainsi, en application de la règle n°1 du SRADDET, les plans locaux d'urbanisme mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme fixent des objectifs chiffrés de création de logements grâce au renouvellement urbain en tenant compte de leurs situations respectives.</p> <p>Pour répondre à l'objectif de mobilisation foncière au sein du tissu urbain, le règlement des documents d'urbanisme locaux s'appuient sur les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · permettre les constructions sur plusieurs niveaux dans le respect d'une bonne intégration paysagère et architecturale ; · favoriser la mixité fonctionnelle ; |
|---|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>· intégrer tout ou partie du stationnement en sous-sol, rez-de-chaussée, toit terrasse ou infrastructures ;</p> <p>· privilégier la mutualisation des infrastructures d'accès et de stationnement entre plusieurs opérations.</p> <p>Afin de préserver la qualité du paysage urbain et de garantir la présence d'îlots de fraîcheur, les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme établissent des règles encadrant les divisions parcellaires.</p> <p>Le SCoT identifie des coupures d'urbanisation qui correspondent à des espaces agricoles ou naturels qui constituent des respirations paysagères entre deux bourgs et/ou deux hameaux. Ces espaces participent à la structuration des paysages du territoire, garantissent le maintien de la qualité paysagère et écologique.</p> <p>Objectif 2.4.B : Favoriser la qualité environnementale, paysagère, urbaine et architecturale des nouvelles opérations (P.2.4.B.1) et (R.2.4.B.1 ; R.2.A.B.4)</p> <p>Les nouvelles opérations devront faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation obligatoires dans les zones d'extension ouvertes à l'urbanisation.</p> <p>Les Orientations d'Aménagements et de Programmation visent à garantir la cohérence et la qualité des projets d'aménagement et de construction.</p> <p>Objectif 2.4.C : Favoriser la diversité des formes urbaines (P.2.4.C.1 ; P.2.4.C.4) et (R.2.4.C.1)</p> <p>Dans une logique de réduction de la consommation d'espace, une réflexion sur l'intégration de nouvelles formes urbaines est de mise.</p> <p>Afin de réduire les besoins de foncier en extension le SCoT fixe des densités moyennes en s'appuyant sur l'armature territoriale.</p> <p>Le SCoT fixe également une enveloppe de consommation foncière maximum autorisée pour le développement résidentiel par intercommunalité, en les déclinant sur les périodes de référence inscrites par la loi Climat et Résilience.</p> <p>Les enveloppes foncières devront ensuite être réparties dans les documents d'urbanisme locaux en fonction des besoins en logement à l'échelle communale en justifiant les choix opérés.</p> |
|--|--|---|

Axe 3 : Préserver la qualité du cadre de vie

Orientation 3.1 – Préserver le patrimoine naturel et les ressources

| | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Limiter la consommation excessive des espaces naturels, agricoles et forestiers ; • Encadrer le phénomène de division parcellaire dû à la forte | <p>Les élus ont l'ambition de préserver la qualité du cadre de vie à travers la recherche de l'équilibre entre un projet de développement économique et</p> | <p>Objectif 3.1.A : Protéger et valoriser le patrimoine naturel du territoire (P.3.1.A.1 ; P.3.1.A.2) et (R.3.1.A.1)</p> |
|--|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> pression foncière observée sur le territoire ; • Limiter l'urbanisation dans les milieux naturels protégés et sensibles afin de préserver les paysages et les espaces naturels de qualité ; • Maintenir et protéger les espaces naturels et en particulier les forêts et les zones humides pour une meilleure adaptation au changement climatique ; • Préserver la qualité de l'eau pour garantir la préservation de la ressource • Prendre en compte les zones humides dans les aménagements ; • Lutter contre la pression foncière qui représente de lourdes menaces sur les paysages, la biodiversité et les corridors écologiques • Préserver les espaces naturels remarquables, notamment par le biais de la maîtrise des rejets urbains sur l'ensemble des bassins versants ; • Préserver la qualité physico-chimique des cours d'eau, interpellant les thématiques de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales ; • Préserver voire améliorer les fonctionnalités écologiques sur le réseau hydrographique pour les espèces les plus patrimoniale mais aussi les plus ordinaires ; • Préserver les zones humides du territoire ; • Mettre en place d'une bande tampon de 30 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, conformément à la demande du département de la Gironde. • Préserver la bonne qualité chimique des cours d'eau et améliorer la qualité écologique des cours d'eau présentant des états écologiques médiocre ou mauvais ; • Adopter le développement urbain avec les disponibilités en eau en portant une attention particulière aux captages de Villeneuve, Lansac, Berson, Pugnac, Billaux et Saint-André captant dans l'Eocène centre classée déficiente ; • Adopter une bonne gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, pouvant causer des pressions sur la qualité des eaux ; • Préserver les motifs naturels tels que les haies, boisements, bosquets et zones humides participant à la maîtrise des ruissellements et de leurs effets. | <p>démographique maîtrisé et la préservation du patrimoine naturel.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Protéger et valoriser le patrimoine naturel du territoire 2) Identifier, préserver et restaurer les zones humides 3) Préserver et restaurer les continuités écologiques 4) Assurer l'avenir de la desserte en eau potable | <p>Le patrimoine naturel est emblématique de l'identité du territoire, à dominante rurale. Il convient ainsi de le protéger et de le valoriser au bénéfice du maintien de la qualité du cadre de vie qu'offre le territoire.</p> <p>A ce titre, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux, d'identifier les espaces bénéficiant d'un zonage d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF et ZPENS), les réservoirs de biodiversité du territoire et de les délimiter par un zonage spécifique « Naturel protégé » (Np) ou « Agricole protégé » (Ap).</p> <p>Objectif 3.1.B : Identifier, préserver et restaurer les zones humides et milieux aquatiques (P.3.1.B.1 ; P.3.1.B.5) et (R.3.1.B.1)</p> <p>Les zones humides doivent être prise en compte et faire l'objet d'une réflexion dans les choix d'urbanisation.</p> <p>Le SCoT conditionne ainsi l'ouverture à l'urbanisation des espaces non urbanisés à la réalisation d'un inventaire des zones humides. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation devra être justifiée, en démontrant l'absence de solutions alternatives et que les incidences résiduelles sont limitées.</p> <p>Objectif 3.1.C : Préserver et restaurer les continuités écologiques et éléments de biodiversité ordinaire (P.3.1.C.1 ; P.3.1.C.8) et (R.3.1.C.1 ; R.3.1.C.2)</p> <p>Le SCoT conçoit le territoire comme un ensemble d'écosystèmes ayant de nombreuses interconnexions. Le territoire étant reconnu pour la spécificité et la richesse de son écosystème mais aussi ses fragilités, la préservation et l'amélioration de ses fonctionnalités écologiques apparaît comme un enjeu majeur.</p> <p>Le SCoT prend en compte les continuités écologiques et les déplacements des espèces en délimitant et en définissant la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et de délimiter les éléments constitutifs de la TVB.</p> <p>Un soin particulier devra être porté sur l'intégration des opérations de nouveaux quartiers dans leur environnement. Elles devront prévoir des zones tampons servant de lisières urbaines par rapport aux réservoirs de biodiversité et aux corridors identifiés.</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prévoir la protection et le maintien des prairies et des systèmes de bocage présents sur le territoire.</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de protéger les arbres, les</p> |
|---|---|---|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>boisements et les forêts en les identifiant et en prévoyant des règles intégrant les besoins liés aux rôles de ces boisements et à leur gestion.</p> <p>Objectif 3.1.D : Assurer l'avenir de la desserte d'eau potable actuelle et future (P.3.1.D.1 ; P.3.1.D.9) et (R.3.1.D.1)</p> <p>Afin de garantir un accès durable et sain de l'eau potable et des eaux de baignade aux habitants du territoire, le SCoT veille à la préservation des qualités écologiques et chimiques des eaux superficielles et souterraines. Pour ce faire, il intègre les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et des SAGE dont les périmètres concernent le territoire.</p> |
|--|--|---|

Orientation 3.2 – Qualifier le paysage pour renforcer l'identité locale

| | | |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Protéger et valoriser le patrimoine bâti, paysager et naturel, qu'il bénéficie d'une protection officielle ou qu'il soit simplement remarquable, afin de renforcer l'attrait pour le territoire ; Privilégier des formes d'aménagement mieux intégrées aux parties anciennes des communes et respectant la qualité paysagère et architecturale ; Maintenir la diversité paysagère autour des structures paysagères forestières et de vallées / vallons ; Mettre en scène des qualités paysagères locales avec la qualification des abords des routes «de passage» et la mise en valeur d'itinéraires de découverte ; Garantir la pérennité du cadre rural (lien entre les espaces agricoles, naturels et les espaces bâties) ; Encadrer le phénomène de division parcellaire qui peut participer à dénaturer le cadre de vie ; Elargir la notion de patrimoine : mise en valeur des zones bâties en bord de Dordogne et des sites recensés par l'office de tourisme Bourg-Cubzaguais Tourisme. | <p>La qualité paysagère est identifiée par les élus comme un sujet d'aménagement central pour renforcer la qualité du cadre de vie pour les habitants, mais également pour maintenir l'attractivité du territoire auprès des touristes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Maintenir les spécificités paysagères de chaque unité 2) Protéger et valoriser les éléments paysagers locaux 3) Mettre en valeur la découverte du paysage par des itinéraires 4) Valoriser les paysages de l'eau | <p>Objectif 3.2.A : Maintenir les spécificités paysagères de chaque unité (P.3.2.A.1 ; P.3.2.A.7)</p> <p>Le territoire est doté de paysages diversifiés, reflets de spécificités paysagères locales qu'il convient de préserver.</p> <p>Pour répondre aux enjeux paysagers identifiés dans le diagnostic / EIE, le SCoT s'engage à mettre en place une charte paysagère et architecturale afin d'encourager à garantir la mise en valeur des paysages typiques du territoire Cubzaguais Nord Gironde.</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prévoir les règles permettant de maintenir des paysages ouverts dans les vallées, de définir les espaces viticoles à préserver strictement pour leur valeur paysagère au-delà de leurs valeurs proprement économiques et de maîtriser la quantité et qualité de l'urbanisation.</p> <p>Objectif 3.2.B : Protéger et valoriser les éléments paysagers locaux (P.3.2.B.1 ; P.3.2.B.2) et (R.3.2.B.1)</p> <p>L'identité du territoire est directement liée avec son patrimoine. Le SCoT a pour objectif de protéger et de valoriser les éléments paysagers locaux.</p> <p>Pour mener à bien cet objectif, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux, le soin d'identifier les monuments historiques ainsi que les sites classés et</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>inscrits présents sur le territoire et prévoient un aménagement respectueux de leur mise en valeur et en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifieront également les éléments du patrimoine de proximité.</p> <p>Objectif 3.2.C : Mettre en valeur la découverte du paysage par des itinéraires (P.3.2.C.1) et (R.3.2.C.1 ; R.3.2.C.3)</p> <p>Le SCoT porte une attention et un soin particulier aux paysages du territoire qu'il souhaite protéger et mettre en valeur.</p> <p>Pour ce faire :</p> <p>Le DOO prescrit que l'urbanisation concernant les entrées de villes devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'objectif de limiter / corriger les atteintes au paysage.</p> <p>Le DOO recommande aux communes ou intercommunalités de se doter d'un Règlement Local ou Intercommunal de Publicité (RLP) et de se saisir du Plan Départemental des Itinéraires Pédestres et de Randonnée (PDIPR).</p> <p>Objectif 3.2.D : Valoriser les paysages de l'eau (P.3.2.D.1) et (R.3.2.D.1 ; R.3.D.2)</p> <p>Afin de répondre à cet objectif, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les liens paysagers avec l'eau à toutes les échelles. Les aménagements devront être compatibles avec les dispositions « Navigation » du SAGE Estuaire de la Gironde et conformes aux règles du SAGE.</p> |
|--|--|---|

Orientation 3.3 – Accompagner la transition énergétique du territoire

| | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre la vétusté des bâtiments dans les centres-bourgs anciens ; Accompagner la rénovation thermique des logements anciens afin de réduire la vulnérabilité énergétique des ménages ; Soutenir/encadre le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers ; Promouvoir des modes de déplacements durables ; Réduire les besoins de déplacements et ses impacts : formes urbaines, vitalité des centres-bourgs, soutien à l'essor du covoiturage, développement des véhicules électriques ; Permettre la réhabilitation des habitations les plus consommatrices, afin de réduire les consommations énergétiques de ce secteur. | <p>Afin d'accompagner la transition énergétique du territoire, deux axes d'action ont été identifiés : réduire les consommations énergétiques et augmenter la production issue des énergies renouvelables.</p> <ol style="list-style-type: none"> Améliorer les performances énergétiques des bâtiments Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique Développer un urbanisme de proximité | <p>Objectif 3.3.A : Améliorer les performances énergétiques des bâtiments (P.3.3.A.1 ; P.3.3.A.6) et (R.3.3.A.1 ; R.3.3.A.2)</p> <p>Afin d'adopter une stratégie de transition énergétique d'ensemble, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie pour la période 2020-2026. La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde a prescrit le sien en 2022 et est en cours d'élaboration.</p> <p>Le DOO fait de la réduction de la consommation d'énergie une priorité. Le DOO prescrit des éléments appuyant la rénovation du parc déjà existant en s'appuyant à la fois sur les outils mis à disposition par les PLH mais aussi en effectuant des rappels aux règles du SRADDET (notamment relative à l'ITE).</p> <p>Les ambitions du DOO y sont donc multiples : la favorisation des bâtiments économes en énergie, le renforcement de la</p> |
|---|---|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>trame noire, la végétalisation des parkings...</p> <p>Objectif 3.3.B : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique (P.3.3.B.1; P.3.3.B.5) et (R.3.3.B.1; R.3.3.B.4)</p> <p>Le SCoT soutient le développement de la production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sur son territoire à partir de l'ensemble des sources d'énergie mobilisables et l'encadre pour limiter son impact en matière de consommation d'espaces et d'atteinte aux milieux naturels.</p> <p>En cohérence avec les engagements du PCAET à horizon 2030, le DOO fixe des objectifs en matière de développement de la production des énergies renouvelables.</p> <p>Dans ce contexte, le DOO prescrit :</p> <p>L'interdiction des projets de production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans la TVB à l'exception des projets ne pouvait être ni évités, ni réduits auquel cas, la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » sera exigée conformément à la loi.</p> <p>Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des sites dans leur environnement et à la limitation des nuisances pour le voisinage lorsque des zones habitées sont situées à proximité.</p> <p>Le DOO prescrit la compatibilité avec le SRADDET pour les nouveaux dispositifs de production d'électricité photovoltaïque (règle n°30 du SRADDET)</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de recenser les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque / éolienne / hydronienne / géothermique.</p> <p>Objectif 3.3.C : Développer un urbanisme de proximité (P.3.3.C.1) et (R.3.3.C.1)</p> <p>Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux, la mise en œuvre d'un nouveau modèle d'aménagement du territoire plus durable.</p> <p>Le DOO recommande la recherche d'une diversification des fonctions urbaines dans les centralités pour limiter au mieux la spécialisation des espaces et diminuer les distances de déplacements et ainsi le recours à la voiture.</p> |
| <p>Orientation 3.4 – Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux nuisances</p> | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Améliorer la résilience du territoire via la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ; | <p>Les élus inscrivent le projet dans une démarche de prise en compte des risques et des</p> | <p>Objectif 3.4.A : Cibler les secteurs de développement de l'urbanisation en</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Préserver les zones naturelles forestières et humides ; Encadrer la vulnérabilité du territoire face aux risques auxquels il est exposé ; Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens par un évènement de l'urbanisation dans les zones d'aléa ; Prendre en compte les effets cumulés des risques naturels dans un contexte de dérèglement climatique amplifiant ces risques ; Préserver les milieux et motifs naturels (zones humides, haies, espaces boisés) importante pour une meilleure régulation hydraulique ; Maitriser les rejets car le territoire bénéficie d'un patrimoine naturel important qui se concentre notamment sur les cours d'eau et les milieux humides ; Définir une stratégie commune de gestion des eaux pluviales ; Prendre en considération les sites sensibles au bruit pour que le développement urbain ne contribue pas à augmenter localement l'exposition des personnes au bruit (éviter la multi-exposition) ; Eviter ou réduire l'éclairage public dans les projets de développement urbain notamment lorsqu'ils sont proches de milieux naturels favorables à l'accueil de la faune nocturne ; Anticiper l'évolution des équipements dédiés à la gestion des déchets. | <p>nuisances, en suivant un principe d'aménagement responsable afin de réduire la vulnérabilité du territoire en limitant l'urbanisation dans les zones à risques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Cibler les secteurs de développement de l'urbanisation en dehors des zones d'aléas 2) Préserver la qualité de vie par la limitation des pollutions et des nuisances 3) Augmenter la résilience du territoire | <p>dehors des zones d'aléas (P.3.4.A.1; P.3.3.A.13) et (R.3.4.A.1 ; R.3.4.A.5)</p> <p>Le territoire est exposé et donc vulnérable face à plusieurs risques, identifiés dans l'EIE.</p> <p>Face à ces risques, le DOO prescrit une urbanisation, en priorité, en dehors des zones d'aléas. Il prescrit également aux documents d'urbanisme locaux l'intégration des dispositions des plans et stratégies de prévention des risques en vigueur (PGRI, SDAGE, SAGE, PPRSM, PPRL...).</p> <p>Objectif 3.4.B : Préserver la qualité de vie par la limitation des pollutions et des nuisances (P.3.4.B.1; P.3.4.B.9) et (R.3.4.B.1 ; R.3.4.B.7)</p> <p>Afin de préserver la qualité et la cadre de vie des habitants du territoire, le DOO prescrit et recommande un certain nombre de mesures qui visent à prendre en compte et limiter l'exposition des populations à la pollution et aux nuisances.</p> <p>Objectif 3.4.C : Augmenter la résilience du territoire (P.3.4.C.1; P.3.4.C.9) et (R.3.4.C.1 ; R.3.4.C.2)</p> <p>De manière à s'inscrire dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette », le DOO fixe des objectifs de limitation de la consommation d'espace en lien avec la loi Climat et Résilience et le SRADDET.</p> <p>La gestion économe du sol apparaît ainsi comme un élément fondamental dans l'augmentation de la résilience du territoire.</p> <p>Le DOO prescrit également la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme locaux en interdisant l'ouverture à l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa très fort.</p> <p>Augmenter la résilience du territoire passe aussi par intégrer les orientations en matière d'extractions de matériaux du SRC Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 septembre 2025.</p> |
|--|--|--|

2. L'approche prospective

Comme défini par le PAS, « l'ambition des élus pour les 20 années à venir est de prévoir une croissance annuelle moyenne de la population de 1,3%, permettant d'accueillir **environ 775 habitants supplémentaires par an**, soit environ **15 500 habitants en plus d'ici 20 ans**. Le territoire s'engage donc à freiner progressivement, et de manière territorialisée, la croissance démographique afin de pouvoir maîtriser les pressions et continuer à proposer un cadre de vie de qualité, en deux étapes :

- une 1ère phase à 2031 avec une croissance annuelle moyenne à 1,4% à l'échelle du territoire,
- une 2ème phase à 2043 avec une croissance annuelle moyenne à 1,2% à l'échelle du territoire.

Ce scénario vise à limiter à **environ 73 500** le nombre de résidents permanents sur le territoire à l'horizon 2043.

La répartition de l'accueil des nouveaux habitants se fait en tenant compte du profil et des capacités de chaque niveau de polarité comme défini dans l'armature territoriale.

Ce scénario est issu d'une longue réflexion auprès des élus et plusieurs scénarios prospectifs ont été étudiés :

- l'un basé sur la poursuite des tendances observées (dit « au fil de l'eau »), comprenant ainsi une croissance démographique très forte et peu maîtrisée,
- l'un basé sur une forte diminution de la croissance démographique,
- l'autre sur lequel le territoire s'engage donc à freiner progressivement, et de manière territorialisée, la croissance démographique afin de pouvoir maîtriser les pressions et continuer à proposer un cadre de vie de qualité.

La variable retenue entre les différents scénarios est celle des différentes tendances démographiques. Les autres facteurs composant le point mort (soit ceux permettant de maintenir le seuil démographique actuel, à savoir l'évolution de la taille moyenne des ménages, du nombre de logements vacants, du nombre de résidences secondaires, le renouvellement du parc), sont identiques dans les scénarios retenus.

1. Scénario « au fil de l'eau »

Ce premier scénario suit les tendances démographiques observées sur le pas de temps 2023-2043 par rapport à la période 2014-2020 (soit une croissance démographique annuelle moyenne d'environ +1,65%/an).

| EPCI | Population 2023 (INSEE RP 2020) | Population 2043 |
|---|------------------------------------|-----------------|
| Communauté de Communes du Grand Cubzaguais | 36 948 | ~51 255 |
| Communauté de Communes Latitude Nord Gironde | 21 103 | ~29 275 |
| TOTAL | 58 051 | ~ 80 530 |

Soit une croissance d'environ 22 500 personnes entre 2023 et 2043.

Ce scénario n'est pas souhaitable au regard des enjeux actuels et à venir du territoire. Il questionne sur la capacité à assurer l'accueil de nouveaux habitants, tout en préservant le cadre de vie. Il ne permet pas de garantir la protection des espaces naturels en raison notamment des besoins

fonciers liés à une telle pression démographique, mais également la nécessité de créer des nouveaux équipements et services. Ce scénario peu volontaire n'a pas été retenu.

2. Scénario de forte réduction de la croissance démographique

Ce second scénario suit une trajectoire de réduction forte de la croissance démographique qui ne correspond pas aux tendances observées. La diminution de la population s'effectue en deux temps : une réduction par deux de la tendance annuelle observée sur la période 2014-2020 jusqu'en 2031 (+0,825%/an), puis une nouvelle division par deux de la tendance annuelle observée jusqu'en 2043 (+0,4125%/an).

| EPCI | Population 2023 (INSEE RP 2020) | Population 2043 |
|---|------------------------------------|-----------------|
| Communauté de Communes du Grand Cubzaguais | 36 948 | ~41 456 |
| Communauté de Communes Latitude Nord Gironde | 21 103 | ~23 581 |
| TOTAL | 58 051 | ~ 65 134 |

Ce scénario semble irréaliste et marque une rupture trop importante. Il ne tient pas suffisamment compte de la forte attractivité du territoire. Il n'a pas été retenu.

3. Scénario de maîtrise de la croissance démographique (scénario retenu)

En opposition au premier scénario qui induit de très fortes incidences en matière de qualité de vie, de protection environnementale et de résilience du territoire, et à un second scénario qui ne correspond pas aux dynamiques et aux volontés du territoire, le ScCoT s'engage dans une voie intermédiaire mais volontariste, visant à freiner progressivement, et de manière territorialisée, la croissance démographique afin de pouvoir maîtriser les pressions et continuer à proposer un cadre de vie de qualité. Deux temporalités sont fixées visant à limiter à environ 73 500 le nombre de résidents permanents sur le territoire à l'horizon 2043 : une première phase jusqu'en 2031 puis une détente de la croissance démographique jusqu'en 2043 entraînant un accueil moyen de 775 habitants supplémentaires par an, soit 15 500 habitants sur 20 ans.

Avec cet objectif, il faudra produire, d'ici 20 ans, environ 6700 nouveaux logements sur le territoire. Ainsi l'application de ce scénario démographique permet – sans compromettre le développement futur du territoire – de maîtriser son attractivité et les effets liés : il s'agit à la fois de limiter les impacts sur l'environnement et les paysages, mais aussi d'être à même de proposer une offre résidentielle, d'équipements et d'emplois suffisante et adaptée aux besoins des habitants actuels et futurs, tout en veillant à ce que la limitation de la croissance démographique n'exclue pas les populations modestes et les jeunes.

En conclusion, ce scénario démographique retenu par le ScCoT offre une approche équilibrée entre croissance maîtrisée et qualité de vie. Il garantit une évolution harmonieuse du territoire, respectueuse des dynamiques locales et des aspirations de ses habitants, tout en intégrant les défis contemporains liés à la durabilité et à l'inclusivité. Par cette voie intermédiaire et volontariste, le ScCoT

se donne les moyens de construire un avenir résilient et prospère, en préservant les ressources et en assurant un cadre de vie attractif et accessible pour tous.

| EPCI | Population 2023 (INSEE RP 2020) | Population 2043 (+1,4%/an jusqu'en 2031 ; +1,2% jusqu'en 2043) |
|---|------------------------------------|---|
| Communauté de Communes du Grand Cubzaguais | 36 948 | ~46 300 |
| Communauté de Communes Latitude Nord Gironde | 21 103 | ~27 200 |
| TOTAL | 58 051 | ~73 500 |

II. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1. Justification de la méthode retenue pour le calcul de la consommation foncière

Trois critères ont été sélectionnés pour déterminer la meilleure méthode de calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période des 10 années fixée par la Loi :

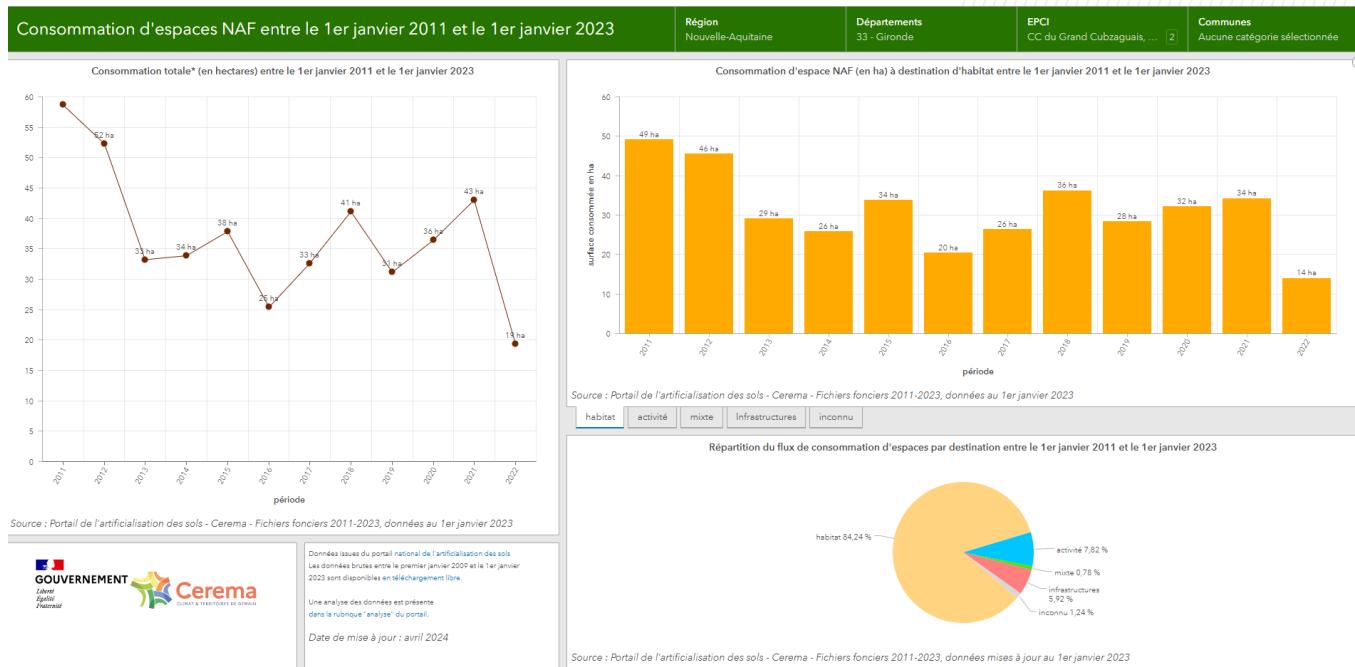
- La **reproductibilité** : la méthode retenue doit pouvoir être reproduite de manière régulière au fil du temps, dans les mêmes conditions que l'analyse initiale et sans impacter les résultats.
- La **précision** : la méthode retenue doit permettre une analyse fine ancrée dans les réalités locales.
- La **compatibilité** au SRADDET : la méthode retenue doit permettre une conformité avec les objectifs supra-régionaux et nationaux inscrits au sein du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du code de l'urbanisme.

Ainsi, deux méthodes auraient pu être potentiellement mobilisés :

- à l'échelle nationale, celle du portail de l'artificialisation des sols,
- à l'échelle régionale, liée à l'utilisation de la donnée de l'OCS Nouvelle-Aquitaine, base de travail du SRADDET NA.

■ La méthode du portail de l'artificialisation des sols

Comme mentionné par le portail de l'artificialisation des sols, « Le calcul de consommation d'espaces se base sur les Fichiers fonciers, eux même issus des applications gérant les taxes foncières (MAJIC) fournis par l'administration illustration de la classification fiscale. En effet, chaque parcelle possède un ou plusieurs usages des sols avec les surfaces de subdivision fiscales (SUF) associées. Le Cerema reprend ces usages et les surfaces des subdivisions fiscales concernées pour classer ces surfaces en espaces urbanisés ou ENAF ».



| Points positifs | Points négatifs |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Couverture homogène du territoire à l'aide de l'utilisation des fichiers fonciers Millésimes annuels Découpage selon le référentiel cadastral permettant des analyses sur le même socle de données avec les documents d'urbanisme du territoire (SCoT ou PLU) | <ul style="list-style-type: none"> Aucune information sur les zones non cadastrées (infrastructures, chantiers, équipements publics, ...) Pas d'information sur les bâtiments agricoles Une inertie de l'information due, d'une part, à la livraison des millésimes, et d'autre part, à la nature déclarative de cette donnée impliquant des retards et des ajustements quand elle est publiée |

D'après ces données, la consommation foncière sur le territoire du SCoT a été estimée sur la période 2011-2021 de l'ordre de 382,5 ha (~229 ha pour la CC du Grand Cubzaguais ; ~153,6 ha pour la CC Latitude Nord Gironde).

L'OCS GE (Occupation des Sols à Grande Echelle) est une base de données pour décrire l'occupation du sol en France métropolitaine ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer. Elle est élaborée à partir de photographies aériennes, de données provenant des bases de l'IGN, et d'autres sources d'informations disponibles au niveau national ou local. Sa mise en place se fait progressivement, département par département, et devrait être achevée d'ici septembre 2025. Actuellement, elle n'est pas encore disponible dans l'ensemble du département de la Gironde.

■ La méthode régionale

La méthode régionale se base sur l'occupation du sol de la plateforme PIGMA, elle-même issue de photo-interprétations de la BDORTHO de l'IGN et d'images satellites SPOT. L'évolution de l'artificialisation est mesurée par comparaison entre les millésimes 2009 et 2020 de la base de données.

Il est important de préciser ici que chaque millésime de cette donnée provient d'images aériennes ou satellitaires dont l'acquisition a été faite au cours de l'année (2009 ; 2015 ; 2020).

Ainsi chaque millésime ne contient que l'état partiel de consommation d'espaces au cours de l'année qu'il représente.

En revanche, cette méthode présente de très bons indicateurs concernant les réalités locales :

- sur la résolution géographique avec une analyse infra-parcellaire par photo-interprétation ayant une unité minimale de collecte de 1 ha pour les espaces NAF et 1000 m² pour les espaces U,
- et sur la différenciation des usages, puisque la nomenclature comporte 64 classes sur 4 niveaux qui permettent une analyse fine sur l'aspect artificialisé des zonages étudiés. Cette nomenclature est d'ailleurs facilement interopérable avec celle de l'OCS GE qui deviendra la référence pour l'analyse géographique de l'artificialisation d'ici 2030

Enfin, cette méthode a été utilisée comme référence par le SRADDET, ce qui facilite la mise en compatibilité des SCoT, les contraignant néanmoins à se plier aux délais de production de nouveaux millésimes.

| Points positifs | Points négatifs |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Forte précision grâce à la photo-interprétation • Couverture uniforme sur le territoire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nomenclature détaillée et interopérabilité avec l'OCS GE ▪ Données utilisées pour le SRADDET ainsi que d'autres SCoT, permettant des comparaisons territoriales | <ul style="list-style-type: none"> • Unité minimale de collecte de 1000m², ne permettant pas d'apprécier correctement les phénomènes de densification urbaine très présents sur le territoire • Les acquisitions d'images au milieu de l'année ne donnant qu'une vue partielle de l'état de consommation • La périodicité de renouvellement des millésimes de 5 à 6 ans, ne satisfaisant pas celle d'indicateurs sur des périodes plus rapprochées |

Après avoir étudié les différentes méthodes existantes, le territoire a retenu la méthode régionale. La rigueur méthodologique de la donnée ainsi que son utilisation auprès du SRADDET Nouvelle-Aquitaine facilitera la mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation foncière sur le territoire.

A cet effet, un travail d'interpolation des données a été effectué afin de passer de données selon trois millésimes (2009 ; 2015 ; 2020) à une analyse plus fine, permettant d'analyser la consommation foncière entre 2011 et 2021.

A cet égard, la consommation foncière sur cette période est estimée à 450 hectares sur la période (volume excluant les projets d'envergure régionale). Il est à noter qu'entre les deux méthodologies, la proportion de consommation foncière reste identique, soit environ 60% attribuée à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.



^ Extrait de l'OCS 2020 (libellés de niveau 1) – Commune de Saint-André-de-Cubzac



^ Extrait des évolutions constatées entre l'OCS 2009 et 2020 – Espaces devenus des « territoires artificialisés » (libellés de niveau 1) – Commune de Cavignac

| Nom EPCI | Espaces Urbains (ha) - interpolation 2011 - total | Espaces Urbains (ha) - interpolation 2011 - Projets de territoire | Espaces Urbains (ha) - interpolation 2021 - total | Espaces Urbains (ha) - interpolation 2021 - Projets de territoire | Consommation (ha) 2011-2021 |
|--------------------------|---|---|---|---|-----------------------------|
| CC du Grand Cubzaguais | 2 782 | 2 754 | 3 165 | 3 022 | 268 |
| CC Latitude Nord Gironde | 2 132 | 2 124 | 2 417 | 2 306 | 182 |

2. Justification des besoins fonciers

1. Rappel du contexte local

Conformément à la loi Climat et Résilience, le territoire s'engage dans la lutte contre l'artificialisation des sols et dans la limitation du rythme de consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% par rapport aux 10 années fixées par la Loi. Il vise le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 au travers d'objectifs décennaux. Le territoire s'inscrit également en lien avec les objectifs de réduction affiché dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et dont l'arrêt puis la future approbation en 2024 définit un rythme de réduction de la consommation foncière territorialisé (-52%).

Sur la base de ces analyses, le SCoT a intégré l'objectif de réduire la consommation foncière de 50% sur la période 2021-2031 par rapport à la période précédente de 2011-2020 (en considérant les années complètes de 2011 à 2020, comme mentionné dans le tableau précédent, couvrant du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021).

Le PAS indique ainsi une trajectoire de réduction de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols jusqu'à l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050.

« Le projet prévoit donc :

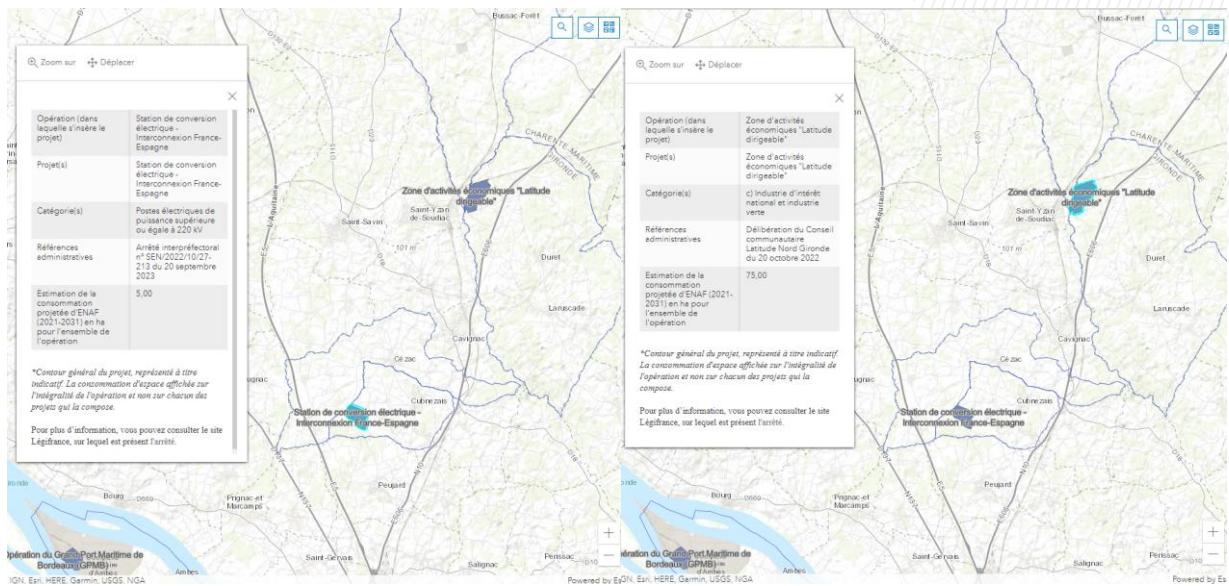
- de réduire à minima de 50% le rythme de consommation foncière observée sur période 2011- 2020 en le limitant à 22,5 ha en moyenne par an toutes destinations confondues sur la période 2021-2031,
- Limiter l'artificialisation nette des sols à 11,5 ha / an pour la décennie 2032/2041
- Limiter l'artificialisation nette des sols à 8 ha / an pour la période 2042/2045

Afin d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. »

Dans cette perspective, le territoire s'aligne sur les objectifs de réduction énoncés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine arrêté en avril 2024, qui prévoit une diminution minimale de 52% de la consommation d'espaces pour les "territoires en confortement" (le cas du SCoT Cubzaguais Nord Gironde), suivie d'une réduction minimale de 30% du rythme d'artificialisation au cours des deux prochaines décennies.

Il est important à souligner qu'au-delà de ces objectifs de réduction de la consommation d'espaces, deux projets sont inscrits comme des « Projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur », identifié à l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

- Station de conversion électrique - Interconnexion France-Espagne » définie par l'arrêté interpréfectoral n° SEN/2022/10/27-213 du 20 septembre 2023 concernant une enveloppe foncière de 5 ha d'ENAF sur la période 2011-2021
- « Zone d'activités économiques "Latitude dirigeable" » défini par délibération du Conseil communautaire Latitude Nord Gironde du 20 octobre 2022 concernant une enveloppe foncière de 75 ha d'ENAF sur la période 2011-2021



2. Justification des besoins fonciers

■ Estimation et encadrement de l'accueil des nouveaux habitants

Depuis la fin des années 1990, la population du territoire connaît une croissance rapide, passant de près de 40 000 habitants à la fin des années 1990 à près de 60 000 habitants en 2024.

A ce titre, le Projet d'Aménagement Stratégique s'engage à maîtriser progressivement, et de manière territorialisée, la croissance démographique afin de pouvoir maîtriser les pressions et continuer à proposer un cadre de vie de qualité. Ainsi, afin de limiter l'impact sur l'environnement et les paysages, l'accueil de nouvelles populations doit être fortement freiné.

Après une croissance moyenne oscillant entre 2,4% et 1,6% par an sur les vingt dernières années, l'objectif jusqu'en 2031 est de limiter l'apport de population en deux temps (avant et après 2031) avec une visée de 73 500 habitants à l'horizon 2043.

■ Justification des besoins fonciers à vocation d'habitat

Afin d'être en cohérence avec le scénario démographique envisagé, SCoT fixe une enveloppe de consommation foncière maximum autorisée pour le développement résidentiel par intercommunalité, en les déclinant sur les périodes de référence inscrites par la loi Climat et Résilience.

| | Consommation foncière pour le résidentiel entre 2021 et 2030 | Artificialisation pour le résidentiel entre 2031 et 2040 | Artificialisation pour le résidentiel entre 2041 et 2044 |
|---|---|---|---|
| Grand Cubzaguais | 77 ha | 36,5 ha | 7,3 ha |
| Latitude Nord Gironde | 59 ha | 29,5 ha | 5,9 ha |
| TOTAL SCOT Cubzaguais Nord Gironde | 136 ha | 66 ha | 13,3 ha |

Cette démarche volontariste du territoire vise à limiter la consommation foncière liée à l'habitat. Pour atteindre cet objectif, le DOO encadre les modalités d'urbanisation afin de promouvoir un urbanisme réfléchi et équilibré, maîtrisant ainsi les processus d'urbanisation :

- Une **stratégie de développement équilibré** : en lien avec l'armature urbaine définie, une répartition stratégique de la production de logements a été effectuée.

| | Grand Cubzaguais | Latitude Nord Gironde |
|---------------------------|------------------|-----------------------|
| Pôle urbain | 35% | |
| Pôles de proximité | 27% | 46% |
| Communes relais | 31% | 43% |
| Communes rurales | 7% | 11% |

- Des **densités en accord avec les ambitions** : cette répartition du foncier vise les surfaces nécessaires à la production de logements nécessaires tout en respectant les objectifs de réduction de la consommation foncière et en assurant un développement équilibré et équitable du territoire.

| | Densité minimum |
|---------------------------|---------------------|
| Pôle urbain | 30 logements par ha |
| Pôles de proximité | 20 logements par ha |
| Communes relais | 15 logements par ha |
| Communes rurales | 12 logements par ha |

- La **limitation de l'extension urbaine** : afin de contenir les extensions urbaines, le ScCoT inscrit une « réalisation globale à minima de 50% du besoin en logements au sein de l'enveloppe urbaine à l'échelle de chaque intercommunalité »

L'ensemble de ces points, combiné à des objectifs connexes tels que la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, justifie un besoin foncier maîtrisé pour l'habitat, sans pénaliser la capacité d'accueil du territoire.

- Justification des besoins fonciers à vocation économique

De la même manière que pour le développement d'opérations à vocation d'habitat, et conformément aux règles du SRADDET, le territoire mobilise prioritairement le foncier au sein des zones d'activités existantes.

Le territoire prévoit ainsi une enveloppe foncière économique (création ou extension) de l'ordre de 125,8 ha sur 20 ans. Ces besoins sont détaillés et répartis au sein de chaque intercommunalité au regard des capacités de développement, des enjeux environnementaux et de l'accessibilité. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

| Type de ZAE | Consommation foncière pour les activités économiques entre 2021 et 2030 | Artificialisation pour les activités économiques entre 2031 et 2040 | Artificialisation pour les activités économiques entre 2041 et 2045 | Compte Foncier global économie 2025-2045 |
|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Grand Cubzaguais | ZAE stratégique | 38 ha | 0 ha | 38 ha |
| | ZAE de proximité | 1 ha | 2 ha | 4 ha |
| | ZAE structurante | 4 ha | 19,5 ha | 26,8 ha |
| | TOTAL ZAE Grand Cubzaguais | 43 ha | 21,5 ha | 68,8 ha |
| Latitude Nord Gironde | ZAE stratégique | 10 ha | 4 ha | 14 ha |
| | ZAE de proximité | 20 ha | 10 ha | 33 ha |
| | ZAE structurante | 6 ha | 4 ha | 10 ha |
| | TOTAL ZAE LNG | 36 ha | 18 ha | 57 ha |
| SCoT Cubzaguais Nord Gironde | 79 ha | 39,5 ha | 7,3 ha | 125,8 ha |

Cette enveloppe foncière se répartit sur le territoire de la manière suivante :

- La création de trois nouvelles ZAE stratégiques

| ZAE stratégiques en projet | Commune d'implantation |
|-------------------------------|------------------------|
| Zone logistique | Gauriaguet et Peujard |
| Parc d'activités Mixte | Laruscade |
| Parc d'activités | Laruscade* |

*A noter que le parc d'activités mixtes de Laruscade d'intérêt régional, porté par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, accueillera notamment des industries de la filière dirigeable est inscrite aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Sa consommation foncière, de 75 ha, n'est donc pas supportée par le SCoT Cubzaguais-Nord Gironde.

- L'extension d'une nouvelle ZAE stratégique

| ZAE stratégiques en extension | Commune d'implantation |
|----------------------------------|------------------------|
| Pont de Cotet/La Tuilerie | Saint Mariens |

- La création d'une nouvelle ZAE de proximité

| ZAE de proximité en projets | Commune d'implantation |
|-----------------------------|------------------------|
| Chailloux | Saint-Savin |

- L'extension de trois ZAE structurantes

| Extension de ZAE structurantes | Commune d'implantation |
|--------------------------------|--------------------------|
| Rillac | Cavignac |
| La Marquette | Peujard et Val-de-Virvée |
| Bellevue | Pugnac |
| Rivière | Virsac |

- L'extension de cinq ZAE de proximité

| Extension de ZAE de proximité | Commune d'implantation |
|-------------------------------|------------------------|
| Les Berlands | Civrac de Blaye |
| Croix de Merlet Nord | Marsas et Cubzenais |
| Les Ortigues | Cézac |
| Pont de La Baraque | Laruscade |
| Tavernay | Saint-Gervais |

- Justification des besoins fonciers pour la réalisation d'équipements et d'infrastructures

Même encadrée par le SCoT, la croissance démographique attendue sur le territoire implique nécessairement la création d'équipements et d'infrastructures afin de garantir une bonne qualité de vie des habitants sur les deux prochaines décennies. L'offre d'équipements doit être en mesure de répondre aux besoins des populations futures : construction de structures de loisirs (piscines, terrains de sport, centres de loisirs), création de groupes scolaires, développement des services aux administrés (cimetières, déchetteries, stations d'épuration...), établissements d'accueil du jeune enfant et équipements culturels. Le SCoT identifie une enveloppe foncière par intercommunalité pour la réalisation d'équipements. Les projets d'équipements dépassant l'enveloppe foncière inscrite dans le SCoT viendront réduire les droits à construire attribués pour le développement résidentiel.

| Grands équipements | Grand Cubzaguais | Latitude Nord Gironde | Cubzaguais Nord Gironde |
|--|------------------|-----------------------|-------------------------|
| Total foncier équipement sur 20 ans | 14,5 ha | 7,5 ha | 22 ha |

A noter que le projet de Station de conversion électrique - Interconnexion France-Espagne sur la commune de Cubnezais est inscrit aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Sa consommation foncière, de 5 ha, n'est donc pas supportée par le SCoT Cubzaguais-Nord Gironde

- Chiffrage global

Ainsi, comme rappelé dans le cadre du DOO (**P.3.4.C.3**), le projet inscrit dans le cadre de ce SCoT permet une gestion économe des sols.

| | Consommation foncière totale entre 2021 et 2030 | Artificialisation totale entre 2031 et 2040 | Artificialisation totale entre 2041 et 2044 |
|------------------------------|--|--|--|
| Grand Cubzaguais | 120,48 ha | 64 ha | 12,8 ha |
| Latitude Nord Gironde | 95,52 ha | 51 ha | 10,2 ha |
| TOTAL SCOT CNG | 216 ha | 115 ha | 23 ha |

Comme rappelé précédemment, le parc d'activités mixtes de Laruscade d'intérêt régional, porté par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, accueillera notamment des industries de la filière dirigeable est inscrite aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Sa consommation foncière, de 75 ha, n'est donc pas supportée par le SCoT Cubzaguais-Nord Gironde.

De la même manière, le projet de Station de conversion électrique - Interconnexion France-Espagne sur la commune de Cubnezais est inscrit aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE).

Leurs consommations foncières, respectivement de 75ha et de 5 ha, ne sont donc pas supportées par le SCoT Cubzaguais-Nord Gironde.

3. Justification de l'armature territoriale retenue

1. Une première analyse chiffrée des dynamiques territoriales

Afin de bâtir l'armature territoriale retenue et « objectiver » les dynamiques territoriales, l'analyse de l'armature urbaine constatée s'est appuyée sur un système d'analyse et de pondération de plusieurs éléments statistiques :

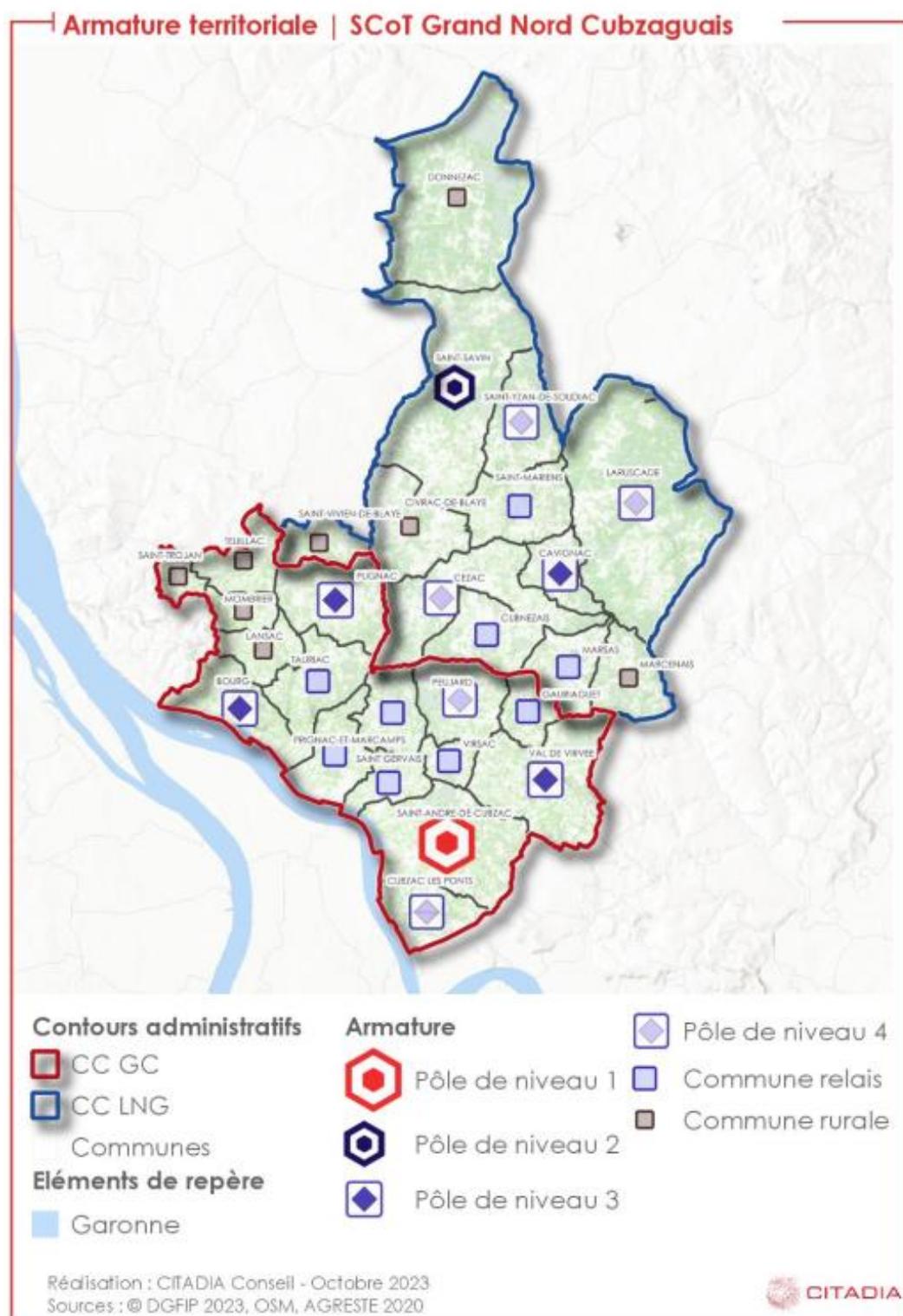
- De l'offre d'équipements et de services recensée par l'INSEE (Source : Base Permanente des Equipements 2020)
- Des données démographiques (Source : Recensement 2020)
- Des données économiques par commune (Source : Nombre d'emplois par commune, Recensement 2020)

Un système de pondération a ainsi été retenu :

- 1 point attribué pour 5 équipements
- 1 point pour 100 habitants
- 1 point pour 25 emplois

- Cette méthode permet de repérer et de mesurer les évolutions territoriales à partir de données objectives sélectionnées. Toutefois, bien qu'elle offre une analyse tangible de l'utilisation du territoire à un moment donné, elle comporte également une part de subjectivité dans le choix des indicateurs. Cette structure a donc été employée comme point de départ, ajustée par la suite après les retours des élus en fonction des dynamiques observées.

| | Nombre d'équipements 2021 | | Population 2020 | | Nombre d'emplois 2020 | | Total | Typologie |
|-----------------------|------------------------------|----------|-----------------|----------|-----------------------|----------|-------|------------------|
| | Nb | Point(s) | Nb | Point(s) | Nb | Point(s) | | |
| Saint-André-de-Cubzac | 576 | 115 | 12735 | 127 | 4674 | 187 | 430 | Pôle de niveau 1 |
| Saint-Savin | 106 | 25 | 3313 | 33 | 833 | 33 | 91 | Pôle de niveau 2 |
| Val de Virvée | 108 | 22 | 3701 | 37 | 440 | 18 | 76 | Pôle de niveau 3 |
| Bourg | 109 | 22 | 2303 | 23 | 744 | 30 | 75 | Pôle de niveau 3 |
| Pugnac | 109 | 22 | 2354 | 24 | 704 | 28 | 74 | Pôle de niveau 3 |
| Cavignac | 52 | 10 | 2292 | 23 | 780 | 31 | 65 | Pôle de niveau 3 |
| Peujard | 74 | 15 | 2161 | 22 | 537 | 21 | 58 | Pôle de niveau 4 |
| Cubzac-les-Ponts | 97 | 19 | 2531 | 25 | 304 | 12 | 57 | Pôle de niveau 4 |
| Laruscade | 32 | 6 | 2821 | 28 | 365 | 15 | 49 | Pôle de niveau 4 |
| Saint-Yzan-de-Soudiac | 31 | 6 | 2478 | 25 | 317 | 13 | 44 | Pôle de niveau 4 |
| Cézac | 25 | 5 | 2678 | 27 | 251 | 10 | 42 | Pôle de niveau 4 |
| Saint-Gervais | 52 | 10 | 1919 | 19 | 219 | 9 | 38 | Commune relais |
| Saint-Laurent-d'Arce | 56 | 11 | 1500 | 15 | 256 | 10 | 36 | Commune relais |
| Saint-Mariens | 23 | 5 | 1619 | 16 | 361 | 14 | 35 | Commune relais |
| Virsac | 51 | 10 | 1662 | 17 | 187 | 7 | 34 | Commune relais |
| Tauriac | 31 | 6 | 1304 | 13 | 290 | 12 | 31 | Commune relais |
| Prignac-et-Marcamps | 52 | 10 | 1383 | 14 | 158 | 6 | 31 | Commune relais |
| Gauriaguet | 49 | 10 | 1432 | 14 | 130 | 5 | 29 | Commune relais |
| Cubnezais | 30 | 6 | 1726 | 17 | 142 | 6 | 29 | Commune relais |
| Marsas | 27 | 5 | 1222 | 12 | 141 | 6 | 23 | Commune relais |
| Teuillac | 33 | 7 | 877 | 9 | 146 | 6 | 21 | Commune rurale |
| Civrac-de-Blaye | 17 | 3 | 845 | 8 | 170 | 7 | 19 | Commune rurale |
| Donzezac | 17 | 3 | 925 | 9 | 109 | 4 | 17 | Commune rurale |
| Marcenais | 16 | 3 | 821 | 8 | 91 | 4 | 15 | Commune rurale |
| Lansac | 19 | 4 | 682 | 7 | 106 | 4 | 15 | Commune rurale |
| Mombrier | 14 | 3 | 440 | 4 | 72 | 3 | 10 | Commune rurale |
| Saint-Trojan | 10 | 2 | 364 | 4 | 62 | 2 | 8 | Commune rurale |
| Saint-Vivien-de-Blaye | 7 | 1 | 363 | 4 | 67 | 3 | 8 | Commune rurale |



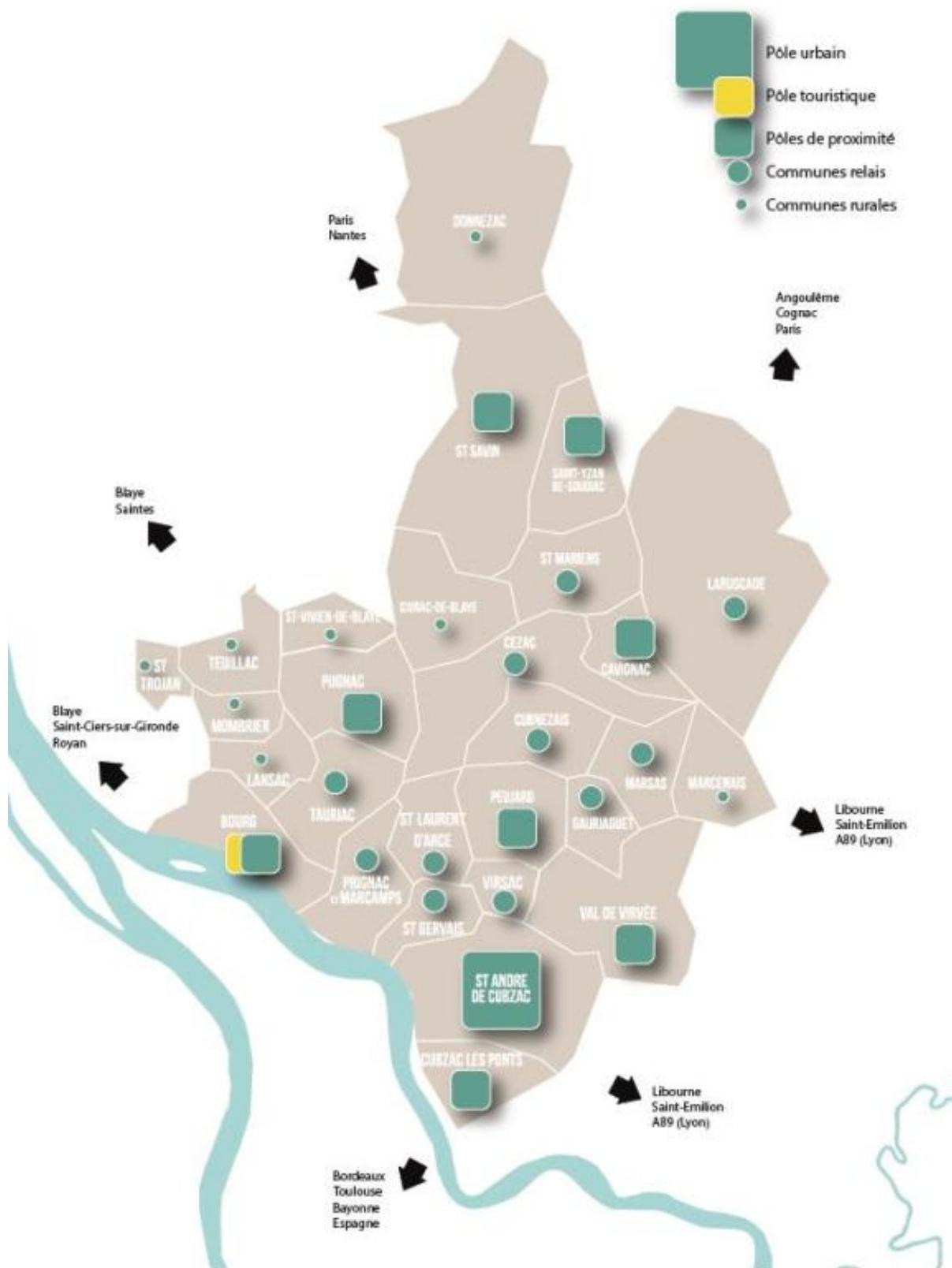
Cette première analyse met en évidence plusieurs dynamiques : le rôle central de Saint-André-de-Cubzac, la présence d'un réseau de pôles structurant le territoire et influençant les zones rurales environnantes.

2. Des ajustements ayant permis de confirmer et affiner cette armature

Après cette première armature, des ajustements ont été effectués :

- Le pôle de niveau 1 est devenu le **pôle urbain**
- La plupart des pôles de niveau 2 et 3, ainsi qu'une partie des pôles de niveau 4, ont été regroupés autour des **pôles de proximité**.
- La spécificité touristique de Bourg a été reconnue et catégorisée de manière distincte ; en plus de son rôle de pôle de proximité, Bourg est désormais également considérée comme un **pôle touristique**.
- Les **communes relais** ont été maintenues, et certaines communes initialement identifiées comme pôles de niveau 4 ont été ajoutées.
- Les **communes rurales** ont été conservées.

Cette deuxième analyse confirme en grande partie les conclusions objectives initiales. Elle a toutefois permis d'affiner certains classements et de mettre en lumière des spécificités territoriales qui n'étaient pas suffisamment soulignées par la méthodologie initiale, notamment le potentiel touristique de Bourg.



III. L'articulation avec les plans et programmes

1. Cadrage réglementaire

Article L.131-1

« Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 sont compatibles avec :

2° Les règles générales du fascicule des **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

12° **Les schémas régionaux des carrières** prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

13° **Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime** prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;

15° **Le schéma régional de cohérence écologique** prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

Article L.131-2

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° **Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ; »

2. Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

1. Les règles générales du fascicule du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

| Règles générales du fascicule du SRADDET | Compatibilité du PAS/DOO du SCoT |
|---|--|
| I – Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols | |
| RG1- Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes. | <p>L'ensemble de la logique générale du SCoT repose sur une mobilisation forte du foncier existant dans les enveloppes urbaines déjà structurées.</p> <p>Affirmée à plusieurs reprises dans le cadre du PAS, tant sur le domaine économique (« La requalification et l'extension des espaces économiques existants en premier lieu. La requalification des zones d'activités et la valorisation des espaces économiques existants fait partie intégrante de la stratégie de développement économique ») que le domaine résidentiel et mixte (« Maîtriser l'accueil de population en rééquilibrant l'armature urbaine », « Le territoire s'engage dans le réinvestissement des centralités (centres-villes, centres-bourgs, centres-villages), en mettant en œuvre une approche transversale » ; il vise également à « Améliorer la qualité du parc existant »).</p> <p>Cette volonté se matérialise à diverses reprises dans le DOO du SCoT. Quelques exemples :</p> <p>P.1.1.A.1 : « Dans la mesure où les activités ne génèrent pas de nuisances pour les autres fonctions urbaines présentes, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des règles permettant de privilégier l'implantation de nouvelles activités économiques et le développement des entreprises existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, et dans la mesure où les nuisances générées par l'activité économique auprès des autres fonctions urbaines présentes sont maîtrisées (nuisances sonores, impact du trafic routier, émissions de polluants, etc.). »</p> <p>P.2.4.A.2 : « En application de la règle n°1 du SRADDET, les plans locaux d'urbanisme mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes. »</p> |
| RG2- Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes. | <p>Le territoire intègre pleinement les enjeux de développement commercial et de revitalisation des centralités. Ces principes sont rappelés à plusieurs reprises dans le cadre du PAS :</p> <p>« Maintenir et développer les commerces, notamment de proximité pour assurer la qualité de vie des habitants et la revitalisation des centres-bourgs et limiter l'évasion commerciale en proposant une offre locale diversifiée »</p> <p>« En parallèle, la volonté de favoriser le retour d'activités dans les centres-villes et centres-bourgs (commerces, activités médicales et de services et activités tertiaires) est affirmée, afin de maintenir une dynamique en leur sein, de rapprocher lieux de vie et de travail, et d'être plus accessible en modes doux et transports collectifs »</p> <p>« Orientation 1.2 : Favoriser un maillage commercial de proximité [...] 1/ Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>commerciale au cœur des centralités [...] 2/ Structurer le commerce de périphérie »</p> <p>En parallèle, le DOO intègre pleinement ces objectifs dans le cadre des mêmes orientations et objectifs, avec quelques exemples de prescriptions :</p> <p>P.1.2.A.1 : « Le Document d'Aménagement Artisanat Commercial et Logistique (DAACL) définit deux types de localisation complémentaires préférentiels pour les commerces :</p> <ul style="list-style-type: none"> les centralités commerciales (article L.141-6 du Code de l'Urbanisme) qui correspondent aux centres-villes/centres-bourgs et proposent en majorité des commerces de proximité autour d'une mixité de fonctions ; le DAACL définit pour chaque commune au moins un secteur de centralité préférentiel ; les zones commerciales périphériques (article L.141-6 du Code de l'Urbanisme) qui correspondent aux zones de périphérie majeure, aux zones de périphérie relais et aux zones de périphérie de proximité ; on en dénombre six sur le territoire. Le DAACL veille à traduire la stratégie de développement commercial du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine et commerciale définie par le SCoT. <p>Il définit, pour chacune des communes, des secteurs de préférence (voir cartes en annexe du DOO) :</p> <p>P.1.2.A.4 : « L'ensemble des centres-villes et centres-bourgs des 28 communes du territoire du SCoT constituent des localisations préférentielles pour le développement du commerce de proximité (surface de vente inférieure à 300 m²).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux. »</p> <p>P.1.2.B.5 : « Les nouvelles implantations de commerces d'importance s'effectuent de préférence dans les localisations préférentielles identifiées dans le tableau ci-après. En parallèle, les nouvelles implantations et les nouveaux développements respectent les plafonds de surface exprimés en surface de vente (et en surface de plancher) des unités commerciales indiqués dans le tableau ci-après. Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non-dépassement. »</p> |
| RG3- Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale. | Le PAS définit une armature territoriale hiérarchisée permettant d'appliquer les éléments attendus de cette règle. Les choix de l'ensemble du document découlent de cette armature. |

| | |
|---|---|
| | <p>Axe 3 : Préserver la qualité du cadre de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> Orientation 3.1 Préserver le patrimoine naturel et les ressources <ul style="list-style-type: none"> Protéger et valoriser le patrimoine naturel du territoire : Natura 2000, ZNIEFF, ZPENS et réserve de biosphère Protéger les cours d'eau Identifier, préserver et restaurer les zones humides Reconnecter la trame verte et bleue Préserver les couloirs d'urbanisation Orientation 3.2 Qualifier le paysage pour renforcer l'identité locale <ul style="list-style-type: none"> Maintenir des prairies en limitant leur enfeulement dans la forêt de la Douche Saintongeaise Maintenir des paysages ouverts dans les vallées en limitant l'enfeulement dans le Cubzaguais Maintenir les signes tout en majorant l'intensification agricole dans le Blayais Majoriser les cultures dans les zones humides en limitant l'intensification agricole et maintenir des paysages ouverts sur les coteaux dans le Marais de Pignat et Marais Protéger et valoriser le patrimoine régional et ordinaire Requérir les entrées de ville stratégiques Quailler les itinéraires de découverte routes Orientation 3.3 Accompagner la transition énergétique du territoire <ul style="list-style-type: none"> Améliorer les performances énergétiques des bâtiments grâce aux dispositifs de Rénovation URH et ICARE Orientation 3.4 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux nuisances <ul style="list-style-type: none"> Cibler les secteurs de développement de l'urbanisation en dehors des zones d'âlésie : <ul style="list-style-type: none"> Risque d'affaissement de cavités Risque de feu de forêt |
| <p>RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.</p> | <p>Le ScCoT vise une amélioration globale de la desserte en transports en commun sur l'ensemble du territoire au travers de différents aspects.</p> <p>L'un d'entre eux repose sur ses éléments prescriptifs, notamment dans le cadre de la P.2.2.B.1 (« Les documents d'urbanisme locaux devront privilégier le développement de projets résidentiels, économiques et d'équipements dans les secteurs desservis par les transports en commun ») et de la P.2.3.A.2 (« Afin de pérenniser l'armature urbaine et de rééquilibrer les logiques de développement, les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre les principes de production de logements suivants : [...] la facilité d'accès aux axes de rabattement ou aux réseaux de transport »).</p> |
| <p>RG5- Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés</p> | <p>Le réinvestissement des friches est une composante essentielle du projet de ScCoT. Intégré dans le cadre du PAS à plusieurs reprises tant sur le sujet économique (« Le recensement des friches d'activités présentes sur le territoire doit permettre d'accompagner leur réinvestissement, dans l'optique de préserver les espaces agricoles et naturels. ») que de manière plus générale (« Favoriser le réinvestissement des bâtiments en friche »), le territoire fait de cette volonté un pilier de sa stratégie dans le cadre du PAS.</p> <p>Plusieurs éléments prescriptifs dans le cadre du DOO réaffirment cette stratégie et la traduisent en éléments opérationnels, notamment sur le sujet économique :</p> |
| <p>RG42- Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme. Le cas échéant, l'identification d'espaces stratégiques pour ce type d'actions est réalisée</p> | <p>P.1.1.C.9 : « Les documents d'urbanisme locaux permettent l'extension des entreprises locales installées en dehors des zones d'activités pour maintenir l'emploi ou permettre leur développement, à condition que [...] en privilégiant la reprise de friches économiques »</p> <p>P.1.2.B.6 : « Par exception, le ScCoT rend possible l'accueil d'une offre commerciale dans les locaux commerciaux vacants et laisse la possibilité d'accueillir une offre commerciale au sein des projets de reconversions de friches (industrielles, artisanales, commerciales...) »</p> |
| | <p>Le ScCoT fait de la désimperméabilisation un sujet important de sa stratégie, qui « permettra de répondre aux enjeux d'infiltration des eaux pluviales, de renaturation et de création d'îlots de fraîcheur, améliorant la résilience du territoire face aux risques. ».</p> |

| | |
|--|--|
| <p>en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique, et en prévoyant les objectifs et les modalités générales des opérations de renaturation ou améliorations qui pourraient y avoir lieu.</p> | <p>Le document utilise notamment le levier prescriptif du DOO pour développer ce type d'opérations : P.3.1.C.7 - « Les opérations de renouvellement urbain devront prévoir de renaturer, désartificialiser et désimperméabiliser au maximum les espaces visés et en particulier les espaces dégradés en termes de biodiversité. Des éléments de nature (arbres, haies, mares) pourront être intégrés selon les besoins identifiés pour restaurer la trame verte et bleue. »</p> |
| <p>RG43- Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET. -Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux. <p>La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante : [liste] [...]</p> <p>D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.</p> <p>Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>RG44- Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>RG45- Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du développement urbain sur les secteurs littoraux -Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard | <p>Non concerné.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique</p> <p>-Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux</p> | |
| <p>RG46- Les territoires du profil « aire métropolitaine bordelaise » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <p>-Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement, tout en répondant aux besoins d'accueil de la métropole et de son aire d'influence</p> <p>-Structurer une aire métropolitaine multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées</p> <p>-Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>RG47- Les territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <p>-Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré.</p> <p>-Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais</p> <p>-Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>RG48- Les territoires du profil « territoires en confortement » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en</p> | <p>En lien avec les éléments de modalités de mise en œuvre de la règle générale définie par la règle 48 du SRADDET :</p> <p><u>« Conforter les territoires en croissance mesurée »</u></p> <p>Le SCoT répond à cette volonté que cela soit au travers :</p> |

| | |
|---|--|
| <p>planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <p>-Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants.</p> <p>-Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services.</p> <p>-Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique</p> | <ul style="list-style-type: none"> - D'un usage équilibré du foncier avec une forte volonté de développement du territoire tout en recherchant les équilibres et complémentarités au sein du territoire et dans les échelles des centralités. La conciliation du développement de l'emploi local, de la capacité d'accueil et de la préservation de la qualité du cadre de vie constituent la colonne vertébrale du projet de Scot. - En définissant une stratégie d'aménagement claire mettant la priorité à la mobilisation du gisement foncier disponible sur le territoire (cf. réponses aux RG1 et RG2). <p><u>« Consolider l'armature territoriale à toutes les échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services »</u></p> <p>Le Scot répond à cette volonté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par une volonté d'équilibre du territoire, de complémentarité et de renforcement de la vitalité des centralités, le Scot s'inscrit totalement dans une logique d'armature, de solidarité et de complémentarité. Comme indiqué en réponse à la RG3, l'armature définie fait écho aux enjeux définis à l'échelle du SRADDET par une déclinaison locale plus fine. <p><u>« Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La diversification de l'offre de logements est un objectif clé fixé dans le Scot, et fait l'objet d'une orientation spécifique - 2.3 : « Diversifier le parc de logement pour renforcer la mixité sociale » -, en s'appuyant notamment sur la réalisation d'un PLH au Grand Cubzaguais et d'un PLUi pour Latitude Nord Gironde. Les prescriptions et recommandations inscrites dans le DOO étaient cette volonté centrale. Par exemple, sur le sujet de la diversification de l'offre de logements, le Scot tend vers une mutation et/ou une densification de ces tissus résidentiels pavillonnaires (sous réserve de maîtrise et de bon fonctionnement des quartiers). <p>Au global, le Scot vise une diversification de l'offre conciliant les enjeux de sobriété foncière avec celle de la requalification du tissu déjà existant ou encore, entre autres, avec celle de la réhabilitation.</p> |
| <p>RG49- Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <p>-Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et</p> | <p>Non concerné.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants</p> <p>-Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services</p> <p>-Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique</p> | |
| II – Cohésion et solidarités sociales et territoriales | |
| <p>RG6- Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>RG7- Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.</p> | <p>Le PAS identifie une armature structurée autour de différents niveaux de centralité.</p> <p>L'identification du sujet de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs est centrale dans la construction du SCoT. Le PAS, définition de la stratégie du territoire, en fait un sujet central :</p> <p>« En parallèle, la volonté de favoriser le retour d'activités dans les centres-villes et centres-bourgs (commerces, activités médicales et de services et activités tertiaires) est affirmée, afin de maintenir une dynamique en leur sein, de rapprocher lieux de vie et de travail, et d'être plus accessible en modes doux et transports collectifs. » ; « Orientation 1.2 : Favoriser un maillage commercial de proximité : [...] 1/ Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre commerciale au cœur des centralités »</p> <p>ou encore en y consacrant une partie spécifique dans le cadre de son PAS : « 1/ Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre commerciale au cœur des centralités », « 2/ Revitaliser l'ensemble des centralités ».</p> <p>Plus globalement, c'est l'ensemble des choix d'aménagement qui est réfléchi dans le cadre de cette approche intégrée.</p> <p>Cette réflexion intégrée se répercute également le cadre de son DOO, et spécifiquement dans le cadre de son objectif 2.1.B - « Revitaliser les centres-bourgs », prescrivant un certain nombre d'éléments auprès des documents d'urbanisme locaux (OAP, limitation de l'étalement urbain...).</p> |
| <p>RG8- Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.</p> | <p>Dans la même logique que l'application de la RG7, les équipements et services sont identifiés comme des éléments impératifs à la vie locale. A ce titre, leur maintien voire leur développement dans les centres-villes et centres-bourgs, est une volonté transversale à l'ensemble du document.</p> |
| <p>RG9- L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.</p> | <p>Les usages et besoins des personnes âgées sont pleinement intégrés dans le cadre du SCoT, et notamment sur le sujet du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du PAS : « Le maintien des personnes âgées ou handicapées à domicile sera amélioré par l'adaptation et l'évolutivité des logements tant dans le parc social que dans le parc privé. Une offre |

| | |
|---|---|
| | <p>nouvelle pourra également être développée en incluant une part de logements adaptés dans chaque opération en avec la réalisation d'habitat dédié ou de résidences intergénérationnelles ») ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du DOO : « En lien avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), les programmes locaux de l'habitat identifient les besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques : les jeunes, les personnes âgées » ; « Le SCoT recommande d'anticiper le vieillissement de la population en programmant une offre de logements adaptés aux personnes âgées, sous formes de petites unités de vie, de logements aidés spécifiquement dédiés ou de résidences intergénérationnelles. La localisation de ce type de logements se fait de manière à privilégier leur proximité aux services, équipements et transports en commun, afin de permettre aux personnes âgées de conserver leur autonomie. » |
| <p>RG10- Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Par la préservation du foncier agricole. – Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité. | <p>La préservation du foncier agricole est un sujet central du SCoT.</p> <p>La stratégie alimentaire est également pleinement intégrée dans le cadre du document et fait notamment l'objet d'un objectif spécifique dans le cadre du DOO (Objectif 1.3.C : Accompagner la diversification de l'agriculture dans un objectif de planification alimentaire durable) avec un certain nombre de recommandations et de prescriptions allant en ce sens.</p> <p>Plus globalement, l'ensemble de la volonté affichée dans le PAS de « Orientation 1.3 : Conforter et renouveler les filières agricoles » est motivé par « un objectif de renforcement de l'autonomie alimentaire du territoire ».</p> |
| <h3>III - Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports</h3> | |
| <p>RG11- Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.</p> | <p>L'intermodalité est encouragée dans le cadre du SCoT avec des éléments stratégiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de son PAS : « Autour des gares, de véritables quartiers de gare seront structurés en favorisant la densité des nouvelles opérations de logement, la mixité des fonctions urbaines (habitat, activités et commerces) et l'intermodalité (piétonne, cyclable, transports en commun et stationnement) » - Et dans un cadre prescriptif visant leur développement : « P.2.2.A.1 : Le SCoT rappelle l'importance des secteurs de proximité autour des gares, définis ainsi : [...] favoriser l'intermodalité avec le réseau Régional ; » |
| <p>RG12- Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>RG13- Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.</p> | <p>Le lien entre l'organisation interne en matière de mobilités dans le territoire et l'organisation du réseau à l'échelle régional est rappelé dans le PAS : « Le territoire soutient le développement de la ligne de car-express Bordeaux-Blaye et des pôles routiers qui constituent un levier fort de l'aménagement du territoire en partenariat avec la Région. L'objectif est</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>d'optimiser le réseau de car actuel, en lien avec les polarités d'habitat, d'emplois, d'équipements et de services ».</p> <p>Dans le cadre du DOO, également, par exemple en R.2.2.B.1 : « La ligne de car express Bordeaux Blaye traverse le territoire du SCoT d'Est en Ouest et permet de relier Bordeaux à Blaye en 1h30 et sans changement de mode de transport. Le SCoT accompagne cette évolution majeure à travers l'aménagement de ces futurs pôles routiers (action inscrite au Contrat Opérationnel de Mobilité) qui recevront un cadencement régulier des bus aux heures de pointe. [...] favoriser le développement du stationnement pour assurer la fonction de rabattement à l'échelle de la Haute-Gironde ; (...) favoriser l'intermodalité avec le réseau Régional ; »</p> |
| <p>RG14- Dans le cas de Plans de mobilités (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>RG15- L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.</p> | <p>Le développement des mobilités alternatives à l'automobile est une volonté transversale portée par le document (cf. autres réponses au III - Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports).</p> <p>Plus spécifiquement, sur le sujet des mobilités touristiques, le territoire souhaite « 2/ Structurer une offre de tourisme vert et local » au travers de différents éléments dont le fait de « passer par une valorisation des filières stratégiques à travers une logique d'itinérance : développement d'aires d'accueil pour les vans et camping-cars sur des espaces très qualitatifs, bénéficiant par exemple de points de vue remarquables, développement du cyclotourisme, poursuite de l'accueil de paquebot fluviaux, etc. »</p> <p>Ces éléments se matérialisent dans le cadre du DOO au travers d'éléments de prescriptions et de recommandations : « Dans une optique de développer le tourisme d'itinérance, les collectivités mettront en œuvre, autant que possible, des aménagements et des signalétiques adaptées le long des itinéraires touristiques (aires d'accueil pour vans et camping-cars, voies vertes et Véloroute 80, voies fluviales et ports, principaux circuits de randonnée, etc.). »</p> |
| <p>RG16- Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.</p> | <p>Les logiques de complémentarité en matière de mobilités sont mises en avant dans le cadre du SCoT (cf. réponse RG15).</p> |
| <p>RG17- Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.</p> | <p>Le SCoT rappelle les initiatives déjà existantes auprès des EPCI sur le sujet : « Afin de diversifier l'offre de TC et la rendre accessible à tous, les CdC mettent en place des services (ex. TAD) et coopèrent avec les acteurs de la mobilité via un Contrat Opérationnel qui prévoit des actions en la matière (lignes de covoiturage dynamique, autopartage, etc.) » et encourage ce type d'aménagement au travers de plusieurs prescriptions :</p> <p>P.2.2.A.1 : « Le SCoT rappelle l'importance des secteurs de proximité autour des gares, définis ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rayon d'1 kilomètre autour de la gare, accessible en moins de 10 minutes à pied, |

| | |
|--|--|
| | <p>- un rayon de 3 kilomètres autour de la gare, accessible en moins de 10 minutes à vélo.</p> <p>Ces périmètres devront être précisés dans les documents d'urbanisme locaux sous réserve de justification.</p> <p>Dans ces secteurs, les plans locaux d'urbanisme devront prévoir des règles spécifiques permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier une augmentation de la densité de logements à travers les règles de volumétrie ; - assurer une mixité des fonctions urbaines à travers les règles de destination des constructions favorisant la diversité et notamment la protection des commerces de rez-de-chaussée ; - favoriser la reconversion des bâtiments vacants ou sous-exploités ; - d'assurer l'accès à ces lieux via l'offre de stationnement et le rabattement par des solutions alternatives à la voiture, à l'échelle de la Haute-Gironde ou du Sud-Charente ; - favoriser l'intermodalité avec le réseau Régional ; - assurer le développement du réseau cyclable, notamment en direction des centres-bourgs et des équipements publics. ; - favoriser le développement d'autres modes tels que le covoiturage et l'autopartage. <p>La mise en place de ces dispositions doit être adaptée et justifiée au regard des contraintes techniques et environnementales propres à chaque gare. »</p> <p>P.2.2.B.2 : « Le SCoT encourage le développement des pratiques de covoiturage et d'autopartage sur le territoire. En lien avec les orientations du département de la Gironde et le Contrat Opérationnel de Mobilité, les documents d'urbanisme devront identifier les aires de covoiturage en service et en projet, et veiller à renforcer leur positionnement par les choix d'aménagement et de développement.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux réfléchiront également à l'amélioration de l'accès aux aires de covoiturage par les mobilités douces. »</p> |
| <p>RG18- Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.</p> | <p>Le développement des réseaux cyclables est une volonté forte portée par le SCoT, notamment dans le cadre de son PAS :</p> <p>« 3/ Encourager les modes doux de déplacement L'aménagement du territoire mis en œuvre à travers les orientations du SCoT vise à favoriser l'usage des modes actifs de déplacements, principalement vélo et marche. Ces aménagements doivent servir tant pour les mobilités quotidiennes liées au travail ou à l'accès aux services, que pour les loisirs occasionnels.</p> <p>Les itinéraires cyclables et les cheminements piétons doivent être maillés vers les équipements principaux (arrêts de bus, gares, écoles, collèges, lycées et équipements sportifs) et entre eux, dans une démarche intercommunale. Les schémas directeurs cyclables du Grand Cubzaguais et de Latitude Nord Gironde ciblent les axes à développer de manière hiérarchisée et phasée en vue de développer un maillage complet du territoire. »</p> |

| | |
|---|--|
| <p>RG19- Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.</p> | <p>Au-delà des modalités de mobilité favorisant des zones de circulation apaisées, le développement de ces axes apaisés est affirmé dans le cadre du PAS : « En milieu urbain, les habitations et les activités devront être structurées autours d'axes apaisés, qui serviront également de supports aux mobilités douces ».</p> <p>Ce développement des axes apaisés constitue un élément prescriptif dans le DOO : P.3.4.B.1 : [...] « En milieu urbain, les habitations et les activités devront être structurées autours d'axes apaisés (limitation de la vitesse à 30 kilomètres par heure), qui serviront également de supports aux mobilités douces. ».</p> |
| <p>RG20- Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.</p> | <p>Dans le cadre de son aspect logistique, le document préserve et permet la gestion des flux routiers de marchandise, notamment dans le DOO, au travers de la prescription P.1.2.C.1 : « Dans les zones de périphérie majeure, l'activité logistique est autorisée si sa présence est justifiée par la nécessité de conforter la vocation commerciale de la zone. Les documents d'urbanisme justifient que les projets logistiques sont réalisables au regard de la capacité des réseaux de voiries existantes ou à créer, afin de gérer les nouveaux flux routiers liés (marchandises, employés...) ».</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont un outil pour intégrer ces infrastructures dans un aménagement global et cohérent de la zone. »</p> |
| <p>RG21- Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : [Liste complète]</p> | <p>Le SCoT va dans le sens de cette règle en veillant à améliorer les axes routiers.</p> <p>Le territoire est concerné par le passage d'un « axe routier d'aménagement du territoire » (RD22-RD18-RD670-RD672-RD910 : Intersection RD937 (Blaye) – Intersection RD1113 (Langon)).</p> |
| <h4>IV - Climat, Air et Énergie</h4> | |
| <p>RG22- Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.</p> | <p>La conception bioclimatique est pleinement perçue comme un élément important de l'aménagement, en étant tout d'abord rappelée dans le cadre du PAS : « 1/ Améliorer les performances énergétiques des bâtiments [...] La rénovation et la réhabilitation des logements devront tenir compte des évolutions liées aux changements climatiques. Les nouvelles opérations de logements, d'équipements ou d'activités devront prévoir des formes urbaines moins énergivores et plus autonomes, répondant à des critères de conception bioclimatique et produisant d'énergies renouvelables. »</p> <p>La conception bioclimatique est aussi convoquée dans le DOO au travers de plusieurs prescriptions et recommandations :</p> <p>P.1.1.C.2 : « L'extension ou la création de nouvelles zones d'activités économiques ex nihilo restent possible à condition que les documents d'urbanisme justifient le besoin au regard de l'enveloppe foncière allouée (Cf. P.1.1.C.1) et se conforment strictement aux dispositions suivantes : [...] performance énergétique et bioclimatisme des bâtiments ».</p> <p>P.3.3.A.4 : « Les documents d'urbanisme, par leur règlement ou des OAP thématiques ou sectorielles, incitent les projets en extension ou en renouvellement à étudier les potentialités climatiques à l'échelle du quartier et du bâti (orientations,</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>formes, matériaux, végétalisation, prise en compte du confort d'été, énergies renouvelables, ...) afin de favoriser les bâtiments économies en énergie. Les principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions sont intégrés dans les documents d'urbanisme, notamment au sein des OAP et dans les projets d'aménagement. »</p> <p>P.3.4.C.7 : « Les risques devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux, en interdisant l'ouverture à l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa très fort (risque retrait gonflement des argiles, inondation, mouvement de terrain, etc.). Ils devront préciser la stratégie globale d'adaptation aux risques présents et futurs, induits par le changement climatique et proposer une traduction réglementaire (exemples : dispositions de végétalisation, de constructions bioclimatiques, délimitation des zones vulnérables, etc.). »</p> |
| <p>RG23- Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.</p> | <p>Les îlots de fraîcheur sont fortement mis en avant dans le cadre du SCoT comme élément central de la résilience du territoire et du confort de vie : « 3/ Augmenter la résilience du territoire [...] la désimperméabilisation de certains secteurs urbains permettra de répondre aux enjeux d'infiltration des eaux pluviales, de renaturation et de création d'îlots de fraîcheur, améliorant la résilience du territoire face aux risques. ». Ces objectifs se déclinent en différents éléments prescriptifs :</p> <p>P.2.4.A.7 : « Afin de préserver la qualité du paysage urbain et de garantir la présence d'îlots de fraîcheur, les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme établissent des règles encadrant les divisions parcellaires. Les documents d'urbanisme locaux privilégient une densification qualitative du tissu urbain existant au travers des différents leviers de leurs règlements écrits (hauteurs, retraits, taux de pleine terre...). »</p> <p>P.3.4.C.5 : « Lors des opérations de renouvellement urbain, notamment celles de grande ampleur, les collectivités doivent mener une réflexion sur les opportunités de désartificialisation afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ·Améliorer l'infiltration des eaux pluviales, ·Assurer le développement de la végétation et de la biodiversité, ·Créer des îlots de fraîcheur, ·Anticiper l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui prévoit que, dès 2050, les extensions de l'urbanisation ne seront autorisées que si autant de surface sont désartificialisées en compensation. » |
| <p>RG24- Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.</p> | <p>La protection de la ressource en eau, intégrée dans le SCoT, est affichée comme un élément clé de sa stratégie, notamment dans le cadre de l'orientation 3.1 « Préserver le patrimoine naturel et les ressources ». Plusieurs prescriptions et recommandations viennent protéger la ressource en eau dans le DOO dans le cadre de plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Identifier, préserver et restaurer les zones humides et milieux aquatiques », - « Préserver et restaurer les continuités écologiques et éléments de biodiversité ordinaire », |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - « Assurer l'avenir de la desserte d'eau potable actuelle et future », - « Valoriser les paysages de l'eau ». <p>Et plus globalement, la ressource en eau se voit protégée dans les mesures proposées en matière d'urbanisation (limitation de l'artificialisation des sols, lutte contre l'imperméabilisation des sols ...).</p> |
| <p>RG25- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.</p> | |
| <p>RG26- Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.</p> | <p>Le DOO intègre le sujet de la surélévation du niveau de la mer : P.3.4.A.3 : « En plus de se conformer aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de leur territoire, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir de limiter au mieux l'exposition des populations et activités aux risques d'inondation en : [...] intégrant la surélévation attendue du niveau des océans sur le risque de débordement de l'estuaire et de ses affluents et ses conséquences sur l'inondabilité des communes concernées, sur la base des derniers éléments de connaissance disponibles concernant l'impact du réchauffement climatique sur les inondations fluvio-maritimes de la Gironde au moment de l'élaboration ou de l'évolution de ces documents »</p> |
| <p>RG27- L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.</p> | <p>Le DOO exprime la compatibilité du document avec cette règle :</p> <p>P.3.3.A.3 : « En compatibilité avec le SRADDET, le règlement des documents d'urbanisme locaux doit faciliter les Isolations Thermiques par l'Extérieur (ITE) dans les règlements. »</p> |
| <p>RG28- L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaire dans la construction est facilitée et encouragée.</p> | <p>Le développement des énergies renouvelables est fortement soutenu dans la stratégie du SCoT via son PAS :</p> <p>« 1/ Améliorer les performances énergétiques des bâtiments [...] Les nouvelles opérations de logements, d'équipements ou d'activités devront prévoir des formes urbaines moins énergivores et plus autonomes, répondant à des critères de conception bioclimatique et produisant des énergies renouvelables »</p> <p>« 2/ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique ».</p> <p>Le DOO détient par ailleurs un ensemble d'éléments prescriptifs et de recommandations visant à favoriser le développement des énergies renouvelables : « Objectif 3.3.A : Améliorer les performances énergétiques des bâtiments » ; « Objectif 3.3.B : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique ».</p> |
| <p>RG29- L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.</p> | <p>L'adaptation de l'inclinaison des toitures futures afin de favoriser le développement des installations solaires est indiquée dans le cadre du DOO :</p> <p>P.3.3.B.5 : « En application du SRADDET Nouvelle Aquitaine, les documents d'urbanisme locaux imposent des inclinaisons de toiture favorables à l'implantation de panneaux solaires (voir annexe 5). Le DOO indique que les degrés d'inclinaison pourront être variables afin de permettre à chaque nouvelle construction d'avoir une inclinaison optimale. Ce degré, variant de 15 à 35°, doit être étudié en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme et peut faire l'objet d'une</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>dérogation lorsqu'il va à l'encontre de l'architecture locale et traditionnelle. Certains secteurs d'intérêt patrimonial peuvent interdire ces installations après que le conseil municipal ou communautaire a délimité un périmètre en application de l'article L. 111-17 du Code de l'Urbanisme. »</p> |
| RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces. | <p>Le DOO affiche la compatibilité du SCoT avec cette règle du SRADDET : P.3.3.B.2 : « En compatibilité avec la règle n°30 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, le SCOT priviliege les nouveaux dispositifs de production d'électricité photovoltaïque en premier lieu à même le sol au sein des espaces déjà artificialisés, pollués, en reconversion, à réhabiliter (anciennes décharges, friches, carrières...) et dans un second choix sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, exclusivement dans le cadre de l'agrivoltaïsme tel que défini règlementairement. »</p> |
| RG31- L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée. | |
| RG32- L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat. | <p>Le PAS affiche cette volonté portée par le territoire : « La transition des mobilités doit aussi se traduire avec l'usage de véhicules hybrides, fonctionnant au biogaz, à l'hydrogène et ou complètement électrique. Afin d'encourager cette transition, le territoire devra permettre l'installation des bornes et stations adaptées à ces nouveaux fonctionnements. »</p> |
| V- Protection et restauration de la biodiversité | |
| <p>RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <p>1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socioéconomiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</p> <p>2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</p> | <p>La préservation des continuités écologiques est pleinement intégrée dans le cadre du SCoT, apparaissant comme un élément clé de sa stratégie. En particulier, l'objectif de « Préserver et restaurer les continuités écologiques » vise à lutter contre l'effondrement de la biodiversité et la fragmentation des espaces naturels.</p> <p>Le SCoT se fixe ainsi des objectifs de protection, de valorisation et de restauration des corridors écologiques pour assurer un maillage et une connexion entre les milieux naturels. Ces aspects sont abordés dans l'objectif 3.1.C du DOO, avec diverses recommandations spécifiques.</p> <p>Les trames et sous-trames écologiques sont identifiées, et les choix d'urbanisation visent à intégrer les enjeux régionaux liés aux continuités écologiques, y compris la préservation et la restauration de ces continuités, la limitation de l'artificialisation des sols, la fragmentation des milieux, l'intégration de la biodiversité, la prise en compte du changement climatique, et plus généralement, la protection et la restauration de la biodiversité.</p> |
| RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans | <p>La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est pleinement intégrée dans le SCoT comme devant être une réflexion de base dans les projets d'aménagement du territoire.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p> | <p>Cette séquence se retrouve sur divers éléments du DOO, quelques exemples :</p> <p>P.1.1.C.2 : « L'extension ou la création de nouvelles zones d'activités économiques ex nihilo restent possible à condition que les documents d'urbanisme justifient le besoin au regard de l'enveloppe foncière allouée (Cf. P.1.1.C.1) et se conforment strictement aux dispositions suivantes : respect de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».</p> <p>P.3.1.B.3 : « ...L'ouverture de secteurs à l'urbanisation sur des secteurs accueillant des zones humides avérées est par principe interdit. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation devra être justifiée, en démontrant que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées et que les incidences résiduelles sont limitées. Toute incidence résiduelle sur les milieux humides, qui n'aura pu être ni évitée, ni réduite, devra être compensée, conformément à l'application de la séquence ERC selon les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et en application de la loi sur l'Eau. »</p> <p>P.3.3.B.1 : « Le SCoT soutient le développement de la production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sur son territoire à partir de l'ensemble des sources d'énergie mobilisables et l'encadre pour limiter son impact en matière de consommation d'espaces et d'atteinte aux milieux naturels.</p> <p>Les projets de production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue, à l'exception des projets ne pouvant être ni évités, ni réduits. Dans ce cas, la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sera exigée conformément à la loi.</p> <p>Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des sites dans leur environnement et à la limitation des nuisances pour le voisinage lorsque des zones habitées sont situées à proximité. »</p> |
| <p>RG35- Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p> | <p>Cf. Réponse à la RG33.</p> |
| <p>RG36- Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p> | <p>Cf. Réponse à la RG33.</p> |
| <p>VI- Prévention et gestion des déchets</p> | |
| <p>RG37- Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la</p> | <p>Le DOO identifie le sujet de prévention et la valorisation des déchets. P.3.4.B.2 : « Dans l'idée de développer un mode de</p> |

| | |
|---|--|
| prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination. | production plus sobre, le SCoT recommande de développer la prévention et la valorisation de déchets comme des déchets d'emballage, du BTP et des biodéchets. Les déchets résiduels restant seront à recycler ou à valoriser énergétiquement. » |
| RG38- Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention. | |
| RG39- L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional. | |
| RG40- Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés. | Le DOO fait écho à cette règle en recommandation R.3.4.B.6 : « Le SCoT Cubzaguais Nord Gironde encourage l'implantation de structures de stockage (plateformes et micro-plateformes) et de traitement (partiel ou complet) des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics afin de favoriser leur recyclage et l'économie circulaire. A cet effet, l'attention devra être portée sur leur implantation, par une bonne répartition afin de couvrir les besoins du territoire, et en privilégiant des opportunités foncières difficilement valorisables pour l'exploitation agricole (friches industrielles, délaissés en zone artisanale, parkings...), hors espaces couverts par la Trame Verte et Bleue ; la qualité de leur intégration paysagère et la gestion des nuisances potentiellement associées. » |
| RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle. | Non concerné. |

2. Le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Directive Cadre sur l'Eau (voir encadré) et de la loi sur l'Eau. Le SDAGE précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux.

Le territoire du SCoT est inscrit sur le grand bassin hydrographique Adour-Garonne. Afin d'avoir une ressource en eau durable, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (adopté le 10 mars 2022) s'est fixé des objectifs pour l'eau (les orientations fondamentales), associées à des mesures (les dispositions), à mettre en place à l'échelle des bassins versants.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a établi 4 orientations fondamentales :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions ;
- Améliorer la gestion quantitative ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les orientations du SCoT doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. La compatibilité des orientations du SCoT avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne est présentée dans le tableau ci-dessous.

| Objectif général du SDAGE Adour-Garonne | Compatibilité du PAS/DOO du SCoT |
|--|---|
| Principes fondamentaux d'action | |
| Développer une gestion de l'eau et des milieux renforçant la résilience face aux changements majeurs | <p>La prescription P.3.4.A.3 assure la prise en compte des risques inondation dans les documents d'urbanisme locaux. En effet, celle-ci indique qu'ils devront limiter au mieux l'exposition des populations et des activités au risque d'inondation. Également, la prescription P.3.4.A.4 souhaite réduire le risque inondation par ruissellement. Enfin, la prescription P.3.4.C.7 indique que les documents d'urbanisme locaux devront préciser la stratégie globale d'adaptation aux risques présents et futurs, induits par le changement climatique et proposer une traduction règlementaire.</p> <p>La prescription P.3.1.D.5 indique que dans un contexte de changement climatique impactant la ressource en eau, les documents d'urbanisme devront privilégier une association large des acteurs locaux pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource. Cette prescription est complétée par les prescriptions P.3.1.D.2 et P.3.1.D.6 visant à assurer l'adéquation entre développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau.</p> |
| Garantir la non-détérioration de l'état des eaux | <p>Tout d'abord, les prescriptions P.3.1.B.1 à P.3.1.B.5 participent à la préservation des zones humides et au maintien de la qualité de celle-ci. La prescription P.3.1.C.1 indique que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et délimiter les éléments constitutifs de la trame bleue qui participent à l'équilibre hydrographique : cours d'eau, lacs, étangs, mares, et doivent prendre les dispositions adaptées pour les préserver. Un zonage naturel spécifique doit permettre de protéger ces espaces. Afin de limiter les pollutions sur la ressource en eau, le DOO indique dans la R.3.4.B.5 que l'implantation des équipements de gestion des déchets devra être positionnée à distance du réseau hydrographique et des zones humides. Également, le SCoT encourage dans la R.3.4.B.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les propriétaires non soumis à obligation réglementaire, à mettre en œuvre les travaux nécessaires à la remise en état des installations d'assainissement non collectifs (SPANC). Les communes à communiquer auprès des entreprises, des agriculteurs et des particuliers sur les risques de pollutions : valorisation des pratiques respectueuses de l'environnement avec la profession agricole, gestion différenciée des espaces verts publics, sensibilisation à la non-utilisation des produits phytosanitaires. |
| Réduire l'impact des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (iota) par leur conception | Non concerné |
| Agir en priorité pour atteindre le bon état | Le SCoT souhaite limiter les pollutions de la ressource en eau en intégrant la protection des captages (P.3.1.D.3), en identifiant et délimitant les éléments constitutifs de la trame bleue qui participent à l'équilibre hydrographique (P.3.1.C.3) ou en demandant aux documents d'urbanisme locaux de s'assurer que le développement prévu de l'urbanisation soit en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'assainissement et que ce développement ne dépasse pas l'acceptabilité des milieux récepteurs (P.3.1.D.8). |

| Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE | |
|--|---|
| Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs | Non concerné |
| Mieux connaître pour mieux gérer | Non concerné |
| Développer l'analyse économique dans le SDAGE | Non concerné |
| Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire | <p>(A31-SDAGE) : Le SCoT inscrit des prescriptions pour limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial (P.3.4.A.4). De plus, Les opérations de renouvellement urbain devront prévoir de renaturer, désartificialiser et désimperméabiliser au maximum les espaces visés et en particulier les espaces dégradés en termes de biodiversité. (P.3.1.C.7).</p> <p>(A32-SDAGE) Également, le SCoT souhaite favoriser de manière générale les économies d'eau (P.3.1.D.1) et fixe des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales pour les opérations en extension de l'enveloppe urbaine (P.3.1.C.6), et pour les opérations de renouvellement urbain (P.3.4.C.5),</p> <p>(A33 – SDAGE) L'objectif 3.1.B souhaite participer à une bonne prise en compte de la fonctionnalité des milieux aquatiques.</p> |
| Orientation B : Réduire les pollutions | |
| Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants | Le DOO indique que le développement de l'urbanisation doit se faire en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration et que le développement ne doit pas dépasser l'acceptabilité des milieux récepteurs (P.3.1.D.8). |
| Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée | <p>Dans la recommandation R.3.4.B.1, afin de réduire les pollutions agricoles, le SCoT encourage les communes à communiquer auprès des entreprises, des agriculteurs et des particuliers sur les risques de pollutions : valorisation des pratiques respectueuses de l'environnement avec la profession agricole, gestion différenciée des espaces verts publics, sensibilisation à la non-utilisation des produits phytosanitaires.</p> <p>Également, le SCoT porte une attention aux espaces de lisières et indique que ces franges devront être végétalisées (P.3.1.C.3).</p> |
| Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau | (B27-SDAGE) L' objectif 3.1.D souhaite assurer l'avenir de la desserte en eau potable et plus particulièrement, la prescription P.3.1.D.3 indique que les documents d'urbanisme doivent assurer la protection des périmètres de captage d'eau potable et que les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée ou des sources connues doivent être protégés via un zonage spécifique dans le document d'urbanisme. |
| Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels | Le SCoT souhaite préserver la qualité des cours d'eau et estuaires en luttant contre les pollutions diffuses et ponctuelles (R.3.4.B.1), en indiquant que développement de l'urbanisation doit se faire en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration et que le développement ne doit |

| | |
|---|---|
| | pas dépasser l'acceptabilité des milieux récepteurs (P.3.1.D.8). |
| Gérer les macrodéchets | Le SCoT recommande de développer la prévention et la valorisation de déchets comme des déchets d'emballage, du BTP et des biodéchets (P.3.4.B.2). Également, l'implantation des équipements de gestion des déchets devra être positionnée à distance du réseau hydrographique et des zones humides (R.3.4.B.1). Enfin, le SCoT souhaite mettre en œuvre des outils permettant de s'inscrire dans une économie circulaire afin de limiter la production de déchets (P.3.4.B.6) |
| Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif | |
| Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer | Non concerné. |
| Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique | (C15-SDAGE) Le SCoT inscrit des prescriptions pour limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial (P.3.4.A.4). De plus, les opérations de renouvellement urbain devront prévoir de renaturer, désartificialiser et désimperméabiliser au maximum les espaces visés et en particulier les espaces dégradés en termes de biodiversité. (P.3.1.C.7). (C23-SDAGE) Le SCoT favorise la mise en place de systèmes et de pratiques permettant les économies d'eau (P.3.1.D.1), notamment en préconisant l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales. Le développement de l'urbanisation devra être en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration (P.3.1.D.2 à P.3.1.D.7). Également, le DOO indique que les documents d'urbanisme locaux doivent garantir l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les ressources en eau disponibles actuelles et futures mais aussi la capacité de distribution technique et l'entretien des réseaux (P.3.1.D.2). |
| Anticiper et gérer la crise | Non concerné |
| Orientation D : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif | |
| Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques | L' objectif 3.1.B du DOO indique que les zones humides et milieux aquatiques doivent être identifiés et préservés. Également, le DOO souhaite assurer la protection des périmètres de captage d'eau potable (P.3.1.D.3). |
| Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral | (D21-SDAGE) V : Le SCoT ne fixe pas de prescription concernant les plantes exotiques envahissantes et allergènes. Le SCoT recommande l'entretien des espaces humides connexes aux cours d'eau (roselière, mares et marais, ...) afin de maintenir leur surface et éviter la fermeture des milieux, ainsi que la restauration des berges imperméabilisées (R.3.2.D.1). La prescription P.3.2.D.1 indique que les ripisylves et bois alluviaux autour des cours d'eau devront être préservés. Également, l'objectif 3.1.C souhaite préserver et restaurer les continuités écologiques. |
| Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau | Le SCoT porte une attention particulière aux zones humides car il interdit le remblaiement, l'affouillement, l'exhaussement de sol, la mise en eau ou le drainage des zones humides (P.3.1.B.2) et veille à la conservation des aires d'alimentation des zones humides (P.3.1.B.4). |

| | |
|--|--|
| | <p>Également, le SCoT porte une attention à la connaissance des zones humides et indique que les espaces non urbanisés devront faire l'objet d'un inventaire des zones humides au préalable (P.3.1.B.2).</p> |
| Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols | <p>Le SCoT prend en compte les différents risques dans l'orientation 3.4. Plus spécifiquement, le DOO indique dans la prescription P.3.4.A.3 que les documents d'urbanisme devront intégrer les PPRI mais devront aussi intégrer les connaissances sur l'aléa dans les zones non couvertes par un PPRI. Également, les documents d'urbanisme devront conserver les capacités d'expansion naturelle de crue, ne pas entraver le libre écoulement des eaux, garantir une gestion des eaux pluviales in situ du secteur urbanisé.</p> <p>Les documents d'urbanisme devront aussi limiter l'imperméabilisation des sols en définissant une part d'espaces libres minimum (P.3.4.A.4), améliorer l'infiltration des eaux pluviales (P.3.4.C.5). Enfin, le SCoT impose l'utilisation de coefficients de biotope permettant une approche transversale de la nature en ville (P.3.1.C.6 et P.2.4.A.7).</p> <p>Également, le DOO indique que les documents d'urbanisme doivent intégrer la surélévation attendue du niveau des océans sur le risque débordement de l'estuaire et de ses affluents et ses conséquences sur l'inondabilité des communes (P.3.4.A.3).</p> <p>Le DOO indique aussi que les documents d'urbanisme devront garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue, protéger les éléments de paysage recouvrant une fonction hydraulique de frein au ruissellement, etc. (P.3.4.A.2), permettant de réduire l'érosion des sols.</p> |

3. Les SAGE

■ Le SAGE Nappes Profondes

Le SAGE Nappes Profondes a été élaboré par le SMEGREG à l'échelle du département Girondin. Ce SAGE a fait l'objet d'une première révision qui a été approuvée par arrêté préfectoral le 18 juin 2013.

Le périmètre du SAGE concerne les ressources en eaux souterraines profondes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé sur le territoire du département de la Gironde (10 000 km² environ).

Le SAGE Nappes Profondes a plusieurs objectifs :

- La gestion des nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé ;
- La maîtrise de la surexploitation à grande échelle des nappes de l'Éocène et du sommet du Crétacé supérieur ;
- La maîtrise de la surexploitation locale de la nappe de l'Oligocène ;
- La gestion de l'alimentation en eau potable qui constitue, comme dit précédemment, le premier usage des nappes profondes de Gironde (85% des prélèvements).

Basé notamment sur un état des lieux, la définition d'enjeux ou encore d'orientations de gestion, le SAGE fixe 100 dispositions dans le cadre de son Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD).

En complément, une note réalisée par le SMEGREG dans le cadre de l'élaboration du SCoT CNG a été communiquée. Celle-ci a été intégrée aux annexes (cf. annexes 1.2) et a servi de base à la réflexion sur l'intégration de l'eau dans le SCoT.

| Disposition du SAGE Nappes profondes de Gironde (PAGD) | Compatibilité du DOO du SCoT |
|--|--|
| 1/ Une nécessaire réduction de certains prélèvements | |
| Disposition 1: Unités de Gestion | |
| Disposition 2 : Volumes Maximums Prélevables Objectifs (VMPO) | |
| Disposition 3 : Classement des ressources | |
| Disposition 4 : Révision des VMPO et du classement des unités de gestion | |
| Disposition 5 : Atlas des zones à risque | |
| Disposition 6 : Atlas des zones à enjeux aval | Non concerné |
| Disposition 7 : Ouvrages de références dans les ZAR ou les ZAEA | |
| Disposition 8 : Bon état quantitatif des unités de gestion | |
| Disposition 9 : Révision des objectifs quantitatifs | |
| Disposition 10 : Respect des VMPO et des contraintes de gestion en pression | |
| Disposition 11 : Etat qualitatif des nappes du SAGE | |
| Disposition 12 : Hiérarchie des usages | |
| Disposition 13: Priorité à l'optimisation des usages | <p>Le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde ne hiérarchise pas les usages d'eau potable mais indique dans la prescription P.3.1.D.2 et la recommandation R.3.1.D.1 que les démarches d'élaboration des documents d'urbanisme devront privilégier une association large des acteurs locaux (collectivités, syndicats de bassin versant, agriculteurs, etc.) pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource.</p> <p>Le SCoT encourage aussi la mise en place de réseaux de gestion non conventionnels permettant l'utilisation de l'eau de pluie, la réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur (P.3.1.D.4).</p> |
| Disposition 14 : Substitutions de ressources à partir de nouveaux pôles de production | |
| Disposition 15 : Limitation temporaire des prélèvements | Non concerné |
| 2/ Réduction des prélèvements | |
| Disposition 16 : Objectifs de l'optimisation des usages pour l'alimentation en eau potable | |
| Disposition 17 : Zones d'actions prioritaires pour l'optimisation des usages | |
| | |

| | |
|---|---|
| Disposition 18 : Cibles prioritaires pour l'optimisation des usages | agriculteurs, etc.) pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource. Il est également prévu des réunions d'échanges entre acteurs de l'eau et l'urbanisme (P.3.1.D.7). Également, le DOO indique que les documents d'urbanisme locaux garantissent l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les ressources en eau disponibles actuelles et futures mais aussi la capacité de distribution technique et l'entretien des réseaux, dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs définis par le SDAGE et les SAGE. |
| Disposition 19 : Actions prioritaires pour l'optimisation des usages | |
| Disposition 20 : Matériels hydro-économies dans les bâtiments neufs | Le SCoT encourage la mise en place de réseaux de gestion non conventionnels permettant l'utilisation de l'eau de pluie, la réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur (P.3.1.D.4). |
| Disposition 21 : Comptage obligatoire | Non concerné |
| Disposition 22 : Connaissance des usages de l'eau | Le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde indique dans les prescriptions P.3.1.D.2 et P.3.1.D.7 et la recommandation R.3.1.D.1 que les démarches d'élaboration des documents d'urbanisme devront privilégier une association large des acteurs locaux (collectivités, syndicats de bassin versant, agriculteurs, etc.) pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource. Également, le SCoT cubzaguais Nord Gironde comporte une annexe eau présentant les usages de la ressource en eau. |
| Disposition 23 : Evaluation et contrôle des performances | Non concerné |
| Disposition 24 : Synergie avec les économies d'énergie | Le SCoT indique l' orientation 3.3 souhaitait accompagner la transition énergétique du territoire. Pour cela, le SCoT souhaite améliorer les performances énergétiques des bâtiments (objectif 3.3.A), développer les énergies renouvelables (objectif 3.3.B) et réduire les consommations énergétiques issues des transports en développant un urbanisme de proximité (objectif 3.3.C). |
| Disposition 25 : Evaluation globale des opérations d'optimisation des usages | Non concerné |
| Disposition 26 : Comptage des volumes distribués | |
| Disposition 27 : Diagnostics des réseaux d'alimentation en eau potable | Le SCoT Cubzaguais Nord Gironde comporte une annexe Eau comportant notamment une partie sur les réseaux d'alimentation en eau potable. |
| Disposition 28 : Approbation du diagnostic et adoption d'un programme d'actions et de travaux | |
| Disposition 29 : Sectorisation des réseaux d'alimentation en eau potable | Non concerné |
| Disposition 30 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable | |

| | |
|---|--|
| Disposition 31 : Connaissance des usages | Le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde indique dans les prescriptions P.3.1.D.2 et P.3.1.D.7 et la recommandation R.3.1.D.1 les démarches d'élaboration des documents d'urbanisme devront privilégier une association large des acteurs locaux (collectivités, syndicats de bassin versant, agriculteurs, etc.) pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource. Également, le SCoT Cubzaguais Nord Gironde comporte une annexe eau présentant les usages de la ressource en eau. |
| Disposition 32 : Tarification de l'eau | Non concerné |
| Disposition 33 : Eco-conditions | |
| Disposition 34 : Eco-condition relative aux diagnostics de réseau d'eau potable | |
| Disposition 35 : Eco-condition relative aux projets comportant un volet plomberie-sanitaire | |
| Disposition 36 : Eco-condition relative aux projets comportant des espaces verts | |
| Disposition 37 : Mesures d'accompagnement économique de l'optimisation des usages | |
| Disposition 38 : Coordination des actions de sensibilisation, d'information, de formation, de conseil et d'accompagnement technique | |
| Disposition 39 : Certifications professionnelles, labellisations et normes | |
| 3/ Réduction des prélèvements | |
| Disposition 40 : Besoins en ressources de substitution | Non concerné |
| Disposition 41 : Analyse du risque de défaillance des captages d'eau potable existants | |
| Disposition 42 : Bilan annuel des projets de substitution | |
| Disposition 43 : Ressources de substitution pour l'alimentation en eau potable | |
| Disposition 44 : Sélection des projets de substitution | |
| Disposition 45 : Mesures d'accompagnement économique des projets de substitution | |
| Disposition 46 : Mise en œuvre des projets de substitutions - rôle de l'EPTB | |
| Disposition 47 : Utilisation à pleine capacité des ressources de substitution | |
| 4/ Conditions d'accès aux nappes du SAGE | |

| | |
|--|--------------|
| Disposition 48 : Identification des ouvrages | |
| Disposition 49 : Unicité de la ressource exploitée par un ouvrage | |
| Disposition 50 : Attribution stratigraphique et unité de gestion | |
| Disposition 51 : Respect des règles de l'art | |
| Disposition 52 : Dénoyage interdit | |
| Disposition 53 : Comptage obligatoire | |
| Disposition 54 : Suivi des volumes prélevés | |
| Disposition 55 : Transmission des volumes annuels prélevés au représentant de l'Etat | |
| Disposition 56 : Suivi des niveaux | |
| Disposition 57 : Absence de ressource alternative | |
| Disposition 58 : Optimisation préalable des usages | |
| Disposition 59 : Cas particulier de la géothermie | |
| Disposition 60 : Consultation de la CLE | Non concerné |
| Disposition 61 : Information de la CLE par l'Etat et ses établissements publics | |
| Disposition 62 : Information de l'Etat et de ses établissements publics par la CLE | |
| Disposition 63 : Contenu des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation | |
| Disposition 64 : Alternatives aux nouveaux prélèvements | |
| Disposition 65 : Cas particulier des ouvrages utilisés en secours | |
| Disposition 66 : Cumul des autorisations de prélèvement et VMPO | |
| Disposition 67 : Actes administratifs relatifs aux prélèvements | |
| Disposition 68 : Révision des autorisations de prélèvement | |
| Disposition 69 : Données relatives aux actes administratifs et aux volumes prélevés | |
| 5/ Préservation de la qualité des eaux souterraines | |
| Disposition 70 : Rabattement maximal admissible | Non concerné |

| | |
|---|--------------|
| Disposition 71 : Mesure dérogatoire en matière de rabattement maximal admissible | |
| Disposition 72 : Promotion des règles de l'art pour la réalisation ou la réhabilitation des puits et forages | |
| Disposition 73 : Contrôle du respect des règles de l'art pour les puits et forages | |
| Disposition 74 : Etat du parc d'ouvrages existants - Réhabilitation ou rebouchage des forages non conformes | |
| Disposition 75 : Ouvrages abandonnés | |
| Disposition 76 : Carte de vulnérabilité | |
| Disposition 77 : Détection de la pollution des nappes | |
| Disposition 78 : Information de la CLE | |
| 6/ Accompagnement économique | |
| Disposition 79 : Eco-conditions pour l'attribution d'aides publiques | |
| Disposition 80 : Eco-conditions relatives à la conformité avec le règlement du SAGE | |
| Disposition 81 : Eco-conditions relatives à la révision des autorisations pour les opérations de substitution | |
| Disposition 82 : Partage des coûts induits par le SAGE | |
| Disposition 83 : Majoration de la redevance prélevement de l'Agence de l'eau | Non concerné |
| Disposition 84 : Financement du fonctionnement de la CLE et de la mise en œuvre du SAGE | |
| Disposition 85 : Financement des investissements | |
| Disposition 86 : Financement des surcoûts de fonctionnement ou d'accès à la ressource | |
| Disposition 87 : Redevance pour service rendu au titre du L211-7 du code de l'environnement | |
| 7/ Organisation et outils spécifiques | |
| Disposition 88 : Animation et suivi de la mise en œuvre du SAGE par la CLE | Non concerné |
| Disposition 89 : Organisation de la CLE | |

| | |
|---|--|
| Disposition 90 : Etablissement public territorial de bassin (EPTB) | |
| Disposition 91 : Association de la CLE aux comités de pilotage des études concernant les nappes profondes | |
| Disposition 92 : Données nécessaires à la gestion des nappes profondes | |
| Disposition 93 : Connaissance des prélèvements | |
| Disposition 94 : Modèle mathématique Nord Aquitain du BRGM | |
| Disposition 95 : Modèle Oligocène du BRGM | |
| Disposition 96 : Analyse économique : rapports coût/efficacité et coût/bénéfices | |
| Disposition 97 : Récupération des coûts | |
| Disposition 98 : Tableau de Bord du SAGE | |
| Disposition 99 : Zones stratégiques pour la gestion de l'eau et aires d'alimentation des captages | Le SCoT prend en compte les captages dans la prescription P.3.1.D.3 en indiquant que les documents d'urbanisme devront assurer la protection des périmètres de captage d'eau potable existants et, le cas échéant, des captages que les efforts de reconquête de la qualité de l'eau permettent de rouvrir, notamment en définissant les modes d'occupation et d'utilisation des sols compatibles avec l'objectif d'éliminer tout risque de pollution de l'eau. |
| Disposition 100 : Processus d'élaboration des documents d'urbanisme | Non concerné |

▪ Le SAGE Isle-Dronne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, déclinant sur le territoire Isle Dronne les enjeux identifiés dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui lui-même traduit les principes de la directive cadre sur l'eau (DCE). Le SAGE Isle-Dronne a été approuvé le 2 août 2021.

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, mais aussi les règles qui permettront d'atteindre ces objectifs. Il permet d'assurer une cohérence des actions sur l'ensemble du bassin versant et une solidarité entre l'amont et l'aval du territoire.

Le SAGE Isle Dronne fixe 6 orientations :

- Orientation A : Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux ;
- Orientation B : Partager la ressource en eau entre les usages ;
- Orientation C : Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides ;
- Orientation D : réduire le risque inondation ;
- Orientation E : Améliorer la connaissance
- Orientation F : Coordonner, sensibiliser et valoriser

| Disposition du SAGE Isle-Dronne | Compatibilité du DOO du SCoT |
|---|--|
| Orientation A : Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux | |
| A.1. Assurer une bonne qualité des eaux pour garantir l'approvisionnement en eau potable | Le SCoT prend en compte les captages dans la prescription P.3.1.D.3 en indiquant que les documents d'urbanisme devront assurer la protection des périmètres de captage d'eau potable existants et, le cas échéant, des captages que les efforts de reconquête de la qualité de l'eau permettent de rouvrir, notamment en définissant les modes d'occupation et d'utilisation des sols compatibles avec l'objectif d'éliminer tout risque de pollution de l'eau. |
| A2. Préserver et améliorer la qualité des eaux pour les milieux et les espèces | Afin de préserver la qualité de l'eau, le SCoT indique que le développement de l'urbanisation doit se faire en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration et que le développement ne doit pas dépasser l'acceptabilité des milieux récepteurs (P.3.1.D.8). |
| A.3. Préserver et améliorer la qualité des eaux pour garantir les loisirs nautiques | Le SCoT souhaite préserver la bonne qualité des eaux mais n'aborde pas spécifiquement la question des loisirs nautiques. |
| Orientation B : Partager les ressources entre les usages | |
| Objectif B.1: Adapter la gestion des ressources en eau pour maintenir la biodiversité et la qualité des milieux | Afin de limiter les pressions sur la ressource en eau et afin de prendre en compte les différents usages, le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde indique dans les prescriptions P.3.1.D.2 et P.3.1.D.7 et la recommandation R.3.1.D.1 que les démarches d'élaboration des documents d'urbanisme devront privilégier une association large des acteurs locaux (collectivités, syndicats de bassin versant, agriculteurs, etc.) pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource. Également, le SCoT cubzaguais Nord Gironde comporte une annexe eau présentant les usages de la ressource en eau. |
| Orientation C : Préserver et restaurer les rivières et les milieux humides | |
| Objectif C.1: Préserver et restaurer les rivières | Le DOO porte une attention particulière à l'identification, la préservation et la restauration des zones humides et des milieux aquatiques dans l' objectif 3.1.B . Le DOO souhaite préserver les zones humides en interdisant l'ouverture de secteurs à l'urbanisation sur des secteurs accueillant des zones humides (sauf si évitement non possible) (P.3.1.B.3). Également, le DOO encourage les travaux de restauration des zones humides (R.3.1.B.1). Concernant les cours d'eau, le DOO indique que les documents d'urbanisme doivent identifier et délimiter les éléments constitutifs de la trame bleue qui participent à l'équilibre hydrographique et qu'un zonage spécifique doit permettre de protéger ces paysages. |
| Objectif C.2: Préserver et restaurer les zones humides | |
| Objectif C.3: Restaurer les populations de poissons grands migrateurs | |
| Objectif C.4: Réduire l'impact des plans d'eau | |
| Objectif C.5: Protéger et sauvegarder les espèces et territoires emblématiques | |
| Orientation D : Réduire le risque inondation | |
| Objectif D.1: Améliorer la protection des populations face aux risques d'inondation | Le SCoT prend en compte les différents risques dans l' orientation 3.4 . Plus spécifiquement, le DOO indique dans la prescription P.3.4.A.3 que les documents d'urbanisme devront intégrer les PPRi mais devront aussi intégrer les connaissances sur l'aléa dans les zones non couvertes par un PPRi. Également, les documents d'urbanisme devront conserver |
| Objectif D.2 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et d'expansion de crues | |

| | |
|--|--|
| Objectif D.3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise | <p>les capacités d'expansion naturelle de crue, ne pas entraver le libre écoulement des eaux, garantir une gestion des eaux pluviales in situ du secteur urbanisé.</p> <p>Les documents d'urbanisme devront aussi limiter l'imperméabilisation des sols en définissant une part d'espaces libres minimum (P.3.4.A.4), améliorer l'infiltration des eaux pluviales (P.3.4.C.5). Enfin, le SCoT impose l'utilisation de coefficients de biotope permettant une approche transversale de la nature en ville (P.3.1.C.6).</p> <p>Également, le DOO indique que les documents d'urbanisme doivent intégrer la surélévation attendue du niveau des océans sur le risque débordement de l'estuaire et de ses affluents et ses conséquences sur l'inondabilité des communes (P.3.4.A.3).</p> |
| Orientation E : Améliorer la connaissance | |
| Objectif E.1 : Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau | Non concerné |
| Objectif E.2 : Améliorer la connaissance en matière de dérèglement climatique, de quantité d'eau et de relations nappes/rières | Non concerné |
| Objectif E.3 : Améliorer la connaissance de la biodiversité | Afin d'améliorer la connaissance de la biodiversité sur le territoire, le DOO fait la mention du plan biodiversité. |
| Objectif E.4 : Améliorer la connaissance du risque inondation | Afin d'améliorer la connaissance du risque inondation par le pluvial, le DOO recommande l'élaboration de schémas directeurs des eaux pluviales à l'échelle des communautés de communes (R.3.4.A.2). |
| Orientation F : Coordonner, sensibiliser et valoriser | |
| Objectif F.1 : Coordonner pour mettre en œuvre le SAGE | Non concerné |
| Objectif F.2 : Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre du SAGE | |
| Objectif F.3 : Valoriser le territoire et développer le sentiment d'appartenance au bassin | |

▪ Le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés

Les estuaires représentent un lieu de reproduction, de nourricerie ou de repos pour de nombreuses espèces aquatiques et d'oiseaux migrateurs. Une dégradation progressive de cet environnement a été observée sans que les causes exactes en soient connues. Pour répondre à ces enjeux, le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés a été lancé en 2006 sur la base d'un espace de 3 800 km² recouvrant 185 communes, 142 communes de Gironde et 43 communes de Charente-Maritime.

Le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés fixe 74 objectifs répartis en 10 catégories :

- L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant ;
- Le fonctionnement du bouchon vaseux ;
- Les pollutions chimiques ;
- La préservation des habitats benthiques ;

- La navigation ;
- La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants ;
- Les zones humides ;
- L'écosystème estuaire et la ressource halieutique ;
- Le risque inondation ;
- L'organisation des acteurs et le financement des actions.

Les objectifs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Disposition du SAGE Estuaire de la gironde et milieux associés | Compatibilité du PAS/DOO du Scot |
|---|--|
| L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant | |
| Disposition EG 1: Suivre les changements globaux pour s'y adapter | Le DOO prend en compte les changements au sein de l'estuaire, notamment en intégrant la surélévation attendue du niveau des océans sur le risque de débordement de l'estuaire et de ses affluents et ses conséquences sur l'inondabilité des communes concernées, sur la base des derniers éléments de connaissance disponibles concernant l'impact du réchauffement climatique sur les inondations fluvio-maritimes de la Gironde au moment de l'élaboration ou de l'évolution de ces documents (P.3.4.A.3). |
| Disposition EG 2: Renforcer la coordination entre les programmes de gestion depuis le bassin amont jusqu'au littoral | Non concerné |
| Disposition EG 3: Sensibiliser les bassins amont sur les substances chimiques critiques pour l'estuaire de la Gironde | Non concerné |
| Disposition EG 4: Soutenir l'interdépendance des programmes de préservation de la ressource halieutique | Non concerné |
| Disposition EG 5 : Objectifs de débit à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne | Non concerné |
| Le fonctionnement du bouchon vaseux | |
| Disposition OX 1: Objectifs de concentration en oxygène à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne | Non concerné |
| Disposition OX 2 : Suivi et analyse du respect des objectifs | Non concerné |
| Les pollutions chimiques | |
| Disposition PC 1: Préciser les substances critiques pour l'estuaire et ses affluents, et améliorer leur connaissance | Non concerné |
| Disposition PC 2 : Renforcer les réseaux de mesure et valoriser les données existantes | |
| Disposition PC 3 : Qualifier la sensibilité des milieux à forts enjeux environnementaux | |
| Disposition PC 4 : Définir des objectifs locaux | |

| | |
|---|---|
| Disposition PC 5: Suivre la mise en place des zones non traitées (ZNT) | |
| Disposition PC 6: Renforcer les connaissances en écotoxicologie | |
| Disposition PC 7: Intégrer les objectifs du SAGE dans les programmes d'actions sur les pollutions chimiques | Afin de limiter les pollutions chimiques sur la ressource en eau, le DOO indique que le développement de l'urbanisation doit se faire en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration et que le développement ne doit pas dépasser l'acceptabilité des milieux récepteurs (P.3.1.D.8). Également, celui-ci encourage, dans la recommandation R.3.4.B.1 , les communes à communiquer auprès des entreprises, des agriculteurs et des particuliers sur les risques de pollutions : valorisation des pratiques respectueuses de l'environnement avec la profession agricole, gestion différenciée des espaces verts publics, sensibilisation à la non-utilisation des produits phytosanitaires. |
| La préservation des habitats benthiques | |
| Disposition HB 1: Assurer la compatibilité des projets soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation (IOTA et ICPE) avec les objectifs correspondant aux enjeux dans le lit mineur de l'estuaire | Non concerné |
| Disposition HB 2: Exigences quant aux dossiers réglementaires des projets d'installation d'hydroliennes dans l'estuaire | Le DOO indique que les documents d'urbanisme locaux recenseront les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie hydrolienne soit fluviale, soit sur d'anciens moulins à eau, ... |
| Disposition HB 3: Dispositions concernant l'extraction de granulats dans le lit mineur de l'estuaire et en mer dans le périmètre du SAGE | Non concerné |
| La navigation | |
| Disposition N 1: Elaborer un plan de gestion des vases | Non concerné |
| Disposition N2: Préserver la continuité écologique transversale dans l'estuaire médian | |
| Disposition N3: Clarifier les compétences de gestion des petits ports et esteyns | Non concerné |
| Disposition N4: Inciter les gestionnaires des ports de plaisance à mettre en œuvre une gestion environnementale globale | Non concerné |
| La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants | |
| Disposition BV 1: Classer les axes à grands migrants amphihalins du SDAGE dans la liste 1 du L.214-17-1 | Non concerné |
| Disposition BV 2: Classer les cours d'eau prioritaires du SAGE pour les migrants amphihalins en liste 2 du L.214-17-1 | Non concerné |

| | |
|--|---|
| Disposition BV 3 : Restaurer la franchissabilité des portes à flot aux migrants | Non concerné |
| Disposition BV 4 : Restaurer la franchissabilité sur les cours d'eau prioritaires pour les migrants amphihalins | Non concerné |
| Disposition BV 5 : Intégrer les enjeux de reproduction du brochet dans les plans de gestion des niveaux d'eau | Non concerné |
| Disposition BV 6 : Formaliser les pratiques actuelles de gestion des niveaux d'eau dans les marais | Non concerné |
| Disposition BV 7 : Améliorer la connaissance sur la gestion quantitative et définir des objectifs pour la gestion des prélèvements | Le DOO demande aux documents d'urbanisme de privilégier une association large des acteurs locaux (collectivités, syndicats de bassin versant, agriculteurs, etc.) pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource. Également, une justification de la capacité d'adduction en eau potable en lien avec les politiques de développement local devra être réalisée. La gestion quantitative des ressources en eau devra s'appuyer sur la réalisation d'un schéma d'adduction et de distribution en eau potable de l'ensemble du territoire du Scot, permettant donc d'améliorer la connaissance (P.3.1.D.5). |
| Disposition BV 8 : Réduire les rejets de matières organiques | Le DOO indique que le développement de l'urbanisation doit se faire en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration et que le développement ne doit pas dépasser l'acceptabilité des milieux récepteurs (P.3.1.D.8). |
| Disposition BV 9 : Améliorer la qualité de l'eau des marais périurbains de Royan et de St Georges de Didonne | Non concerné |
| Disposition BV 10 : Améliorer les connaissances sur l'hydromorphologie | Non concerné |
| Disposition BV 11 : Connaitre et lutter contre les espèces invasives | V : Le DOO ne fixe pas de prescription sur la lutte contre les espèces invasives. |
| Les zones humides | |
| Disposition ZH 1 : Enveloppe territoriale des principales zones humides | Le DOO souhaite préserver les zones humides ainsi que leurs aires d'alimentation (P.3.1.B.4). |
| Disposition ZH 2 : Mieux connaître, sensibiliser et informer sur les fonctions et la valeur patrimoniale des zones humides | Le DOO permet d'améliorer la connaissance des zones humides en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des espaces non urbanisés à la réalisation préalable d'un inventaire des zones humides (P.3.1.B.2). |
| Disposition ZH 3 : Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE | Cette présente étude permet de montrer la compatibilité du Scot avec les objectifs de préservation fixés dans le SAGE. |
| Disposition ZH 4 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides | L' objectif 3.1.B du DOO fixe des prescriptions concernant l'identification, la préservation et la restauration des zones humides. Plus spécifiquement, le DOO souhaite répertorier et améliorer la connaissance des zones humides (P.3.1.B.1 et P.3.1.B.2), souhaite les préserver de tout remblaiement, affouillement, exhaussement de sol, mise en eau ou drainage |

| | |
|---|---|
| | (P.3.1.B.3) et encourage la restauration de zones humides afin d'améliorer la qualité écologique de ces milieux (R.3.1.B.1) |
| Disposition ZH 5 : IOTA et ICPE situés dans l'enveloppe territoriale, en dehors des zones humides particulières de la Zh 7 | Non concerné |
| Disposition ZH 6: Evaluer la politique zones humides | Non concerné |
| Disposition ZH 7 : Les zones humides particulières | Non concerné |
| Disposition ZH 8 : Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration | Non concerné |
| Disposition ZH 9 : Instaurer des Zones Stratégiques pour la gestion de l'Eau (ZSGE) | Non concerné |
| Disposition ZH 10 : Inventorier les estrans et vasières, les lagunes et tourbières d'intérêt patrimonial, et les zones humides situées sur les têtes de bassins | Non concerné |
| L'écosystème estuaire et la ressource halieutique | |
| Disposition RH 1: Favoriser une gestion équilibrée entre usages et préservation de la ressource halieutique | Non concerné |
| Disposition RH 2: Renforcer le suivi des captures de la pêche professionnelle sur l'estuaire maritime | Non concerné |
| Disposition RH 3: Mettre en place un suivi des pratiques de pêche de loisir sur l'estuaire maritime | Non concerné |
| Disposition RH 4: Mettre en place un système global de centralisation et d'analyse des données de captures | Non concerné |
| Disposition RH 5: Organiser le financement du suivi des captures | Non concerné |
| Disposition RH 6 : Renforcer le suivi biologique de la ressource halieutique | Non concerné |
| Disposition RH 7: Maintenir les impacts des prélèvements du CNPE du Blayais sur la faune estuarienne à un niveau aussi bas que raisonnablement possible | Non concerné |
| Disposition RH 8: Restaurer les populations d'esturgeon européen | Non concerné |
| Disposition RH 9: Restaurer les populations d'anguille | Non concerné |

| | |
|---|--|
| Disposition RH 10 : Préserver les populations de maigre | Non concerné |
| Disposition RH 11 : Préserver les populations de grande alose | Non concerné |
| Disposition RH 12 : Etudier les captures des pêcheurs de loisir sur l'estuaire maritime | Non concerné |
| Disposition RH 13 : renforcer la police de la pêche sur l'estuaire maritime | Non concerné |
| Disposition RH 14 : Sensibiliser les usagers et protéger le plateau de Cordouan | Non concerné |
| Le risque inondation | |
| Disposition I 1 : Elaborer un schéma global de prévention des inondations fluviomaritimes sur l'estuaire | Non concerné |
| Disposition I 2 : Envisager la gestion commune des ouvrages de protection contre les crues et des ouvrages d'évacuation des eaux | Non concerné |
| Disposition I 3 : Inciter à la bonne gestion et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides pour la lutte contre les crues continentales | Le SCoT recommande l'entretien des espaces humides connexes aux cours d'eau (roselière, mares et marais, ...) afin de maintenir leur surface et éviter la fermeture des milieux, ainsi que la restauration des berges imperméabilisées (R.3.2.D.1). La prescription P.3.2.D.1 indique que les ripisylves et bois alluviaux autour des cours d'eau devront être préservés. Également, l' objectif 3.1.C souhaite préserver et restaurer les continuités écologiques |
| Disposition I 4 : Rapprocher les modèles du SPC et du RIG | Non concerné |
| Disposition I 5 : Mettre en cohérence les PPRi | Non concerné |
| Disposition I 6 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crues | Le DOO souhaite privilégier l'urbanisation en dehors des zones d'aléa et indique que les documents d'urbanisme doivent garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue (P.3.4.A.2) |
| Disposition I 7 : Mettre en œuvre des politiques de réduction de la vulnérabilité | Afin de réduire la vulnérabilité, le DOO indique dans la prescription P.3.4.A.3 que les documents d'urbanisme devront intégrer les PPRi mais devront aussi intégrer les connaissances sur l'aléa dans les zones non couvertes par un PPRi. Également, les documents d'urbanisme devront conserver les capacités d'expansion naturelle de crue, ne pas entraver le libre écoulement des eaux, garantir une gestion des eaux pluviales in situ du secteur urbanisé. Les documents d'urbanisme devront aussi limiter l'imperméabilisation des sols en définissant une part d'espaces libres minimum (P.3.4.A.4), améliorer l'infiltration des eaux pluviales (P.3.4.C.5). Enfin, le SCoT impose l'utilisation de coefficients de biotope permettant une approche transversale de la nature en ville (P.3.1.C.6). |

| | |
|--|--|
| | Également, le DOO indique que les documents d'urbanisme doivent intégrer la surélévation attendue du niveau des océans sur le risque débordement de l'estuaire et de ses affluents et ses conséquences sur l'inondabilité des communes (P.3.4.A.3). |
| Disposition I 8 : Développer la conscience du risque | Non concerné |
| L'organisation des acteurs et le financement des actions | |
| Disposition OA 1 : Organisation des compétences sur l'estuaire | Non concerné |
| Disposition OA 2 : Centralisation et valorisation des données sur l'estuaire : le tableau de bord du SAGE | Non concerné |
| Disposition OA 3 : Assurer la pérennité du référentiel Inondation Gironde (RIG) | Non concerné |
| Disposition OA 4 : Définition des sous-bassin versants du SAGE | Non concerné |
| Disposition OA 5 : Conforter la place des structures de gestion par sous-bassin versant | Non concerné |
| Disposition OA 6 : Etablir un lien entre les structures référentes et le SMIDDEST | Non concerné |
| Disposition OA 7 : Mettre en œuvre la concertation dans les sous-bassins versants autour des objectifs du SAGE | Non concerné |
| Disposition OA 8 : Organiser la réflexion sur les pollutions chimique à l'échelle du SAGE | Non concerné |
| Disposition OA 9 : Mettre en place un groupe de suivi sur les zones humides | Non concerné |
| Disposition OA 10 : Prendre en compte les enjeux du SAGE dans l'attribution des financements publics | Non concerné |

■ Le SAGE Dordogne Atlantique

Préalable au SAGE Dordogne Atlantique, les Pays du Libournais et du Grand Bergeracois se sont engagés dans un projet de contrat de rivière Dordogne Atlantique sur 10 ans, dont 5 années (2008-2013) de mise en œuvre. Ce contrat de rivière est né d'une volonté forte des élus de restaurer et de valoriser la Dordogne. Ce contrat de rivière aura permis de faire avancer la réflexion sur 5 axes majeurs :

- L'amélioration de la qualité de l'eau ;
- La préservation des milieux naturels et la protection des espèces remarquables ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- La sensibilisation et l'information ;
- Le développement d'un tourisme respectueux de l'environnement.

Conscient que la préservation de l'eau et des rivières est un combat quotidien et à intégrer dans tous les domaines des politiques d'aménagement du territoire, le comité de rivière a souhaité lancer un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Les deux arrêtés constitutifs de la phase d'émergence ont été pris courant d'année 2015 et fin d'année 2016 : arrêté inter préfectoral du 10 juin 2015 fixant le périmètre du SAGE, arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant composition de la CLE.

Le SAGE Dordogne Atlantique est en cours d'élaboration.

4. Le PGRI Adour-Garonne

Élaboré sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin, le PGRI vise à réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique du bassin Adour-Garonne. Ce document, élaboré sur le bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027, a été conçu avec la volonté d'accompagner et de contribuer à dynamiser les démarches déjà engagées, sans les entraver (PAPI, PSR, PPR, etc.).

Ce PGRI fixe 7 axes stratégiques :

- Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (change-ment climatique et évolutions démographiques...)
- Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle terri-toriale adaptée, structurées et pérennes
- Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés
- Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des terri-toires
- Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- Objectif stratégique N° 6 : améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inon-dations ou les submersions

| Dispositions du PGRI | Compatibilité du PAS/DOO du SCoT |
|---|--|
| Objectif stratégique n°0 : Veiller à la prise en compte des changements majeurs (change-ment climatique et évolutions démographiques, ...) | |
| D 0.1 Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de terri-toires | Le SCoT prend en compte les différents risques dans l' orienta-tion 3.4 . Plus spécifiquement, le DOO indique dans la pres-ccription P.3.4.A.3 que les documents d'urbanisme devront intégrer les PPRi mais devront aussi intégrer les connaissances sur l'aléa dans les zones non couvertes par un PPRi. Également, les documents d'urbanisme devront conserver les capacités d'expansion naturelle de crue, ne pas entraver le libre écoulement des eaux, garantir une gestion des eaux pluviales in situ du secteur urbanisé. |
| D 0.2 Renforcer la connaissance pour ré-duire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation | Les documents d'urbanisme devront aussi limiter l'imper-méabilisation des sols en définissant une part d'espaces libres minimum (P.3.4.A.4), améliorer l'infiltration des eaux pluviales (P.3.4.C.5). Enfin, le SCoT impose l'utilisation de coefficients de biotope permettant une approche transver-sale de la nature en ville (P.3.1.C.6). |
| D 0.3 Développer les démarches prospec-tives, territoriales et économiques | |
| D 0.4 Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures | |

| | |
|---|--|
| | Également, le DOO indique que les documents d'urbanisme doivent intégrer la surélévation attendue du niveau des océans sur le risque débordement de l'estuaire et de ses affluents et ses conséquences sur l'inondabilité des communes (P.3.4.A.3). |
| Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes | |
| D 1.1 Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) | Cinq communes du territoire sont concernées par le TRI de Bordeaux. |
| D 1.2 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente | Non concerné |
| D 1.3 Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau | Au travers de son rôle de document intégrateur, le SCoT facilite l'intégration des enjeux liés à l'eau au sein des documents d'urbanisme. |
| D 1.4 Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières | Non concerné |
| Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés | |
| D 2.1 Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables | Hors cadre du SCoT. |
| D 2.2 Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents | Hors cadre du SCoT. |
| D 2.3 Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral | Le territoire du SCoT Cubzaguais Nord gironde est concerné par un PPRI couvrant 9 communes et par un TRI sur 5 communes, permettant d'affiner la connaissance de ce risque. |
| D 2.4 Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles | Le SCoT prend en compte le risque d'inondation. Plus particulièrement, le DOO indique dans la prescription P.3.4.A.3 que les documents d'urbanisme devront intégrer les PPRI mais devront aussi intégrer les connaissances sur l'aléa dans les zones non soumises à réglementation. |
| D 2.5 Développer la connaissance des enjeux | Les documents d'urbanisme devront aussi limiter l'imperméabilisation des sols en définissant une part d'espaces libres minimum (P.3.4.A.4), améliorer l'infiltration des eaux pluviales (P.3.4.C.5). Enfin, le SCoT impose l'utilisation de coefficients de biotope permettant une approche transversale de la nature en ville (P.3.1.C.6). |
| D 2.6 Diffuser la connaissance | |
| D 2.7 Développer la culture du risque inondation | |
| D 2.8 Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations | Également, le DOO indique que les documents d'urbanisme doivent intégrer la surélévation attendue du niveau des océans sur le risque débordement de l'estuaire et de ses affluents et ses conséquences sur l'inondabilité des communes (P.3.4.A.3). |

| Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés | |
|--|--|
| D 3.1 Maintenir des SPC fiables et performants | Hors cadre du SCoT. |
| D 3.2 Développer les systèmes d'alerte locaux | Hors cadre du SCoT. |
| D 3.3 Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses | Le SCoT indique que les documents d'urbanisme devront limiter l'imperméabilisation des sols en définissant une part d'espaces libres minimum (P.3.4.A.4) et devront améliorer l'infiltration des eaux pluviales (P.3.4.C.5). Enfin, le SCoT impose l'utilisation de coefficients de biotope permettant une approche transversale de la nature en ville (P.3.1.C.6). Ces éléments permettent d'adopter une meilleure gestion des eaux pluviales et permettent donc de limiter les inondations par ruissellement. |
| D 3.4 Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise | Le SCoT prend en compte le risque d'inondation. Plus particulièrement, le DOO indique dans la prescription P.3.4.A.3 que les documents d'urbanisme devront intégrer les PPRI mais devront aussi intégrer les connaissances sur l'aléa dans les zones non soumises à réglementation. |
| D 3.5 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux | Hors cadre du SCoT. |
| D 3.6 Encourager l'élaboration, la mise à jour et l'expérimentation des PCS dans les communes en zone inondable | Hors cadre du SCoT. |
| D 3.7 Promouvoir l'élaboration des PPMS | Hors cadre du SCoT. |
| D 3.8 Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues | Hors cadre du SCoT. |
| D 3.9 Informer sur les démarches relatives aux indemnisations | Hors cadre du SCoT. |
| D 3.10 Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue | Hors cadre du SCoT. |
| D 3.11 Généraliser et capitaliser les retours d'expérience | Hors cadre du SCoT. |
| Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires | |
| D 4.1 Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN | Hors cadre du SCoT. |
| D 4.2 S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRI et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral | Hors cadre du SCoT. |

| | |
|--|---|
| D 4.3 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme | |
| D 4.4 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets | L'orientation 3.4 vise à la prise en compte des risques et nuisances dans les documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, la prescription P.3.4.A.3 indique que les documents d'urbanisme devront intégrer les PPRi mais devront aussi intégrer les connaissances sur l'aléa dans les zones non soumises à réglementation. Également, les documents d'urbanisme devront garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue, protéger les éléments de paysage recouvrant une fonction hydraulique de frein au ruissellement, etc. (P.3.4.A.2). Également, le Scot indique que les documents d'urbanisme devront limiter l'imperméabilisation des sols en définissant une part d'espaces libres minimum (P.3.4.A.4) et devront améliorer l'infiltration des eaux pluviales (P.3.4.C.5). Enfin, le Scot impose l'utilisation de coefficients de biotope permettant une approche transversale de la nature en ville (P.3.1.C.6). Des techniques alternatives telles que des noues, des fossés, la végétalisation des espaces publics, etc. devront être développées dans le règlement et les OAP des secteurs où le risque d'inondation par ruissellement est important. Le DOO indique qu'en lien avec les syndicats de gestion des bassins versant, des travaux de restauration des zones humides sont encouragés permettant d'assurer la bonne fonctionnalité de ces milieux. |
| D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme | |
| D 4.6 Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme | |
| D 4.7 Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) | |
| D 4.8 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants | |
| D 4.9 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables | |
| D 4.10 Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation | |
| Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements | |
| D 5.1 Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins versants hydrographiques et renforcer leur préservation | Afin d'améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins versants, le Scot conditionne l'ouverture à l'urbanisation des espaces non urbanisés à la réalisation préalable d'un inventaire zone humide (P.3.1.B.2). Également, le Scot a la volonté d'affiner la connaissance sur la biodiversité grâce au plan biodiversité. |
| D 5.2 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique | Le DOO indique que les documents d'urbanisme devront garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue, protéger les éléments de paysage recouvrant une fonction hydraulique de frein au ruissellement, etc. (P.3.4.A.2), |
| D 5.3 Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants | Hors cadre du Scot. |
| D 5.4 Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants | Hors cadre du Scot. |
| D 5.5 Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral | Hors cadre du Scot. |

Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

| | |
|--|---------------------|
| D 6.1 Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale | Hors cadre du SCoT. |
| D 6.2 Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières | Hors cadre du SCoT. |
| D 6.3 Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations | Hors cadre du SCoT. |

5. Le schéma régional des carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Il définit « les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économique des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. » Extrait de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement.

Ce dernier a été approuvé le 18 septembre 2025 pour la région Nouvelle Aquitaine.

En application du SRC Nouvelle-Aquitaine, le territoire du SCoT est peu concerné par l'exploitation de carrière. Néanmoins, une prescription poussant les documents d'urbanisme locaux à identifier le risque d'effondrement lié à la présence de carrières et de cavités et prescrivant la mise en place de règles limitant la vulnérabilité des biens et des personnes a été intégrée au DOO :

- **P.3.4.A.6 :** Les documents d'urbanisme locaux identifient le risque d'effondrement liés à la présence de carrières et de cavités souterraines en s'appuyant sur les données du BRGM et sur l'inventaire du Département de la Gironde. Ils prévoient les règles permettant de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes en interdisant toute nouvelle construction dans les secteurs concernés. Dans les zones déjà urbanisées concernées par ce risque, les documents d'urbanisme locaux précisent les règles permettant de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

De plus, le SCoT du CNG prévoit une sous-partie dédiée aux carrières et à la nécessité de garantir la cohérence entre les documents d'urbanisme locaux et les dispositions du SRC Nouvelle-Aquitaine :

- **P.3.4.C.8 :** Les documents d'urbanisme locaux réservent les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, **en cohérence avec le Schéma Régional des Carrières, et intègrent dans leur règlement écrit les dispositions encadrant leur exploitation et leur gestion.**
- **P.3.4.C.9 :** Les futurs sites d'exploitation devront évaluer les incidences de leur projet sur l'environnement, en intégrant notamment la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC). Leur implantation devra également **tenir compte des enjeux identifiés par le Schéma Régional des Carrières et à l'échelle du territoire**, tels que les coeurs de biodiversité, les zones agricoles et les espaces définis par la trame verte et bleue.

6. Le document stratégique de façade

Le territoire est concerné par le document stratégique de façade « Sud atlantique ».

| Objectif stratégique du DSF Sud Atlantique | Compatibilité du DOO du SCoT |
|--|---|
| Objectifs stratégiques socio-économiques (annexe 6.a) | |
| 01.Pêche professionnelle | |
| 1. Adapter et moderniser les outils de production de la pêche professionnelle à terre comme en mer pour mieux valoriser les produits et améliorer les conditions de travail des marins | Hors cadre du SCoT. |
| 2. Renforcer la gestion des ressources halieutiques et la dimension environnementale pour une activité de pêche professionnelle durable | |
| 02.Aquaculture | |
| 1. Améliorer la gestion des eaux permettant la pérennisation de l'activité aquacole | La gestion des eaux est pleinement intégrée dans le SCoT. |
| 2. Poursuivre la transition vers une aquaculture respectueuse des écosystèmes | |
| 3. Valoriser l'activité pour le maintien du tissu social et économique | |
| 03.Ports et transports maritime | |
| 1. Assurer la compétitivité et la complémentarité des ports, améliorer leur desserte et favoriser le report modal | Hors cadre du SCoT. |
| 04.Industrie navale et nautique | |
| 1. Pérenniser la compétitivité des industries navale et nautique et adapter les flottes aux enjeux de la transition écologique | Le territoire soutient au global le développement d'un modèle industriel compatible aux enjeux de la transition écologique. |
| 05.Energies marines renouvelables | |
| 1. Accompagner la montée en puissance de la filière EMR par une planification adaptée | Le SCoT identifie le développement des dispositifs de productions d'énergie hydrolienne au sein de la P.3.3.B.1 : « Le SCoT soutient le développement de la production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sur son territoire à partir de l'ensemble des sources d'énergie mobiles et l'encadre pour limiter son impact en matière de consommation d'espaces et d'atteinte aux milieux naturels., ... » |
| 2. Soutenir la R&D sur le secteur pour le déploiement de ces technologies | Hors cadre du SCoT. |
| 06.Sédiments marins estuariens | |

| | |
|--|--|
| 1. Intégrer les extractions de sédiments dans une approche de développement durable répondant aux besoins des filières et des territoires à l'échelle du Golfe de Gascogne | Hors cadre du SCoT. |
| 07. Plaisance et loisirs nautiques | |
| 1. Optimiser l'occupation de l'espace dans les ports de plaisance et zones de mouillage dans le respect de la qualité de l'eau et des écosystèmes marins | Hors cadre du SCoT. |
| 2. Maintenir l'attractivité des sites de pratique pour une cohabitation des activités, harmonieuse avec leur environnement | |
| 08. Tourisme | |
| 1. Conforter le potentiel touristique du littoral respectueux de son environnement et de la capacité d'accueil des territoires | La valorisation touristique est un objectif clé du territoire (« Orientation 1.4 : Porter un développement touristique commun à l'échelle de la Haute Gironde »). |
| 09. Risques | |
| 1. Prendre en compte les risques naturels et le changement climatique dans la planification pour des territoires littoraux plus résilients | Le sujet des risques et de la résilience du territoire fait l'objet d'une orientation spécifique (« Orientation 3.4 – Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux nuisances »). |
| 2. Une qualité des eaux littorales garante du maintien de l'ensemble des usages | |
| 10. Sécurité et sûreté maritime | |
| 1. Réduire et contenir les risques de pollution | Le SCoT vise à protéger le territoire de l'ensemble des pollutions existantes. |
| 2. Garantir des conditions de navigation sûres | Hors cadre du SCoT. |
| 3. Optimiser les moyens de surveillance | |
| 11. Paysages, sites et patrimoine | |
| 1. Protéger le patrimoine et les sites attractifs | Les patrimoines naturels et humains (patrimoniaux, architecturaux, culturels...) dans leur globalité sont pleinement inscrits comme des éléments à préserver dans le cadre du SCoT. Parmi ces éléments, les paysages sont également intégrés avec un SCoT visant à la fois à maintenir les spécificités, qualifier le paysage pour renforcer l'identité locale ou encore leur protection et valorisation globale. Cela vaut notamment pour les paysages de l'eau, qui font l'objet d'un objectif spécifique (« Valoriser les paysages de l'eau »). |
| 2. Valoriser le potentiel patrimonial et paysager du littoral | |
| 12. Connaissance et recherche | |

| | |
|--|---|
| 1. Développer la connaissance pluridisciplinaire et la recherche intégrée sur le fonctionnement des milieux marins | Hors cadre du SCoT. |
| 2. Assurer une collecte des données partagées et une meilleure valorisation des connaissances | |
| 13. Innovation | |
| 1. Développer l'innovation dans l'ensemble des filières porteuses en construisant des synergies et en valorisant les partenariats | Hors cadre du SCoT. |
| 2. Favoriser l'intégration de la dimension environnementale dans la démarche d'innovation | |
| 14. Formation, sensibilisation et attractivité des métiers de la mer | |
| 1. Valoriser l'image de la filière maritime et rendre plus attractifs les métiers de la mer | Hors cadre du SCoT. |
| 2. Un public conscient du potentiel et de la fragilité de la mer | |
| Objectifs stratégiques environnementaux (annexe 6.b) | |
| 01. Diversité biologique | |
| D01HB Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique impactant le bon état écologique des habitats benthiques littoraux, du plateau continental et des habitats profonds, notamment les habitats particuliers | |
| D01-MT Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes et du dérangement des mammifères marins et des tortues" | |
| D01-OM Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes, du dérangement et la perte d'habitats fonctionnels importants pour le cycle de vie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour les espèces vulnérables et en danger" | Le territoire s'engage à la préservation de la biodiversité, les continuités écologiques et les déplacements des espèces. |
| D01PC Limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance" | |
| 02. Espèces invasives | |
| D02ENI Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes par le biais des activités humaines | Hors cadre du SCoT. |

| | |
|---|--|
| 03. Espèces exploitées | |
| D03 Favoriser une exploitation des stocks de poissons, mollusques et crustacés au niveau du rendement maximum durable | Hors cadre du SCoT. |
| 04. Réseaux trophiques | |
| D04 Favoriser le maintien dans le milieu des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs | Hors cadre du SCoT. |
| 05. Eutrophisation | |
| D05 Réduire les apports excessifs en nutriments et leur transfert dans le milieu marin | Hors cadre du SCoT. |
| 06. Intégrité des fonds marins | |
| D06 Éviter les pertes et les perturbations physiques des habitats marins liés aux activités maritimes et littorales | Hors cadre du SCoT. |
| 07. Conditions hydrographiques | |
| D07 Limiter les modifications des conditions hydrographiques (par les activités humaines qui soient) défavorables au bon fonctionnement de l'écosystème | Au travers des différentes prescriptions du DOO, le SCoT vise à protéger l'ensemble du cycle de l'eau. |
| 08. Contaminants | |
| D08 Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient d'origine terrestre ou maritime, chroniques ou accidentels | Le SCoT vise à protéger le territoire de l'ensemble des pollutions existantes. |
| 09. Questions sanitaires | |
| D09 Réduire les contaminations microbiologiques, chimiques et phycotoxiques dégradant la qualité sanitaire des produits de la mer, des zones de production aquacole et halieutique et des zones de baignade | Le SCoT vise à protéger le territoire de l'ensemble des pollutions existantes. |
| 10. Déchets marins | |
| D10 Réduire les apports et la présence de déchets en mer et sur le littoral d'origine terrestre ou maritime | Le SCoT vise la bonne gestion des déchets au global. |
| 11. Energie introduite en mer (bruit) | |
| D11 Limiter les émissions sonores dans le milieu marin à des niveaux non impactant pour les mammifères marins | Hors cadre du SCoT. |

7. Le schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est annexé au SRADDET de nouvelle Aquitaine, auquel il renvoie notamment par le biais de la règle 33 et de l'objectif 40 du SRADDET.

3. Les plans et programmes à prendre en compte

Les objectifs du SRADDET

| Règles générales du fascicule du SRADDET | Compatibilité du PAS/DOO du SCoT |
|--|--|
| | |
| 1/Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional | <p>Le développement économique est une volonté centrale du SCoT. Souhaitant « Donner la priorité à l'emploi local », le territoire vise à renforcer l'emploi local en augmentant le nombre d'emplois disponibles pour les résidents et en attirant de nouvelles entreprises, notamment celles à forte valeur ajoutée. Pour cela, il met l'accent sur la requalification et l'extension des espaces économiques existants, ainsi que sur la création de nouveaux espaces économiques répondant aux besoins des entreprises, tout en préservant les terres agricoles. La diversification économique est également une priorité, avec la promotion de secteurs variés tels que l'artisanat, l'industrie, la logistique, l'agriculture, le tourisme, et les services liés au cadre de vie. Le développement d'infrastructures comme les espaces de coworking est encouragé pour soutenir l'économie locale.</p> <p>Le SCoT se concentre également sur le renforcement du maillage commercial de proximité en privilégiant les commerces de proximité dans les centres-villes et centres-bourgs pour dynamiser les zones urbaines. En parallèle, il structure les zones commerciales en périphérie pour éviter la concurrence directe avec les centralités. La protection et la valorisation des terres agricoles sont essentielles, avec un objectif de réduction de la consommation foncière pour garantir plus de terres agricoles aux porteurs de projets. Le SCoT encourage la diversification des productions agricoles pour améliorer l'autonomie alimentaire du territoire.</p> <p>Enfin, le développement touristique est un axe majeur, avec la création d'une destination touristique cohérente et des initiatives de promotion coordonnées. Le SCoT vise à structurer une offre de tourisme vert et local, en valorisant le patrimoine naturel et bâti, et à diversifier l'offre d'hébergements pour soutenir les ambitions touristiques du territoire.</p> |
| 2/Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux | - |
| 3/Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental | Le document fait de l'agriculture un élément clé de son économie, notamment avec la partie « 3/ Accompagner la diversification de l'agriculture dans un objectif de planification alimentaire durable », dans laquelle « les élus souhaitent jouer un rôle dans l'évolution du secteur agricole en encourageant la diversification dans l'idée de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire. » |
| 4/Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles | Une stratégie foncière agricole sera mise en place avec les partenaires compétents pour utiliser les outils fonciers et contractuels existants. Les deux communautés de communes développent un Projet Alimentaire Territorial (PAT) |

| | |
|---|---|
| | <p>pour renforcer l'autonomie alimentaire, intégrant des volets foncier, installation, restauration collective et commercialisation, et coopèrent à l'échelle de la Haute-Gironde.</p> <p>La diversification agricole (maraîchage, arboriculture, polyculture-élevage, sylviculture) est essentielle pour la résilience économique et alimentaire. Elle sera soutenue par l'accès au foncier, la remise en culture des friches et le développement de productions labellisées et de filières de transformation.</p> <p>Une gestion équilibrée de l'eau est cruciale. La formation et les aides à l'installation des agriculteurs seront priorisées, tout comme le développement des circuits courts via des plateformes locales et des magasins de producteurs. L'objectif est de renforcer l'autonomie alimentaire, en commençant par les cantines scolaires.</p> <p>Le DOO détient plusieurs éléments prescriptifs et de recommandations venant préciser ces grandes ambitions.</p> |
| 5/Valoriser la ressource en bois avec une gestion durable et multifonctionnelle des forêts | Cf. Réponse règle 61 |
| 6/Permettre par un aménagement harmonieux, le développement durable de l'économie de la pêche, des cultures marines et de l'aquaculture maritime et continentale | - |
| 7/Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux | L' orientation 1.4 « Porter un développement touristique commun à l'échelle de la Haute Gironde » illustre la volonté du territoire de structurer une offre touristique attractive et durable. |
| 8/Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et confronter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable | Différentes prescriptions viennent préciser le tout, visant à capitaliser un positionnement touristique différenciant, annuel, valorisant les sites activités à fort potentiel dans une logique d'itinérance. |
| 9/Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme | Le développement d'une « offre de tourisme verte et locale » est une réponse apportée par le SCoT dans la construction de pratiques touristiques anticipative et résiliente face aux effets du changement climatique. |
| 10/Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage doux à l'échelle régionale | <p>Parmi les éléments avancés par le DOO, le document recommande différents éléments permettant la structuration de nouvelles pratiques, telles que :</p> <p>R.1.4.B.2 : « Le SCoT encourage le développement d'initiatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de valorisation de produits locaux, notamment en lien avec la viticulture et l'agrotourisme et la fréquentation touristique du territoire (sites touristiques, étapes de randonnées pédestres ou d'itinéraires cyclables) et dans les centralités villageoises (vente directe, magasins de producteurs, mise en valeur sur les marchés forains, etc.), - de valorisation des sites et activités à potentiel touristique, notamment en ce qui concerne le patrimoine naturel et paysager et le « petit patrimoine bâti ». <p>Dans une optique de développer le tourisme d'itinérance, les collectivités mettront en œuvre, autant que possible, des aménagements et des signalétiques adaptées le long des itinéraires touristiques (aires d'accueil pour vans et camping-).</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>cars, voies vertes et Véloroute 80, voies fluviales et ports, principaux circuits de randonnée, etc.).</p> <p>De manière spécifique, le SCoT encourage la valorisation touristique de la commune de Bourg, principal pôle touristique du territoire. »</p> |
| 11/Développer un mode de production plus sobre | Le DOO promeut une économie plus sobre de manière globale. |
| 12/Développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'ESS | <p>Le SCoT intègre le développement de l'emploi local et de l'ESS, cela inclut la création d'une ressourcerie dédiée à la valorisation des déchets, promouvant ainsi le réemploi et la réutilisation des matériaux dans une logique d'économie circulaire.</p> <p>En parallèle, il est essentiel d'encourager les initiatives locales qui transforment les matériaux recyclés en produits artisanaux et artistiques. Soutenir les entreprises de l'ESS impliquées dans la collecte, le tri et la valorisation des déchets est également crucial pour créer des emplois durables au niveau local. La promotion de la consommation responsable et du commerce équitable, en favorisant l'achat de produits locaux et durables, complète cette stratégie en réduisant l'empreinte carbone tout en soutenant l'emploi dans l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Enfin, intégrer des critères de durabilité et de responsabilité sociale dans les appels d'offres publics stimule les entreprises locales et les structures de l'ESS à développer des solutions innovantes et respectueuses de l'environnement, renforçant ainsi l'impact positif de ces initiatives sur le territoire et l'économie locale.</p> |
| 13/Déployer l'Ecologie industrielle et territoriale | Le SCoT vise à faire le développement d'une industrie, et plus globalement d'activités économiques, compatible avec les enjeux écologiques. |
| 14/Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire | Le développement d'un emploi local sur le territoire va de pair avec le développement d'une économie circulaire dans les organisations et procédés. Parmi les éléments prescriptifs allant en ce sens, l'exemple de la P.3.4.B.6 en est une illustration : « Les documents d'urbanisme locaux permettront le développement et l'implantation de filières et/ou de dispositifs de valorisation des déchets sur le territoire, en particulier par l'usage de matériaux recyclés. Elles mettront en œuvre des outils permettant de s'inscrire dans une économie circulaire afin de limiter la production de déchets : écologie industrielle (valorisation des énergies et déchets industriels), réutilisation et tri, revalorisation des déchets agricoles, etc. » |
| 15/Consolider un réseau territorial efficace de détection, de stimulation et d'accompagnement des projets innovants | <p>Le développement et la requalification des zones d'activités économiques visent à attirer des entreprises à forte valeur ajoutée et des industries innovantes, tout en améliorant l'image et l'attractivité des zones grâce à des exigences de qualités environnementales et architecturales.</p> <p>La diversification économique est favorisée à travers le développement de secteurs comme l'artisanat, l'industrie, la logistique, et l'économie touristique, culturelle et de loisirs, accueillant ainsi des projets innovants liés à ces domaines.</p> <p>L'étoffement de l'offre en espaces de coworking et/ou tiers lieux soutient les travailleurs indépendants et limite les déplacements domicile-travail, ce qui encourage l'innovation</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>locale et l'entrepreneuriat. La promotion et la structuration d'une offre touristique différenciée, notamment à travers la destination Blaye Bourg Terre d'Estuaire, incluent la stimulation et l'accompagnement de projets innovants dans le secteur touristique.</p> <p>Le soutien aux circuits courts et à la vente directe, en diversifiant les formes de vente (marchés, commerces ambulants, vente digitale), stimule des projets innovants en agriculture et dans la commercialisation des produits locaux.</p> <p>Enfin, la stratégie foncière agricole et le Projet Alimentaire Territorial (PAT) incluent des actions de soutien et d'accompagnement pour les projets agricoles innovants, renforçant l'autonomie alimentaire et diversifiant la production locale. Ces initiatives démontrent une volonté de créer un environnement favorable à l'innovation en offrant des infrastructures adaptées et en soutenant divers secteurs économiques, favorisant ainsi l'émergence et le développement de projets innovants.</p> |
| 16/Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire | Le SCoT promeut le développement de la formation dans le territoire. La P.1.A.3 l'illustre : « les deux intercommunalités du SCoT, par le biais de leur compétence économique, veilleront à apporter du soutien au développement des entreprises, à la mise en réseau des acteurs, à la réponse aux besoins de formation et à l'innovation des filières. » |
| 17/Lutter contre les inégalités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche | Le territoire n'est pas directement concerné par le sujet. Néanmoins, le SCoT promeut l'optimisation et le développement des mobilités, notamment en direction de la métropole bordelaise. A ce titre, le SCoT s'inscrit dans une logique de réduction des inégalités d'accès à l'enseignement supérieur et de recherche. |
| 18/Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles... | Parmi les éléments de développement de l'emploi local, le SCoT prescrit que « les deux intercommunalités du SCoT, par le biais de leur compétence économique, veilleront à apporter du soutien au développement des entreprises, à la mise en réseau des acteurs, à la réponse aux besoins de formation et à l'innovation des filières. ». |
| 19/Développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie | - |
| 20/S'inspirer de la nature et de la connaissance de la biodiversité pour construire/imaginer des leviers de développement soutenable | - |
| 21/Développer les activités de la Silver économie pour répondre aux besoins des personnes avançant en âge, valoriser et créer des emplois non délocalisables | - |
| 22/Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal | Le soutien au transport ferré est un axe important de la stratégie de mobilités du territoire (« Orientation 2.2 - Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine [...] 1/ Soutenir le transport ferré et le projet de RER métropolitain »). |

| | |
|--|--|
| | <p>Le DOO se veut ainsi clair sur ses volontés, faisant du développement du train comme une priorité pour le territoire :</p> <p>P.2.2.A.2 : « Le SCoT identifie le développement du train comme une priorité. Les documents d'urbanisme doivent, à travers un zonage spécifique, prévoir la conservation des emprises des voies de chemin de fer, y compris les voies n'étant plus en service, en vue de leur éventuelle remobilisation.</p> <p>Dans l'attente de la remise en service d'une liaison ferroviaire de Blaye à Saint-Mariens Saint-Yzan, ou en cas de non-abouissement de celle-ci, les documents d'urbanisme pourront mobiliser les emprises en vue d'y implanter une voie dédiée à une navette-bus en site propre et une voie pour les déplacements doux de commune en commune traversée. Ces aménagements devront toutefois être réversibles si la liaison ferroviaire venait à être remise en fonctionnement. »</p> |
| 23/Définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires | Le document prévoit d'organiser les mobilités en relation avec l'échelle régionale, notamment au travers du sujet du RER métropolitain girondin, affiché dans le PAS et affirmé dans le DOO. |
| 24/Offrir aux territoires une desserte aérienne adaptée et optimisée, en visant à la réduction des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre, et l'innovation | - |
| 25/Développer une stratégie portuaire coordonnée | <p>Les petits ports du territoire sont intégrés dans le SCoT par le biais paysager, à la fois dans le cadre du PAS comme des éléments à valoriser et à aménager (« 4/ Valoriser les paysages de l'eau [...] aménagement et valorisation des ports du territoire ») et dans le DOO au travers d'éléments prescriptifs.</p> <p>P.3.2.D.1 : « Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les liens paysager avec l'eau à toutes les échelles, en prévoyant : [...] l'aménagement et la valorisation des ports du territoire »</p> |
| 26/Désenclaver l'agglomération de Limoges | Non concerné. |
| 27/Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise | Le territoire n'est pas concerné directement mais avec le développement de la desserte ferroviaire en lien avec la métropole bordelaise, le SCoT agit dans le cadre de cet objectif. |
| 28/Intégrer pleinement la région dans le Corridor Atlantique et dans le futur réseau central du Réseau Transeuropéen de Transport RTE-T | A son échelle, le territoire s'inscrit en lien avec les infrastructures présentes à proximité (autoroute, gare de Bordeaux...). |
| 29/Renforcer les coopérations avec les régions voisines et les territoires européens, en favorisant le soutien aux grandes continuités naturelles et culturelles | Non concerné. |
| 30/Renforcer les coopérations dans le cadre de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre, et avec l'Aragon | Non concerné. |
| 31/Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence | Cf. partie « Compatibilité du rythme de réduction de la consommation foncière prévu par le SCoT et les éléments attendus » |

| | |
|---|---|
| d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économies en foncier | |
| 32/Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) | <p>Le SCoT vise un aménagement territorial cohérent avec l'offre de transports et de réseaux. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le sujet des transports collectifs (P.2.2.B.1) : « Les documents d'urbanisme locaux devront privilégier le développement de projets résidentiels, économiques et d'équipements dans les secteurs desservis par les transports en commun. »), - du numérique (P.2.1.C.4) : « Le SCoT affirme la nécessité de permettre le déploiement du réseau public de fibre optique sur le territoire ainsi que le raccordement des foyers au Très Haut Débit par la fibre. Ainsi : Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit. Les opérations d'aménagement urbain devront être développées prioritairement dans les zones desservies par le Très Haut Débit ou dont le raccordement est programmé par le Plan Gironde Haut Méga ou réalisable par la collectivité. Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire intégreront le déploiement de réseaux de communications électroniques et prévoiront les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux. ») ... - ... ou encore en matière de réseaux relatifs à la ressource en eau (ex : P.3.1.D.2) : « Les documents d'urbanisme locaux garantissent l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les ressources en eau disponibles actuelles et futures mais aussi la capacité de distribution technique et l'entretien des réseaux, dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs définis par le SDAGE et les SAGE. ») |
| 33/Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux | <p>La diversification et l'accessibilité du parc de logements est un élément clé du SCoT. Avec la volonté de « diversifier le parc de logement pour renforcer la mixité sociale », plusieurs éléments stratégiques ont été définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Favoriser une offre de logements abordables » : « Améliorer la qualité du parc existant » « Assurer l'accès au logement pour tous » |
| 34/Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social) | <p>Le vieillissement de la population est intégré de manière transversale dans le document en favorisant leur intégration dans les stratégies d'aménagement.</p> <p>Parmi tous les aspects potentiels, le sujet de logement est particulièrement prégnant dans un document cherchant à « Assurer l'accès au logement pour tous », notamment dans le cadre de la P.2.3.C.1 : « En lien avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), les programmes locaux de l'habitat identifient les besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques : les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les ménages les plus modestes, les personnes ayant besoin d'un hébergement d'urgence. Ils favorisent la réponse à ces besoins via la mise en œuvre de solutions adaptées (résidences sociales</p> |

| | |
|---|---|
| | généralistes, foyers de jeunes travailleurs, intermédiation locative, etc.). » |
| 35/Développer la Nature et l'agriculture en ville et en périphérie | <p>La présence de ce type d'éléments en ville est encouragée par une forte portée de renaturation, de désimperméabilisation ou encore de végétalisation des espaces urbains.</p> <p>Parmi les opérations prescriptives du SCoT, se retrouve la P.3.1.C.6 dans laquelle « Les opérations de nouveaux quartiers en extension de l'enveloppe urbaine, prévus dans les documents d'urbanisme, doivent intégrer dès l'amont une réflexion concernant la trame verte et bleue pour laisser plus de place à la nature au sein des espaces urbanisés. Il s'agit [...] d'utiliser des coefficients de biotope (coefficients de surfaces éco-aménageables) permettant une approche transversale de la nature en ville ».</p> |
| 36/Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité | <p>Comme mentionné dans le cadre du PAS, « Les entrées de ville ont une incidence sur la perception globale du territoire. Afin d'améliorer ces dernières, l'aménagement des interfaces entre la ville et la campagne doit s'appuyer sur les caractéristiques paysagères. Les éléments susceptibles de créer des ruptures de cette perception globale doivent donc être limités. »</p> <p>Le document intègre ainsi cet aspect des entrées de ville, notamment au travers de la P.3.2.C.1 : « Les documents d'urbanisme locaux devront identifier et analyser les entrées de villes et de villages, en particulier le long des principaux axes de communication et lorsque des activités s'y concentrent. Cette analyse sera accompagnée d'objectifs de protection et d'actions de requalifications retenues. L'urbanisation concernant des entrées de ville devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'objectif de limiter et le cas échéant de corriger les atteintes au paysage. De manière générale, un soin particulier devra être apporté au traitement des paysages des routes principales et des routes traversant les villages. Les vues emblématiques du territoire et les fenêtres d'ouverture sur les horizons proches et lointains depuis les axes de communication, révélant la richesse du paysage doivent être identifiés et protégés. » ou encore en incitant la réalisation de Règlement Local ou Intercommunal de Publicité.</p> |
| 37/Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel | Les réflexions quant au traitement des eaux pluviales sont multiples et pleinement intégrées dans le document (notamment au travers de l'enjeu du ruissellement et de la désimperméabilisation des sols). |
| 38/Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage | <p>La préservation de la ressource en eau est un pilier central du projet de SCoT, précisant cette volonté : « Préserver le système eau en tant que ressource essentielle à protéger à tous les moments de son cycle : maintien des zones humides, amélioration de l'assainissement collectif, gestion des polluants issus des pratiques agricoles et d'activités de production, gestion quantitative des eaux souterraines ».</p> <p>L'objectif 3.1.D du DOO « Assurer l'avenir de la desserte d'eau potable » précise le tout, avec différentes prescriptions et recommandations, notamment sur la modernisation des réseaux, les économies d'eau, l'adéquation entre l'urbanisation et les ressources en eau, la protection des captages d'eau potable, la gestion non conventionnelle de l'eau ou encore sur l'association des acteurs locaux pour la gestion de l'eau.</p> |

| | |
|---|--|
| 39/Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier | <p>Au travers des éléments de protection en lien avec les éléments naturels, forestiers ou agricoles, le SCoT s'intègre pleinement dans cet objectif.</p> <p>De plus, l'objectif de réduction de la consommation de foncier agricole a minima de moitié par rapport à la décennie précédente va en ce sens et permet davantage de terres agricoles garanties pour les porteurs de projets agricoles pour les 20 années à venir.</p> |
| 40/Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) | L'un des trois grands axes du PAS est de « Préserver la qualité du cadre de vie ». A ce titre, la préservation et la restauration des continuités écologiques, de la biodiversité ou encore des paysages sont pleinement intégrées comme des éléments centraux du projet. Cela fait l'objet de parties et de tout un ensemble de prescriptions et recommandations dans le DOO. |
| 41/Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin | |
| 42/Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité | |
| 43/Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 | Au travers des différents éléments de limitation des pollutions et nuisances, le SCoT s'inscrit dans des ambitions d'amélioration de la qualité de l'air, la réduction des consommations énergétiques ou encore d'émissions de GES. |
| 44/Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030 | |
| 45/Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture-solo | L'ensemble de l'orientation « Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine » vise à réduire la place de l'autosolisme. La partie « Encourager les alternatives à la voiture individuelle » en est la plus consacrée avec notamment le développement de solutions de mobilité alternatives, la transversalité des modes de transports, des politiques de stationnement et intermodalité, ou encore le développement des lignes de bus et pôles routiers. |
| 46/Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations | <p>Les infrastructures de diffusion pour les nouvelles motorisations sont encouragées dans le document notamment au travers d'éléments prescriptifs :</p> <p>P.1.1.C.2 : « L'extension ou la création de nouvelles zones d'activités économiques ex nihilo restent possible à condition que les documents d'urbanisme justifient le besoin au regard de l'enveloppe foncière allouée (Cf. P.1.1.C.1) et se conforment strictement aux dispositions suivantes : [...] intégration d'espaces de stationnement équipés en bornes de recharges électriques et protégés par des ombrières photovoltaïques, conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. »</p> <p>P.1.2.C.5 : « Pour améliorer la qualité environnementale des projets, les futures zones et/ou projets logistiques devront favoriser : [...] l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques et notamment les camions frigorifiques et véhicules opérant sur les derniers kilomètres »</p> |
| 47/Structurer le développement des activités logistiques en recherchant l'équilibre territorial, la décarbonation du transport, la qualité environnementale des projets ; en privilégiant les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime | Le DOO et notamment l'identification de secteurs dans le cadre du DAACL permet de répondre à ces attendus. |

| | |
|---|---|
| et le fluvial et l'implantation sur des sites déjà urbanisés/artificialisés | |
| 48/Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires privilégiés ou obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc. | Non concerné. |
| 49/Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments | Cet objectif fait l'objet d'une partie spécifique : « Améliorer les performances énergétiques des bâtiments », en détenant un ensemble d'éléments prescriptifs et de recommandations, par exemple la P.3.3.A.4 : « Les documents d'urbanisme, par leur règlement ou des OAP thématiques ou sectorielles, incitent les projets en extension ou en renouvellement à étudier les potentialités climatiques à l'échelle du quartier et du bâti (orientations, formes, matériaux, végétalisation, prise en compte du confort d'été, énergies renouvelables, ...) afin de favoriser les bâtiments économies en énergie. Les principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions sont intégrés dans les documents d'urbanisme, notamment au sein des OAP et dans les projets d'aménagement. » |
| 50/Faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne | <p>Le sujet de la trame noire est exposé dans le cadre du PAS : « L'éclairage public devra également être conçu de manière plus vertueuse en prévoyant un fonctionnement diversifié, dont photovoltaïque ainsi que des extinctions ou régulations nocturnes contribuant à la trame noire. »</p> <p>Il fait l'objet d'une déclinaison prescriptive :</p> <p>P.3.3.A.5 : « Les documents d'urbanisme locaux devront renforcer la trame noire et encourager par exemple les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les nouveaux projets, les éclairages publics seront limités au strict nécessaire et des dispositifs d'éclairage économiques seront mis en place afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne ; • Adapter l'éclairage aux fonctionnalités des espaces : réguler les périodes d'éclairage (horloge, temporisation, détection de présence) ou choisir de ne pas éclairer pour limiter l'impact sur les espaces sensibles ; • Profiter de tout projet d'aménagement pour étudier l'opportunité de supprimer, adapter ou atténuer les points lumineux, au sol ou sur toiture. » |
| 51/Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable | Comme rappelé dans le cadre du PAS, « des feuilles de routes en matière de stratégies Air-Energie-Climat sont en vigueur ou en cours de définition (PCAET, Schéma directeur EnR) et mettent notamment l'accent sur la production d'énergies renouvelables. Le développement et la production des énergies renouvelables locales fait donc partie des objectifs afin de diminuer le recours aux énergies fossiles. Il devra se faire en adéquation avec les capacités du territoire et dans le respect de la qualité de vie des habitants et des paysages ». A ce titre, de nombreuses prescriptions viennent encourager et encadrer le développement de ces productions énergétiques, notamment dans le cadre de l' Objectif 3.3.B : |
| 52/Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre et d'industrie) | |

| | |
|---|--|
| | Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique. |
| 53/Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine | - |
| 54/Développer les pratiques agro-écologiques et l'agriculture biologique | Cf. Réponse aux objectifs 3 et 4. |
| 55/Développer l'écoconstruction en visant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur | - |
| 56/Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement, en améliorant la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets | Le SCoT fait de la prévention et de la valorisation des déchets en général un élément important de sa stratégie. « Maîtriser le développement des énergies renouvelables en cohérence avec [...] la production de déchets ». Des éléments prescriptifs viennent définir plus précisément ces ambitions et notamment la P.3.4.B.2 : « Dans l'idée de développer un mode de production plus sobre, le SCoT recommande de développer la prévention et la valorisation de déchets comme des déchets d'emballage, du BTP et des biodéchets. Les déchets résiduels restant seront à recycler ou à valoriser énergétiquement. » |
| 57/Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction | |
| 58/Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP | |
| 59/Développer la prévention et la valorisation des biodéchets | |
| 60/Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages | |
| 61/Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques accusés par les dérèglements climatiques | La ressource forestière est pleinement intégrée comme du patrimoine naturel du territoire à préserver. A ce titre, de nombreux éléments viennent protéger cette ressource. Parmi ceux-là, la P.1.3.A.8 en est un exemple concret : « Les documents d'urbanisme classeront les espaces forestiers dans un zonage spécifique autorisant l'exploitation forestière ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière. Le classement de surfaces en Espaces Boisés Classés (EBC) doit être réservé à des boisements particulièrement remarquables et menacés, en zone urbaine notamment. Cet outil est une forme de protection contraignante qui peut pénaliser l'exploitation forestière en interdisant tout changement d'affectation du sol. » Plus globalement, cette volonté est inscrite de manière transversale au travers de différents objectifs et éléments prescriptifs (en lien avec la préservation des continuités écologiques, de la préservation des spécificités paysagères du territoire...). |
| 62/Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques | La prise en compte des risques et nuisances est pleinement intégrée dans le cadre du SCoT. Faisant l'objet d'une orientation spécifique - « Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux nuisances », avec des orientations fortes dont le fait de « Cibler les secteurs de développement de l'urbanisation en dehors des zones d'aléas », ou de « Préserver la qualité de vie par la limitation des pollutions et des nuisances ». Dans le cadre de cette orientation, le DOO détient un ensemble de prescriptions et recommandations qui viennent |

| | |
|--|--|
| | cadrer et mettre en place une stratégie d'anticipation et d'évitement des risques, tant naturels que technologiques. |
| 63/Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques | Non concerné. |
| 64/Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement-économique, équipements... | Les logiques de partenariat et de réciprocité sont pleinement encouragées par l'ensemble du document. Il s'intègre dans les logiques multiscalaires. |
| 65/Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants | Le territoire, bien que n'ayant pas de grands pôles structurants, s'inscrit dans cet objectif en tant que polarité du nord de la Gironde en lien avec la métropole bordelaise, que cela soit sur les sujets économiques, d'habitat ou encore en garantissant des réponses en matière de mobilités (développement du RER métropolitain girondin). |
| 66/Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien | Le SCoT identifie les centralités (centres-villes, centres-bourgs et centres-villages) comme des éléments clés de sa stratégie : « 2/ Revitaliser l'ensemble des centralités ». Le DOO prévoit différents éléments en ce sens : renforcement de l'offre commerciale, réinvestissement de ces secteurs, réalisation d'OAP, seuil minimal de couverture à 50% du besoin en logements dans les enveloppes urbaines... |
| 67/Intégrer les quartiers prioritaires dans les dynamiques de leurs agglomérations | Non concerné. |
| 68/Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique | Cf. réponse 66. |
| 69/Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région | Le SCoT vise à améliorer l'accès aux équipements et services, notamment ceux médicaux, ludiques, culturels et sportifs : « Afin de renforcer ce positionnement, les services et équipements publics scolaires, notamment lycée, administratifs, sportifs, culturels et médicaux constituent une offre de proximité qui structure les bassins de vie. Elle doit être confortée en lien avec les futurs besoins du territoire pour limiter les déplacements des habitants et pour renforcer l'animation dans les pôles structurants. » |
| 70/Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin | Le DOO identifie en ce sens du foncier disponible pour des équipements. |
| 71/Développer l'accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires | Le SCoT encourage le développement d'une mobilité « sans couture » par la pleine prise en compte des différents acteurs œuvrant sur ce sujet. |
| 72/Faciliter l'activité physique et assurer l'accès au sport dans tous les territoires | Le développement du ferroviaire est un sujet clé pour le projet de SCoT (cf. réponse à l'objectif 22). L'objectif du territoire est de développer son attractivité, notamment par l'appui au développement de pôles d'échanges multimodaux. |
| 73/Consolider la gouvernance et la coopération pour offrir une mobilité « sans couture » | P.2.2.A.1 : « Le SCoT rappelle l'importance des secteurs de proximité autour des gares, définis ainsi : |
| 74/Réinventer les gares et les pôles d'échange | |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - un rayon d'1 kilomètre autour de la gare, accessible en moins de 10 minutes à pied, - un rayon de 3 kilomètres autour de la gare, accessible en moins de 10 minutes à vélo. <p>Ces périmètres devront être précisés dans les documents d'urbanisme locaux sous réserve de justification.</p> <p>Dans ces secteurs, les plans locaux d'urbanisme devront prévoir des règles spécifiques permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier une augmentation de la densité de logements à travers les règles de volumétrie ; - assurer une mixité des fonctions urbaines à travers les règles de destination des constructions favorisant la diversité et notamment la protection des commerces de rez-de-chaussée ; - favoriser la reconversion des bâtiments vacants ou sous-exploités ; - d'assurer l'accès à ces lieux via l'offre de stationnement et le rabattement par des solutions alternatives à la voiture, à l'échelle de la Haute-Gironde ou du Sud-Charente ; - favoriser l'intermodalité avec le réseau Régional ; - assurer le développement du réseau cyclable, notamment en direction des centres-bourgs et des équipements publics. ; - favoriser le développement d'autres modes tels que le covoiturage et l'autopartage. <p>La mise en place de ces dispositions doit être adaptée et justifiée au regard des contraintes techniques et environnementales propres à chaque gare. »</p> |
| 75/Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis | En lien avec la réponse précédente, l'objectif plus global du SCoT est d'« Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine », avec une recherche de complémentarité du territoire sur le sujet. |
| 76/Assurer le déploiement de la fibre dans tous les départements à l'horizon 2025 en cohérence avec les déploiements non filaires | Le SCoT affirme la nécessité de déployer les réseaux de communication sur l'ensemble du territoire concerné. Le DOO se focalise sur le déploiement de la fibre optique : |
| 77/Faire évoluer la couverture mobile et diversifier les moyens d'accès en mobilité | <p>P.2.1.C.4 : « Le SCoT affirme la nécessité de permettre le déploiement du réseau public de fibre optique sur le territoire ainsi que le raccordement des foyers au Très Haut Débit par la fibre. Ainsi :</p> |
| 78/Favoriser l'inclusion numérique en direction des publics les plus fragiles | <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit. |
| 79/Développer l'e-santé, favoriser la coordination des soins, faciliter le maintien à domicile et l'autonomie des personnes avançant en âge | <ul style="list-style-type: none"> • Les opérations d'aménagement urbain devront être développées prioritairement dans les zones desservies par le Très Haut Débit ou dont le raccordement est programmé par le Plan Gironde Haut Méga ou réalisable par la collectivité. |
| 80/Contribuer à doter les territoires d'un réseau dense de tiers lieux, pour développer le télétravail et le coworking | <ul style="list-style-type: none"> • Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire intégreront le déploiement de réseaux de communications électroniques et prévoiront les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux. » |

